

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 9 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Professions judiciaires et juridiques. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6590).

Art. 62 :

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Art. 64 :

Amendement de suppression n° 62 de la commission des lois : MM. Zimmermann, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption. L'article 64 est supprimé.

Art. 65 :

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Art. 67 :

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 99 de M. Bustin, 128 de M. Boscher, 167 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements modifiés.

Adoption de l'article 67 modifié.

Art. 68 :

Amendements n° 67 de la commission et 100 de M. Bustin : MM. le rapporteur, Charles Bignon, Waldeck L'Huillier, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 67 et rejet de l'amendement n° 100.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 68.

Art. 61 (suite) :

Amendement n° 116 de M. Charles Bignon : M. Charles Bignon. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.

Adoption de l'article 61.

Art. 68 bis :

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 68 bis.

Art. 69 :

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 168 de M. Zimmermann et 112 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux, le président de la commission, de Grailly. — Rejet de l'amendement n° 112.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet.

Adoption de l'article 69 modifié.

Art. 70 :

Amendement de suppression n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 70 est supprimé.

Art. 71 :

Amendement n° 74 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 71 modifié.

Art. 72 A :

Amendement n° 77 de la commission, sous-amendements n° 145 et 146 de M. Lagorce, 156 du Gouvernement et sous-amendement de M. Foyer : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Lagorce. — Retrait des sous-amendements n° 145 et 146. Adoption du sous-amendement n° 156 ainsi que du sous-amendement de M. Foyer et de l'amendement n° 77 modifié.

Ce texte devient l'article 72 A.

Art. 72 B :

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 72 B.

Art. 72 C :

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Krieg. — Adoption de l'amendement corrigé.

Ce texte devient l'article 72 C.

Art. 72 D :

Amendement n° 80 de la commission et sous-amendement de M. de Grailly : MM. de Grailly, le garde des sceaux, le président de la commission, Massot, Charles Bignon, le rapporteur, Bérard, Gerbet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 72 D.

Art. 17 (suite) :

Amendement n° 28 de la commission, sous-amendements n° 160 de M. de Grailly et 161 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 161. Adoption du sous-amendement n° 160 et de l'amendement n° 28 modifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 72 E :

Amendement n° 81 de la commission : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 72 E.

Art. 72 F supprimé par le Sénat :

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

L'article 72 F demeure supprimé.

Art. 72. — Adoption.**Art. 72 bis :**

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 84 de la commission et 169 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Massot. — Retrait de l'amendement n° 84 et adoption de l'amendement n° 169.

Adoption de l'article 72 bis complété.

Art. 74. — Adoption.**Art. 76 :**

Amendement n° 113 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.

Amendement n° 114 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption de l'amendement rectifié.

MM. le président de la commission, Habib-Deloncle.

Adoption de l'article 76 modifié.

Art. 77 bis :

Amendement n° 85 rectifié de la commission et sous-amendement n° 170 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Gerbet. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement rectifié et corrigé.

Ce texte devient l'article 77 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 6605).

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

3. — Opérations de construction. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6606).

MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Article unique. — Adoption.

4. — Dépôt de rapports (p. 6607).**5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 6607).****6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6607).****7. — Ordre du jour (p. 6607).****PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062, 2100).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 62.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 155 ainsi libellé :

« Après les mots : « responsabilité civile professionnelle » insérer les mots : « en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions... »

La parole est à M. le garde des sceaux,

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Il s'agit d'un amendement de coordination que la commission a accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 155.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui en matière juridique peut être interdit aux personnes qui ont encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de la déclaration prévue à l'article 54.

« L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public.

« Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction visée à l'alinéa premier, cette personne morale peut être frappée de l'interdiction prévue audit alinéa. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 64. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, le procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

« Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la cour d'appel.

« Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 65, après les mots : « pris pour son application », insérer les mots : « ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 55 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation qui tient compte des nouvelles dispositions de l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 63. (L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67.

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 :

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 67. — Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55 sans avoir à remplir les conditions prévues audit article lorsqu'elles justifient :

« — soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

« — soit de la capacité ou du baccalauréat en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent, et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

« — soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

« Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 67 :

« Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} janvier 1972, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à la condition qu'elle justifie : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 67. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 67 est devenu sans objet puisque les dispositions qu'il comporte figurent à l'article 55.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, la disposition concernant les licenciés en droit votée par le Sénat n'est pas superflète. En effet, l'article 55, 1^o et 2^o, relatif aux dispositions permanentes régissant l'inscription sur la liste des conseils juridiques prévoit, outre la licence en droit, la justification d'une pratique professionnelle.

Si rien n'est précisé dans l'article 67, les licenciés en droit seront astreints à trois ans de pratique professionnelle comme les capacitaires, ce qui, à mon avis, est inéquitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Les explications de M. le garde des sceaux m'ont convaincu. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 67, substituer aux mots : « à l'article 54 », les mots : « à l'article 55 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation. L'article 54 ayant disparu, la référence à l'article 55 s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

Ce sont : l'amendement n° 99, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier, l'amendement n° 128, présenté par M. Boscher, et l'amendement n° 167 présenté par M. Zimmermann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa de l'article 67, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agréés pourront sur leur demande, être inscrits sur la liste de conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. L'amendement n° 128 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Zimmermann, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mon commentaire sera très bref.

A l'article 50, nous avons prévu des dispositions en faveur des personnels d'avoués, d'agréés et aussi d'avocats en vue de leur permettre l'accession à la profession d'avocat. Il eût été curieux que pareille chose ne fût pas faite en ce qui concerne l'accession à la profession de conseil juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements sous réserve d'une précision.

Je propose d'insérer les mots : « remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents », après les mots : « Les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agréés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte ce complément.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 99, 128 et 167, complété selon la proposition du Gouvernement.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Par dérogation à l'article 61, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient, avant le 1^{er} juillet 1971, les activités

prévues à l'article 54, pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55, à la condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles ci-après :

« 1^o Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

« 2^o Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 55 ;

« 3^o Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être inscrits sur la liste susvisée ;

« 4^o L'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

« Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Ce sont : l'amendement n° 67, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon, et l'amendement n° 100, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il semble que l'amendement n° 67, présenté par M. Bignon, soit dû à une erreur d'interprétation du texte et que la suppression proposée ne permette pas d'atteindre l'objectif visé.

Avec l'accord de l'auteur, il y aurait donc lieu de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Les observations de M. le rapporteur me paraissent fondées. C'est d'ailleurs pour cela que, à la demande de M. le président de la commission, j'ai accepté la réserve à l'amendement que j'ai déposé à l'article 61.

Si l'Assemblée maintient l'article 68, je retirerai cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Retirez-vous l'amendement n° 100, monsieur Waldeck L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Non, monsieur le président, je le maintiens. Il faut interdire l'intrusion de puissantes sociétés professionnelles qui permettrait la pénétration d'intérêts capitalistes dans la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui aboutirait à supprimer toutes les sociétés fiduciaires dans notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 68 :

« Les dispositions des articles 93, alinéa 2, et 142 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés inscrites sur une liste de conseils juridiques en application du présent article. Les dispositions de l'article 93, alinéa 1 de la loi précitée sont applicables aux membres des conseils de surveillance des dites sociétés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 61 (suite.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 61, précédemment réservé et ainsi conçu :

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.

« Art. 61. — La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le procureur de la République est faite au nom de la société.

« Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale. »

M. Charles Bignon avait présenté un amendement, n° 116, tendant à la suppression de cet article.

M. Charles Bignon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

M. Massot a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 61, substituer au mot : « profession », le mot : « activité ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification au début du second alinéa de cet article. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 68 bis.

M. le président. « Art. 68 bis. — Si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises, ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 68. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Supprimer l'article n° 68 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement doit être retiré. Il était présenté dans l'hypothèse de la suppression de l'article 68.

M. Charles Bignon. Je suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 bis.

(L'article 68 bis est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les dispositions de l'article 54 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

« Celles des articles 54 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 54 bis à leurs membres, sous réserve que :

« 1^o Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

« 2^o Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

« Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 54 bis, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en conseil des ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 69, substituer aux mots : « de l'article 54 bis », les mots : « de l'article 55 bis ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification dans le deuxième et le dernier alinéas du même article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un simple amendement de référence, l'article 54 bis étant remplacé par l'article 55 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 69, substituer aux mots : « avant le 1^{er} juillet 1971 », les mots : « avant le 1^{er} janvier 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le fait de substituer la date du 1^{er} janvier 1972 à celle du 1^{er} juillet 1971 permet d'éviter toute rétroactivité dans l'application des dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa (1^o) de l'article 69, substituer aux mots : « à l'article 54 », les mots : « à l'article 55 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 168 présenté par MM. Zimmermann et Masot est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 69 après les mots : « à l'article 54 bis », insérer les mots : « les ressortissants visés au même article ainsi que ».

L'amendement n° 112 présenté par M. Massot est ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 69, après les mots : « à l'article 54 bis », insérer les mots : « les ressortissants visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que ».

La parole est à M. Zimmermann, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à faire application des dispositions de l'article 69 non seulement aux groupements, mais également aux ressortissants visés à l'article 55 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui tend à étendre aux conseils juridiques étrangers exerçant à titre individuel leurs activités en France antérieurement au 1^{er} janvier 1972, la menace qui pèse sur les groupements étrangers et sur leurs membres de voir leurs activités limitées au droit étranger si une convention de réciprocité n'est pas conclue dans les cinq ans avec leur pays d'origine.

La disposition est parfaitement naturelle lorsqu'il s'agit de groupements qui, par définition, ne meurent pas et qui constituent, de surcroît, nous le savons tous, des concurrents très

dynamiques. En revanche, il me paraît tout à fait inopportun et inéquitable de compromettre l'avenir professionnel de personnes dont la plupart sont installées en France depuis fort longtemps et dont certaines ont rompu tous leurs liens avec leur pays d'origine. Un recensement officieux a d'ailleurs démontré qu'elles étaient peu nombreuses. Je crois que M. le rapporteur serait bien inspiré s'il retirait son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si nous adoptons cet amendement, nous instituerions une véritable responsabilité collective à l'égard de personnes physiques que nous pénaliserions en quelque sorte parce que le législateur de leur pays n'a pas pris les dispositions que nous attendons de lui ou parce que le gouvernement de ce pays n'a pas passé avec la France la convention que nous souhaitons.

Ce serait faire preuve d'un excès de sévérité que d'obliger des professionnels installés en France avant le 1^{er} janvier 1972 ou le 1^{er} juillet 1971 et exerçant honorablement leur profession à titre individuel, à l'abandonner pour la plus grande partie, parce que le législateur étranger n'aura pas déferé à nos vœux.

M. Charles Bignon. Il en est toujours ainsi lorsqu'on conclut des conventions internationales.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Comme l'indique justement M. Bignon, il en est toujours ainsi dans les conventions internationales.

Cela dit, une question de principe se pose, qui n'est pas seulement d'ordre juridique mais qui dépasse largement notre discussion technique et qui est d'ordre politique.

Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je me demande si je n'ai pas eu tort, cet après-midi, de céder sur l'article 59 bis et d'abandonner les mots : « pour objet exclusif » pour l'expression : « pour objet principal ».

En définitive, il s'agit de savoir si on laisse à certains professionnels étrangers, avocats ou conseils juridiques — en particulier américains, pour parler clairement — un privilège que rien ne justifie.

Vous dites, monsieur le président de la commission, qu'on ne peut pénaliser tel ou tel professionnel. Il s'agit de savoir si nous pourrions obtenir certaines mesures de réciprocité que nous sommes en droit d'exiger. Si, après tout, le Gouvernement n'y tient pas, le Parlement, s'il a une volonté dans ce domaine, doit l'exprimer.

Nous sommes en présence, avec cette prolifération de cabinets américains, d'une manifestation dans un domaine particulier parmi d'autres — celui dont nous discutons ce soir — d'un impérialisme bien connu. Monsieur le président de la commission, vous ne me démentirez pas, car vous avez donné, l'autre jour en commission, un exemple particulièrement intéressant qui illustre cette politique de la captation des cerveaux.

Par principe, je voterai l'amendement n° 72. Mais, étant donné ce que je viens d'entendre, je regrette d'être resté en retrait sur l'article 55 bis car, en définitive, je suis partisan de toute disposition de nature à subordonner l'activité juridique de certains pays sur notre territoire au développement de notre propre activité sur le territoire de ces pays.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. de Grailly oublie que tous les professionnels intéressés ne sont pas américains, que certains d'entre eux sont des réfugiés politiques ressortissants d'Etats qui ne se soucient guère de prendre des dispositions permettant aux Français d'exercer cette activité chez eux et que c'est véritablement faire à ces réfugiés des conditions trop dures que d'adopter cet amendement.

M. Michel de Grailly. C'est un minimum !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'exemple auquel je me suis référé en commission et qu'il est inutile de développer en séance publique n'était pas tout à fait topique. Le jeune homme dont il s'agissait avait été engagé non pas par un ressortissant étranger exerçant son activité à titre individuel, mais par un groupement particulièrement important.

En ce moment, l'Assemblée risque de régler avec quelque désinvolture et sans humanité, me semble-t-il, la situation de personnes physiques qui supporteront les conséquences d'un refus ou d'une négation du législateur d'un gouvernement étranger qui, dans divers cas, se désintéresse complètement de leur sort.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je veux ajouter aux arguments qui viennent d'être développés par M. le président de la commission un argument tiré des textes.

Si l'on relit attentivement l'article 69 et, en particulier, son premier alinéa, on s'aperçoit que les dispositions qui y sont contenues sont en contradiction avec le texte de l'amendement.

Cet amendement dispose en effet : « Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leur activité en France avant le 1^{er} juillet 1972. »

En adoptant l'amendement, l'Assemblée introduirait dans le dernier alinéa une disposition parfaitement contradictoire à celle du premier alinéa qui exclut expressément du champ d'application de l'article 55 bis les ressortissants qui exerçaient leur activité en France avant le 1^{er} janvier 1972.

M. Pierre-Charles Krieg. Le dernier alinéa commence par le mot « Toutefois ».

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans sa teneur primitive, le dernier alinéa ne concerne fort logiquement que les groupements.

M. Jean Foyer, président de la commission. Et les membres des groupements.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce dernier alinéa est parfaitement compatible avec le premier alinéa de l'article. Si l'on ajoute les ressortissants, qui sont formellement exclus de l'application de l'article 55 bis, on introduira dans le dernier alinéa une disposition parfaitement contradictoire, qui n'y a pas sa place.

Pour atteindre l'objectif que se propose M. Massot et que se proposait M. de Grailly, il aurait fallu adopter un amendement tendant à la suppression du premier alinéa de l'article. La situation eût été alors claire ; mais ce n'est pas en introduisant le mot « ressortissants » dans le dernier alinéa qu'on la changera.

M. le président. En somme, monsieur le rapporteur, vous combattez l'amendement n° 168 ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Retirez-le plutôt, monsieur le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je ne peux pas le retirer sans l'accord de M. Massot qui en est cosignataire.

M. Marcel Massot. En ce qui me concerne, je le maintiens de la façon la plus formelle.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je ne peux donc pas le retirer.

M. le président. Mais vous êtes contre, bien que vous l'avez présenté.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je suis contre, en effet, car le caractère illogique de cet amendement a échappé à la commission lorsqu'elle l'a accepté.

M. le président. Cependant, monsieur le rapporteur, cet amendement est présenté en votre nom personnel et au nom de M. Massot, non par la commission.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Pour mettre un terme à cette discussion, je le retire en ce qui me concerne.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Massot ?

M. Marcel Massot. Bien sûr, monsieur le président.

En effet, il n'y a aucune raison de réserver aux ressortissants, personnes physiques, un sort différent de celui qui est réservé aux groupements et à leurs membres, comme l'a magistralement démontré M. de Grailly.

Je regrette d'ailleurs que mes amendements à l'article 54 bis soient devenus sans objet cet après-midi.

M. le président. Je rappelle, pour la clarté du débat, que l'Assemblée est saisie de deux amendements.

M. Michel de Grailly. Leurs rédactions sont-elles identiques ?

M. le président. Elles diffèrent peu.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui a été discuté et accepté par la commission.

M. Zimmermann, rapporteur, peut s'exprimer non pas en son nom personnel mais seulement au nom de la commission dont il ne peut que rapporter l'avis favorable.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il faut clarifier le débat.

M. le président. En effet !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement n° 168 n'est pas, à proprement parler, un amendement de la commission car il lui a été soumis alors que le rapport était déjà adopté et imprimé.

La commission l'a examiné pour la première fois hier matin, au cours de la séance réservée aux amendements, aux termes du règlement. Ce texte se présente donc aujourd'hui comme un amendement conjoint de M. Zimmermann, qui l'a signé à titre personnel, et de M. Massot, amendement au sujet duquel la commission a émis un avis favorable.

Telle est la situation exacte sur le plan de la procédure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'opposerai une argumentation très calme au protectionnisme passionnément exprimé tout à l'heure par M. de Grailly, lequel a commis une erreur en attribuant à cette partie du texte une portée capable de faire échapper les groupements de juristes américains aux règles que nous voulons établir dans le projet de loi.

Comme l'a dit avec beaucoup de pertinence M. Foyer, il s'agit de juristes exerçant à titre individuel, qui ont souvent rompu avec leurs pays d'origine et apportent à la vie juridique de notre capitale une contribution très intéressante.

S'ils sont tenus à l'écart, ils iront s'installer à Luxembourg, à Bruxelles ou à Genève. Je ne vois pas ce que les avocats français y gagneront.

Il faut adopter une position moins étroite que celle qui a été exprimée tout à l'heure. C'est pourquoi je demande formellement à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112 de M. Massot, qui a été accepté par la commission, mais sans enthousiasme de la part de son président et de son rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas ainsi que les choses se présentent, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur et vous-même l'avez pourtant combattu !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est permis de changer d'opinion. C'est précisément l'intérêt de la discussion en séance publique.

Hier matin, la commission a assurément donné un avis favorable à l'amendement n° 168, si favorable même que M. Zimmermann, à titre personnel, a accepté de le contresigner. Mais, au cours des discussions qui ont suivi, M. Zimmermann a modifié son point de vue, comme c'était son droit. Quant à moi, l'Assemblée voudra bien admettre que, convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux, j'ai aussi parlé en mon nom personnel. Je pourrais d'autant plus facilement me déjuger que je n'ai pas voté l'amendement en commission.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord. Mais je me devais de rappeler que la commission avait émis au sujet de cet amendement un avis favorable.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je me dois aussi de rappeler que l'amendement n° 168, contresigné par M. Zimmermann et accepté par la commission, et l'amendement n° 112 que j'ai déposé seul sont conçus dans les mêmes termes. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir les mettre aux voix ensemble, compte tenu de l'avis favorable de la commission.

M. le président. Monsieur Massot, l'amendement n° 112 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 69, après les mots : « à l'article 54 bis », insérer les mots : « les ressortissants visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que ».

Quant à l'amendement n° 168, il tend à insérer au même endroit les mots : « les ressortissants visés au même article ainsi que ».

Les deux textes ont sans doute la même signification, mais leurs rédactions ne sont pas identiques.

M. Marcel Massot. C'est la même chose !

M. le président. L'Assemblée examine actuellement l'amendement n° 112, que vous présentez seul. Il ne peut y avoir confusion avec l'amendement n° 168, que vous aviez présenté avec M. Zimmermann, mais que celui-ci ne défend plus.

M. Marcel Massot. Pour éviter toute équivoque, j'insiste sur le fait que l'amendement n° 168 avait été accepté par la grande majorité de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112, présenté par M. Massot, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Massot, ont présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 69, substituer aux mots : « pourront être, par décret pris en conseil des ministres », les mots : « seront de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à automatiser la sanction qui est, en quelque sorte, prévue au dernier alinéa de l'article 69 et qui frappera les professionnels étrangers si les Etats dont ils sont ressortissants n'ont pas admis la réciprocité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement pour des raisons que je vais m'efforcer de rendre parfaitement claires.

J'invoquerai d'abord une raison de principe. Il s'agit d'une mesure directement liée à nos rapports internationaux. Il paraît donc nécessaire de laisser au Gouvernement un pouvoir d'appréciation.

La politique du Gouvernement — je tiens à le préciser — consiste à obtenir, en particulier du Gouvernement des Etats-Unis, la réciprocité nécessaire. Mais — et j'appelle l'attention de M. de Grailly sur ce point — chacun sait qu'aux Etats-Unis les problèmes concernant les avocats relèvent essentiellement de la législation des Etats.

Ce qui est important pour la France et pour la communauté juridique française, c'est d'obtenir la réciprocité dans un certain nombre d'Etats américains, notamment s'il s'agit d'Etats qui présentent un intérêt certain du point de vue de l'activité de nos barreaux.

Certes, s'agissant de certains Etats, cette faculté ne revêt pas une grande importance ; mais il convient de laisser au Gouvernement toute latitude en la matière.

C'est donc un décret pris en conseil des ministres qui constatera que nous avons obtenu la réciprocité souhaitée ou que les résultats auxquels nous sommes parvenus dans ce domaine sont insuffisants.

Je suis persuadé que la position adoptée par notre pays a déjà permis des progrès en matière de réciprocité — je le dis en connaissance de cause. Ne nous liez pas complètement les mains, d'autant plus que ce problème est encore compliqué par le système fédéral des Etats-Unis.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Très calmement, monsieur le garde des sceaux, je désire indiquer la portée réelle de l'amendement.

A mon avis, ce texte constitue un minimum, car la sanction prévue découle de l'article 55 bis, lequel est déjà très généreux, puisqu'il dispose en substance que pourront exercer les activités de conseil juridique les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France, et que les ressortissants d'un Etat qui n'accorde pas réciproquement ce droit aux Français pourront tout de même exercer leur activité professionnelle à condition qu'elle ait pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international.

Les dispositions proposées par l'amendement constituent un minimum ; il ne faudrait pas leur prêter une portée supérieure à celle qu'elles ont en réalité.

Je ne reviens pas sur le principe, car je risquerais de me passionner. J'ajouterais simplement que la situation que je déplore s'est développée en France dans les années 1950, à une époque où la politique de la France était ce qu'elle était et ce que je désire qu'elle ne soit plus à nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur déclaration, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités

antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque celle déclaration a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'article 70 a trait à la situation transitoire liée à la déclaration qui était prévue dans le texte de l'article 54. Celui-ci ayant été supprimé, il convient de supprimer aussi l'article 70.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre et notamment :

« — le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 54 ;

« — les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

« — les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

« — les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

« — les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 58 ;

« — la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

« — les modalités du contrôle exercé par le procureur de la République ;

« — les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 rectifié ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 71, substituer au mot : « article 54 », les mots : « article 58 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 74 est un texte d'harmonisation.

L'article 54, qui prévoyait la déclaration au procureur de la République, a été supprimé et la mention de cette déclaration se trouve transférée à l'article 58. C'est donc à ce dernier article que l'article 72 doit faire référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 75, ainsi libellé :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 71, substituer aux mots : « à l'article 58 », les mots : « à l'article 55 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination, l'article 55 étant celui qui prévoit l'établissement d'une liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 76, ainsi libellé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 71. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce septième alinéa de l'article 71 fixe la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A mon avis, il faudrait, au contraire, maintenir ce septième alinéa parce qu'il est nécessaire de préciser dans le décret d'application les activités incompatibles avec le caractère libéral et indépendant des activités de conseil juridique.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'en suis d'accord et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements n° 74 et 75.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 A.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rétablir pour l'article 72 A le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

« 1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 77 tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est un texte de moralisation de l'activité consistant à donner des consultations et à rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

Il convient de rétablir cet article puisque le titre III ayant été repris, doit être complété par des dispositions visant tous ceux qui ne sont pas sous la protection du titre de conseil juridique et qui néanmoins, à titre professionnel, donnent des consultations ou rédigent des actes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je propose une légère modification de rédaction : au lieu de « donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique », il faudrait mieux écrire : « donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé ».

L'expression : « actes sous seing privé » a un sens suffisamment établi pour que chacun sache qu'elle désigne des instruments non authentiques qui constatent des conventions de caractère juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve qu'il soit complété par le sous-amendement n° 156 qu'il a déposé et qui, je pense, doit recueillir l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Lagorce et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 145 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 77 :

« Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé en matière d'état des personnes. »

Le sous-amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 77 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° S'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, d'avoué près la cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours ou assistant docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. A ce propos, je voudrais faire une observation de forme.

D'une part, la commission a suivi le Sénat qui avait supprimé l'article 72 C et le sous-amendement n° 146 reprend, sous article un texte entièrement différent, qui a trait à l'usage du titre de conseil en brevet d'invention.

Nous voulons, par ces deux sous-amendements, revenir au texte ancien de l'article 72 C.

Le sous-amendement n° 145 reprend la première moitié de l'article 72 C et le sous-amendement n° 146 reprend, sous la forme d'un quatrième alinéa que nous ajoutons aux trois précédents, la deuxième moitié de cet article.

Quant au fond, ces deux sous-amendements ont pour objet de préserver les intérêts des personnes qui ont besoin d'un conseil juridique en leur donnant la garantie que la rédaction des actes sera faite d'une façon conforme à la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 145 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement n° 145 en raison des difficultés qui risquent de survenir en matière de consultation ou de rédaction d'actes en matière d'état des personnes tant en ce qui concerne la définition exacte de ce qu'est l'état des personnes ou de la matière qui se trouverait ainsi visée, qu'en raison des observations qui ont été présentées par un certain nombre d'organismes charitables s'occupant notamment de la famille et qui, à titre habituel, mais non professionnel et non rémunéré, sont appelés à donner des consultations ou des avis en matière d'état des personnes et en particulier en matière de l'état de la famille.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est aussi opposé aux sous-amendements de M. Lagorce qui, s'il me permet de le lui dire, lui paraissent un peu dépassés par les votes qui ont été émis par l'Assemblée sur le titre III. En revanche, je les aurais admis si l'Assemblée avait maintenu l'abrogation du titre III qui avait été décidée en première lecture.

Je lui demande donc de retirer ses deux sous-amendements.

M. Pierre Lagorce. Je retire mes sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 145 et 146 sont retirés.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 156 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 77 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a été approuvé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de complément qui prévoit la possibilité de prononcer l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer les activités en question aux personnes qui se seraient rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons au sous-amendement de M. Foyer qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 72 A : « Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je n'accepte pas le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72 A.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je signale qu'il faudra corriger cette expression dans tous les articles où il est question de consultations.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Voilà exactement la conséquence que je voulais éviter.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est inutile qu'un vote intervienne à ce sujet à chaque article.

M. le président. Il faudrait cependant le signaler à chaque fois pour la clarté du débat.

M. Pierre Lagorce. Le Sénat le fera à l'occasion de la navette.

Article 72 B.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 B.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi libellé :

« Rétablir pour l'article 72 B le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est la reprise du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je relève une inadvertance de plume dans cet article. On y lit, en effet : « ... cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général. » Or, jusqu'à présent, dans la procédure civile, si le procureur général peut adresser des instructions au procureur de la République près d'un tribunal de grande instance, il ne peut se substituer à ce magistrat pour présenter sa requête lui-même. Par conséquent, au lieu de lire : « procureur général », il faudrait lire : « procureur de la République », si la présidence veut bien admettre cette rectification purement matérielle.

M. le garde des sceaux. Je préférerais même : « du ministère public ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je suis bien d'accord sur la modification proposée par le Gouvernement, mais je

tens à préciser que cette inadvertance date de la première lecture et que l'auteur de l'amendement était précisément M. le président Foyer. (Rires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai enseigné assez longtemps la procédure civile pour ne pas commettre de telles inadvertances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, tel qu'il vient d'être modifié à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72 B.

Article 72 C.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 C.

M. Zimmermann, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 C :

« L'usage du titre de conseil en brevet d'invention demeure régi par les dispositions du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention.

« Dans toute instance en nullité ou en contrefaçon d'un brevet d'invention, le conseil en brevet d'invention qui assiste un avocat peut être autorisé, à la demande de celui-ci, à donner oralement des précisions sur des points exclusivement techniques. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas en désaccord sur le fond de cet amendement.

Très franchement, il se demande toutefois s'il trouve bien sa place ici car il est hors sujet. Nous traitons actuellement de la nouvelle profession d'avocat et de celle de conseil juridique. Or, incontestablement, les conseils en brevet d'invention exercent une profession distincte. Je suis prêt, si la commission acceptait de retirer l'amendement, à répéter ce que j'ai dit au Sénat, c'est-à-dire qu'il est très souhaitable que soit réglementée l'activité de conseil en brevet d'invention et que cette réglementation doit dépasser la simple protection de l'usage du titre, telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 29 octobre 1965. Mais, à cette place, cet amendement fait un peu figure de cavalier. Est-ce que la commission accepte de le retirer ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que cet amendement de la commission soit tout à fait étranger au projet de loi en discussion car la fonction de conseil en brevet d'invention, qui est exercée d'ailleurs en France par bien peu de personnes, implique nécessairement l'expression d'avis sur des problèmes de droit.

Il est difficile de dire qu'une invention est brevetable ou non sans se prononcer sur des points de droit. Il l'est tout autant de dire à un client si un produit ou un procédé contrefait un brevet sans prendre également parti sur des problèmes de droit. Ce sont des activités dans lesquelles la technique et le droit sont, dirai-je, indivisiblement mêlés.

Dans l'ordre européen, cette profession est en voie de connaître une profonde transformation. Il se trouve que dans les cinq autres pays de la Communauté économique européenne et même en Grande-Bretagne, elle est organisée. Les professionnels français font un peu figure de parents pauvres car ils sont les seuls à ne pas avoir précisément cette organisation. Or, mon amendement tend à permettre au Gouvernement de leur en donner une par décret. Il ne propose pas de donner une organisation complète comme le fait le reste du texte.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous pourriez passer outre à des scrupules d'étiquette juridique — après tout, ce texte ne manque pas de dispositions qui en sont dépourvues — et accepter cet amendement qui, au fond, ne paraît pas présenter des dispositions de nature à vous heurter puisque vous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez en parfait accord avec moi sur le fond.

En vous ralliant à cet amendement, vous feriez l'économie du dépôt d'un projet de loi à la session de printemps et vous pourriez, alors que les travaux sur le brevet européen avancent, semble-t-il, d'un pas relativement rapide désormais, régler ce problème dans les trois mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Pour compléter l'intervention de M. Foyer, j'indique qu'il y a un intérêt supplémentaire à accepter cet amendement. En effet, le troisième alinéa qui prévoit la possibilité d'une intervention orale du conseil en brevet d'invention au cours d'instances en nullité ou en contre-façon, répond à une demande qui avait été souvent formulée puisque, jusqu'à présent, ce conseil ne pouvait pas intervenir.

M. Jean Foyer, président de la commission. D'autant que ma rédaction est extrêmement prudente puisque cette intervention n'est possible qu'avec l'assistance et à la demande de l'avocat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai trop longtemps travaillé à la commission des lois sous la présidence de M. Foyer pour ne pas reconnaître que si j'ai des scrupules d'élégance juridique c'est à lui que je les dois.

J'accepte de retirer mon opposition à son texte, mais je lui fais observer qu'il y a une légère contradiction entre le premier alinéa où il est indiqué que « l'usage du titre de conseil en brevet d'invention demeure régi par les dispositions du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 » et le second alinéa qui dispose : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention. »

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne le pense pas, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cela peut être de nature à nous lier un peu les mains !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Certes, mais je n'ai pas voulu supprimer la réglementation du titre telle qu'elle résulte présentement du décret du 29 octobre 1965.

Toutefois, si vous me donnez votre accord sur une interprétation qui consisterait à dire qu'aucune des dispositions du projet de loi en discussion n'abroge le décret du 29 octobre 1965, nous pouvons alors considérer que ce texte continuera de s'appliquer après la promulgation ou après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce, monsieur le garde des sceaux, à ne pas faire droit à votre suggestion et je suis prêt à supprimer le premier alinéa de mon amendement pour ne conserver que les deux derniers.

M. le garde des sceaux. Ce serait en effet très préférable. J'accepte naturellement de donner l'assurance demandée par M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je rectifie donc l'amendement en supprimant le premier alinéa.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification consentie par M. Foyer, à savoir la suppression du premier alinéa ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission se rallie avec enthousiasme à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement, corrigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72 C.

Article 72 D.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 D.

M. Zimmermann, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 D :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées dans le domaine juridique, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. L'article 17 a été réservé dans l'attente précisément de la discussion de cet amendement.

Que dit l'article 17 en son deuxième alinéa ? « Est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

Il s'agit de l'interdiction du pacte de *quota litis*, laquelle s'impose, le pacte de *quota litis* étant par nature, contraire au caractère libéral de la profession.

Nous avons affirmé, à l'article 57, que « la profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce ».

Dès lors, il est logique que nous introduisions ici une disposition identique à celle que nous avons fait figurer au titre II, concernant l'exercice de la profession d'avocat. Il s'agit d'activités juridiques voisines qui s'exerceront, nous venons de le dire, selon le mode libéral et indépendant. Les mêmes règles s'imposent donc et, parmi celles-ci, l'interdiction du pacte de *quota litis*.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappelle que le Gouvernement était tout à fait favorable à l'amendement n° 28 déposé par MM. de Grailly et Massot à l'article 17 qui a été réservé.

Cet amendement tendait à rédiger la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la façon suivante :

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. »

Donc, sur la nécessité d'interdire ce mode de fixation des honoraires, le Gouvernement est d'accord avec les auteurs de l'amendement.

En revanche, dans l'amendement n° 80, M. de Grailly est allé beaucoup plus loin, car le texte se lit ainsi : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées dans le domaine juridique. » Je lui fais observer que l'expression « l'ensemble des activités exercées dans le domaine juridique » s'appliquerait notamment au tarif des notaires, lequel fixe les émoluments proportionnellement au capital exprimé dans l'acte, c'est-à-dire à la valeur du bien qui fait l'objet du contrat.

D'autre part, nombre de professions dont la rémunération n'est pas tarifée se sont inspirées du tarif des notaires en raison des avantages de la formule, à savoir une grande simplicité et une grande clarté. Quant à la clientèle, elle est souvent favorable à ce système qui lui permet de connaître à l'avance le montant des honoraires qui lui seront réclamés.

Je crois que nous sommes dans un domaine où le mieux a été l'ennemi du bien. Le Gouvernement est pour le bien, c'est-à-dire pour l'amendement n° 28 de MM. de Grailly et Massot, mais il est contre l'excès que représente l'amendement n° 80.

M. Charles Bignon. Le Gouvernement a raison !

M. le garde des sceaux. Quelquefois.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez dire que nous avons raison avec l'amendement n° 28 et tort avec l'amendement n° 80, car le second ne va pas plus loin que le premier : il tend à faire application des mêmes règles.

Mais vous avez avancé un autre argument, et j'ai pour habitude de tenir compte de tous les arguments, surtout quand ils sont présentés avec le talent qui est le vôtre.

Vous nous avez dit : cet amendement a une portée trop large, et vous avez fait allusion aux tarifs des notaires. Or je ne pense pas que ces tarifs puissent tomber sous le coup de notre article 72 D nouveau. Nous proposons, en effet, une disposition qui répute non écrite toute convention particulière dès lors qu'il y a un tarif légal ou réglementaire. Il ne s'agit pas du pacte de *quota litis* ; je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir le noter.

Je suis heureux qu'on ait réservé l'article 17, car ce qui est bon pour les avocats doit l'être aussi pour les conseils juridiques. Si l'Assemblée ne votait pas — et je le déploierais — notre amendement n° 80, je serais décidé, pour ma part, à retirer l'amendement n° 28 et, par conséquent, à renoncer à l'introduction de cette disposition à l'article 17. Je considère que le pacte de *quota litis* n'est pas compatible avec ce que doit être l'exercice de la profession d'avocat. J'aimerais encore mieux qu'il soit permis à tout le monde, même aux avocats, plutôt que de le voir interdire à eux seuls.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, et s. vous l'acceptiez, je serais disposé à modifier mon amendement pour tenir compte de votre observation. Je limiterais l'application de l'article 72 D à l'activité définie au titre III. Cette activité, à l'évidence, n'est pas celle des notaires, mais celle des conseils juridiques. Dès lors, votre objection serait levée. Pour moi,

cela allait de soi, mais j'admets qu'on puisse apporter cette précision.

Je suis donc prêt, monsieur le président, à remplacer, dans l'amendement n° 80, les mots : « dans le domaine juridique », par les mots : « par les conseils juridiques ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est difficile d'improviser — excusez-moi d'employer le mot — en ce domaine, car tout le monde doit être placé sur le même pied.

M. Michel de Grailly. Certes, mais ce n'est pas une objection.

M. le garde des sceaux. Je vous fais observer que bien d'autres personnes que les conseils juridiques participeront au travail juridique en vertu même des textes que vous avez adoptés.

L'agent immobilier, par exemple, rédigera des contrats de loyer et percevra une commission calculée sur le montant du loyer. Je ne crois pas que vous puissiez bouleverser cet état de choses.

M. Michel de Grailly. C'est précisément pour tenir compte de votre observation que j'accepte de limiter la portée de mon amendement en le modifiant ainsi que je viens de l'indiquer. Je demande à M. le président d'en prendre acte.

M. le président. Eh bien, nous allons recommencer le débat de la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous semblez me donner la parole à regret, monsieur le président ?

M. le président. Pas du tout, mais il eût mieux valu que cette modification fût apportée par M. de Grailly en commission et non au cours du débat en séance publique.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je veux seulement faire observer à M. de Grailly que son amendement, dans sa dernière rédaction, présente un danger : il va inciter les intéressés à ne pas s'inscrire sur la liste des conseils juridiques pour échapper à l'interdiction énoncée.

M. Michel de Grailly. Nous examinerons cet aspect du problème lorsque l'article 76 viendra en discussion. Il s'agit d'un pari sur ce qui se passera au moment de l'unification des professions ; personnellement je l'accepte.

M. Jean Foyer, président de la commission. La vérité est que les solutions proposées ne sont pas bonnes.

Les seules solutions concevables sont au nombre de deux. La première consisterait à appliquer en la matière une technique analogue à celle qui a été retenue dans la loi sur l'usure, c'est-à-dire à donner au Gouvernement le pouvoir de fixer un plafond à ces rémunérations proportionnelles. La deuxième serait de permettre l'ouverture d'une action judiciaire en réduction des rémunérations excessives.

M. Michel de Grailly. La seconde de ces solutions serait beaucoup trop lourde.

Quant à la première, l'expérience de la loi sur l'usure ne me permet pas d'y adhérer. En effet, j'estime que l'usure est largement répandue dans notre pays, notamment du fait des établissements de crédit.

M. Jean Foyer, président de la commission. On dit que la deuxième solution est trop lourde, mais elle serait tout aussi efficace que l'interdiction du pacte de *quota litis*. En effet, combien verrons-nous de jugements dans lesquels ce pacte sera déclaré non écrit ?

M. Michel de Grailly. Nous le verrons dans quelques années, mais je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. le président. L'Assemblée suit sans doute avec un grand intérêt ce débat de commission. Mais avant d'intervenir, mes chers collègues, demandez, au moins, la parole au président...

M. Michel de Grailly. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. le président. En effet, M. Massot me demande la parole depuis quelques instants, mais je n'ai pu encore la lui donner.

Monsieur Massot, vous avez la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. J'avais déposé à l'article 17 un amendement qui a fait l'objet d'un sous-amendement de M. de Grailly ; mais j'en ai demandé la réserve jusqu'à la discussion de l'article 72 D.

En effet, j'estimais qu'un traitement égal devait être fait aux avocats et aux conseils juridiques.

M. Michel de Grailly. Exactement !

M. Marcel Massot. Il est singulier qu'on puisse leur réserver un sort différent.

Chacun reconnaît que l'on doit interdire aux avocats le pacte de *quota litis* qui est dangereux et immoral. C'est d'ailleurs ce qu'a fait, depuis longtemps, et avec raison, le conseil de l'ordre.

Mais comment, dès lors, pourrait-on laisser toute latitude aux conseils juridiques et leur permettre de trailler à 20 p. 100 ou même à 50 p. 100 ? Ce serait légiférer dans le mauvais sens.

Dans ces conditions, et pour répondre à l'observation de M. le garde des sceaux, nous pourrions supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 et ajouter, comme l'a indiqué M. de Grailly, l'expression « par les conseils juridiques ».

L'argument de M. le président de la commission ne saurait être sérieusement retenu. Si une telle disposition doit dissuader les jeunes de s'inscrire comme conseil juridique, tant mieux ! En effet, s'ils n'ont d'autre espérance et d'autre idéal que de conclure des pactes de *quota litis*, mieux vaut les écarter au nom de la propreté des professions d'avocat et de conseil juridique. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. M. Massot parle toujours des avocats comme s'ils étaient les parents pauvres réduits à la portion congrue. Il parle sans cesse de mettre à égalité les conseils juridiques et les avocats comme si ceux-ci avaient un retard considérable à rattraper.

Nous les avons mis à égalité sur le plan de la moralité. Mais les avocats — et selon moi, c'est une bonne chose — ont le monopole des fonctions d'auxiliaire de justice. C'est un avantage extrêmement appréciable : il ne faut donc pas tout le temps, comme on dit chez nous, en pieard, « jouer à ch'pauvre ».

M. le président. Mes chers collègues, je crois opportun de rappeler que nous discutons actuellement de l'amendement n° 80 que M. de Grailly propose de sous-amender, en remplaçant les mots : « dans le domaine juridique », par les mots : « par les conseils juridiques ».

Le texte proposé pour l'article 72 D serait donc le suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées par les conseils juridiques, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 80 ; mais le rapporteur n'arrive pas à se passionner pour ce débat.

En effet, en ce qui concerne les avocats, le pacte de *quota litis*, visé au titre II, doit être réprimé.

En revanche, nous avons défini l'activité des conseils juridiques à l'article 55 : elle consiste à donner des consultations et à rédiger des actes. Je ne vois pas, alors, comment pourra se glisser le pacte de *quota litis* dans de telles activités.

M. Marcel Massot. Croyez-vous qu'on s'en privera ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, seriez-vous contre l'amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Non. Je dis que la commission a adopté l'amendement, mais que le rapporteur n'est pas passionné par le débat qui se déroule.

M. le président. Et quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cette fois je me réfugierai derrière le règlement en disant que la commission n'a pas eu à en connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se doit d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous sommes en pleine équivoque.

Je comprends fort bien le désir de M. de Grailly et de M. Massot de voir les avocats et les conseils juridiques rétribués de la même manière pour des activités identiques. Mais, comme l'a fort bien rappelé M. Zimmermann, les conseils juridiques donnent des consultations et rédigent des actes.

M. Marcel Massot. Ils plaident devant le tribunal de commerce.

M. le garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'ils soient rétribués comme les avocats dans le domaine des consultations et des rédactions d'actes. Toutefois, il est des activités qui sont propres aux avocats et qui ne sauraient être assimilées à celles des conseils juridiques. C'est pourquoi je prétends que l'article 17, modifié par l'amendement de MM. de Grailly et Massot, était bien meilleur que l'amendement n° 80, même sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Bérard. Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux, à M. le rapporteur et à M. Bignon.

Je m'adresserai d'abord à M. Zimmermann, qui exerce la même profession que moi, pour lui demander de me citer le nom d'un seul conseil juridique qui se borne à donner des consultations et à rédiger des actes.

On sait bien que les conseils juridiques, outre qu'ils donnent des consultations et rédigent des actes, transigent des affaires, recouvrent des créances et plaident devant le tribunal de commerce.

Certes, ils s'inscriront sur la liste prévue parce qu'ils donnent des consultations et rédigent des actes. Mais cela ne les empêchera pas — personne d'ailleurs, ne peut ni ne songe à les empêcher — de transiger des affaires et de récupérer des fonds.

C'est bien évidemment sur le montant du recouvrement de ces fonds, notamment, et des transactions à intervenir que se pose le problème du pacte de *quota litis*.

Telle est ma réponse à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur.

Quant à M. Charles Bignon, je lui dirai qu'il ne s'agit pas seulement de condamner éventuellement le pacte de *quota litis* que pratiqueraient des avocats. Le véritable problème, c'est l'immoralité d'une telle pratique. Un tel pacte est toujours immoral, qu'il soit pratiqué par un avocat ou par un conseil juridique. Il est donc, dans tous les cas, condamnable !

M. le président de la commission pense que personne n'invocera le texte proposé par M. de Grailly pour faire déclarer nul et non avenu, par un tribunal, un pacte de *quota litis*.

Pourquoi serait-il plus difficile de faire dénoncer le pacte de *quota litis* lorsqu'il est proposé par un conseil juridique que lorsqu'il l'est par un avocat ? M. le président de la commission semble considérer que la dénonciation serait plus aisée dans ce dernier cas. Là, vraiment, je ne comprends pas !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Bérard, la prohibition du pacte de *quota litis* ne paraît pas avoir donné lieu, en jurisprudence, à de nombreuses applications au cours des deux derniers siècles !

M. Michel de Grailly. Alors, ne nous baltons pas !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me demande si nous ne partons pas en guerre contre une vieille lueur.

On nous dit que le pacte de *quota litis* est le comble de l'immoralité. Or il faut bien reconnaître que le tarif des avoués, avec les droits proportionnels, constitue bien une combinaison de même ordre.

Je répète que le problème ne consiste pas à interdire un certain rapport — lorsqu'il s'agit d'affaires patrimoniales importantes, après tout, cela n'a rien de scandaleux — entre le montant de l'avantage procuré au client et la rémunération de l'avocat ou du conseil juridique. Ce qu'il faut avant tout, c'est éviter les excès.

La véritable solution serait donc, non pas d'interdire le pacte de *quota litis*, mais de fixer une limite supérieure.

M. Charles Bignon. Vous avez raison !

M. Jean Foyer, président de la commission. Tout le reste est du domaine de l'illusion et même, dans une large mesure — veuillez m'excuser d'employer ce terme — du domaine de l'hypocrisie !

M. Pierre-Charles Krieg. Ce sont quand même deux choses différentes !

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président de la commission, j'ai beaucoup d'admiration pour votre science du droit, mais je ne

puis vous suivre dans l'exercice de haute voltige auquel vous venez de vous livrer. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Comment peut-on comparer le pacte de *quota litis* à l'application de tarifs, qu'il s'agisse de ceux des notaires, des avoués ou des huissiers, lesquels résultent d'un décret et qui ne peuvent faire l'objet d'une convention préalable, puisqu'il est interdit aux notaires et aux avoués de consentir une quelconque réduction sans l'autorisation de la chambre...

M. Marcel Massot. Très bien !

M. Claude Gerbet. ... qu'il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de demander davantage, et qu'un contrôle est exercé par le magistrat taxateur du tribunal ?

Une telle comparaison, monsieur le président de la commission, manque de sérieux ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Ce qui serait sérieux, ce serait d'en revenir à la question. C'est ce que j'ai déjà essayé de faire, mais nous nous en sommes encore éloignés !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'amendement ou sur le sous-amendement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur le sous-amendement, si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si M. Gerbet s'est indigné, c'est parce qu'il n'a pas compris mon propos.

J'ai dit que le tarif des avoués, avec les droits proportionnels, constituait une combinaison analogue au pacte de *quota litis*, mais qu'il était tout de même réglementé.

M. Michel de Grailly. Ce n'est pas un pacte !

M. le président. Revenons-en au sous-amendement de M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il faut passer au vote !

M. le président. M. le rapporteur a déclaré que la commission n'avait pas délibéré de ce sous-amendement. De son côté, M. le garde des sceaux souhaite que l'amendement et le sous-amendement soient retirés et qu'une discussion s'instaure sur l'article 17, que nous examinerons tout à l'heure.

Telle est bien votre position, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28, déposé par M. de Grailly à l'article 17.

D'autre part, il estime que l'amendement n° 80 à l'article 72 D, même sous-amendé, n'est pas parfaitement rédigé et qu'il faudra, de toute façon, réexaminer la question à l'occasion de la navette.

M. le président. J'avais donc bien interprété la pensée du Gouvernement : il souhaite que l'amendement n° 80 et le sous-amendement soient retirés et que, tout à l'heure, l'Assemblée adopte l'amendement n° 28 à l'article 17, précédemment réservé.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. En tant que co-auteur de l'amendement, je ne puis accepter cette procédure, monsieur le président, car ma position sur l'amendement n° 28 dépendra du vote de l'Assemblée sur l'amendement n° 80.

Si, par impossible, l'Assemblée repoussait l'amendement n° 80, je retirerais l'amendement n° 28, pour les raisons que M. Bérard a exposées précédemment, et de façon excellente, car ce qui est bon pour les uns doit l'être pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 et sur le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. La rédaction de l'amendement n° 80 ne me paraît pas parfaite, et le Gouvernement propose de la modifier comme suit : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent les parties devant une juridiction ».

M. Michel de Grailly. Mais non !

M. le garde des sceaux. J'indique seulement quelle est la position du Gouvernement. Je ne vous demande pas de l'approuver.

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel de Grailly. Oui, monsieur le président.

Du reste, il s'agissait, selon moi, d'une rectification de l'amendement, non d'un sous-amendement. J'estimais, en

effet, qu'il était beaucoup plus simple d'inviter l'Assemblée à se prononcer sur une nouvelle rédaction de l'amendement, plutôt que de l'obliger à voter deux fois.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement n° 80, dans lequel les mots « dans le domaine juridique » seraient remplacés par les mots : « par les conseils juridiques ».

M. le président. Monsieur de Grailly, je suis désolé de vous dire que cet amendement n° 80, que vous avez présenté, est devenu celui de la commission. Or c'est vous — et non la commission — qui avez proposé une rectification.

Je suis obligé de présenter sous la forme d'un sous-amendement de M. de Grailly, la rectification que vous proposez...

M. Michel de Grailly. Alors, mettez ce sous-amendement aux voix !

M. le président. ... puisque M. le rapporteur a fait savoir que la commission n'en avait pas délibéré. La commission, en effet, ne peut pas rectifier un texte sur lequel elle n'a pas délibéré.

Faisons au moins un effort pour respecter le règlement, surtout dans un débat où s'affrontent des juristes !

M. Michel de Grailly. Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre le sous-amendement aux voix.

M. le président. C'est ce que j'aurais voulu faire depuis longtemps !

Je rappelle que le sous-amendement de M. de Grailly tend, dans l'amendement n° 80, à remplacer les mots « dans le domaine juridique » par les mots : « par les conseils juridiques ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72 D.

Article 17.

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 17, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes.

« Art. 17. — La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

M. Zimmermann, rapporteur, MM. de Grailly et Massot ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 :

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 160, présenté par MM. de Grailly et Massot, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 28, après les mots : « la fixation », insérer les mots : « à l'avance ».

Le sous-amendement n° 161, présenté par M. Zimmermann, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 28, supprimer les mots : « à l'intérêt du litige ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 160 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

Il estime, en effet, que l'adoption de ce texte aurait pour effet de restreindre beaucoup trop la portée de l'interdiction et ne permettrait pas d'éviter les abus, qui sont toujours possibles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 161 ?

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, je retire ce sous-amendement que j'avais déposé à titre personnel.

M. le président. Le sous-amendement n° 161 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 160, et accepté par le Gouvernement. *(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 28 modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72 E.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 E.

M. Zimmermann, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 E :

« Le quatrième alinéa de l'article 408 du code pénal est complété par les mots suivants : « ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Le quatrième alinéa de l'article 408 du code pénal dispose :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi. »

L'amendement n° 81 tend à ajouter à cette énumération les mots : « ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui ».

Cette disposition trouve exactement sa place dans cet alinéa de l'article 408 du code pénal, puisque déjà le législateur de 1960 avait jugé utile d'énumérer certaines pratiques professionnelles constitutives du délit d'abus de confiance.

La présentation de cet amendement me donne l'occasion de répondre à une question de M. le président de la commission, quant à l'application des dispositions de l'amendement que nous avons voté sous la forme d'un article 72 D.

M. Foyer se demandait comment on pourrait appliquer l'interdiction du pacte de *quota litis*.

De nombreux professionnels, lorsqu'ils recouvrent une créance, commencent par garder la somme par devers eux, puis ils en distribuent une partie à leur client, en prélevant leur pourcentage. Cette pratique tombera sous le coup non seulement de la loi civile mais aussi de la loi pénale.

Finalement, cet ensemble de dispositions sera très efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72 E.

Article 72 F.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72 F.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Rétablir pour l'article 72 F le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui peut être interdit pour causes d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement doit être retiré, car il est déjà satisfait.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.
En conséquence, l'article 72 F demeure supprimé.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 12 bis, sous réserve des conventions internationales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 72 bis.

M. le président. « Art. 72 bis. — Sera punie des peines prévues à l'article 72, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 72 bis, substituer aux mots : « des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus », les mots : « des articles 55, 69, 72 A, 72 B, 72 D et 72 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement de forme tend à une remise en ordre de la numérotation des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et par M. Massot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 72 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement constitué sous quelque forme que ce soit, en dehors des cas prévus par la loi, utilise le mot : « ordre ».

L'amendement n° 169, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 72 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 84, dû à l'initiative de M. Massot.

L'amendement n° 169 du Gouvernement répond au même objet, mais il comporte des précisions intéressantes qui en font un texte plus complet.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 84 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je ne puis le retirer, monsieur le président, car M. Massot en est l'auteur.

M. le président. Monsieur Massot, retirez-vous l'amendement n° 84 ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement qui, en effet, est plus complet.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 72 bis complété par l'amendement n° 169.

(L'article 72 bis, ainsi complété, est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« — les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;

« — les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 25 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« — l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agrées près les tribunaux de commerce ;

« — l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 3 juillet 1962.

« Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

« Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

« — la loi du 27 ventôse an VII sur l'organisation des tribunaux ;

« — les articles 27, 31 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

« — la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

« — les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812, modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;

« — l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

« — le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;

« — la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;

« — l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

« — l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

« Dans toute disposition législative ou réglementaire applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction en vue de l'élaboration d'un projet de loi. »

M. Massot a présenté un amendement n° 113, ainsi conçu :

« Au début de l'article 76, substituer aux mots : « des professions d'avocat et de conseil juridique », les mots : « de la profession d'avocat et des bénéficiaires des articles 55 et suivants de la présente loi ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je renonce à cet amendement, monsieur le président.

L'Assemblée nationale s'étant déjà prononcée cet après-midi sur des cas analogues, je ne veux pas revenir sur une jurisprudence acquise.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

M. Massot a présenté un amendement n° 114, ainsi libellé :

Après les mots : « délai de cinq ans à compter de », rédiger ainsi la fin de l'article 76 : « la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans l'année du dépôt, par la commission, de son rapport, le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi tendant à ladite unification ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. L'article 76, que l'Assemblée, en première lecture, a adopté dans le texte du Gouvernement, est ainsi conçu :

« Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction. »

Le Sénat a également adopté ce texte en y ajoutant, *in fine* : « en vue de l'élaboration d'un projet de loi ».

Mon amendement tend, après les mots : « délai de cinq ans à compter de », à rédiger ainsi la fin de l'article 76 : « la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans l'année du dépôt, par la commission, de son rapport, le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi tendant à ladite unification. »

Vous mesurez, mes chers collègues, l'importance de cet amendement.

L'unification est souhaitée par tout le monde, c'est certain. M. le garde des sceaux l'a dit à maintes reprises. On s'efforce d'unifier par tous les moyens les professions juridiques. Il est bien précisé dans l'exposé des motifs que cette unification se trouve « toujours à l'horizon de notre organisation judiciaire », M. le garde des sceaux *dit*.

Eh bien ! Il faut réaliser cette unification le plus tôt possible. Il est bien évident que si la commission qui sera instituée n'entre jamais en fonction, il n'y aura jamais de point de départ et que, au lieu de cinq ans, le délai pourra être de cent ans !

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames, messieurs, de fixer le point de départ du délai de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi. C'est la sagesse même, et je pense que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Marcel Massot. Si l'on peut dire ! Trois voix contre trois !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est nuancé.

Il accepte les mots : « la date d'entrée en vigueur de la présente loi », mais il n'est pas d'accord sur la dernière phrase qui impose au Gouvernement pour le dépôt du projet de loi, un délai très strict qui peut être impossible à tenir.

En effet, si, par exemple, la commission dépose son rapport le 15 novembre, on ne peut pas demander au Gouvernement de saisir le Parlement dans l'année. Je demande donc la suppression de cette dernière partie de l'amendement étant donné que si le Gouvernement de l'époque manquait de zèle pour déposer un projet, il appartiendrait naturellement à un parlementaire de déposer une proposition de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la suppression de la deuxième phrase de l'amendement de M. Massot.

Monsieur Massot, acceptez-vous cette suppression ?

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, vous me donnez satisfaction à moitié. C'est insuffisant. Ce soir je vous ai déjà demandé de me donner satisfaction à moitié, vous ne me l'avez jamais accordé.

M. le président. Monsieur Massot, vous maintenez donc votre amendement dans son intégralité ?

M. Marcel Massot. Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Mais, pour être agréable à M. le garde des sceaux, il pourrait être procédé au vote par division.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Pour la première fois, je ne suis pas absolument d'accord avec M. Massot. Le carcan que son amendement imposerait au Gouvernement est peut-être excessif. D'autre part, étant dépourvue de toute sanction, cette disposition serait un peu illusoire.

Mais je fais remarquer à M. le garde des sceaux que le texte tel qu'il revient du Sénat se lit de la façon suivante : « ... avant

l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction en vue de l'élaboration d'un projet de loi ».

La meilleure formule me paraît effectivement de remplacer les mots : « à compter de son entrée en fonction », par les mots : « à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », mais en maintenant la disposition introduite par le Sénat : « en vue de l'élaboration d'un projet de loi ».

M. le garde des sceaux. J'accepterais cette rédaction.

M. Michel de Grailly. Ce serait la formule à laquelle je me rallierai très volontiers.

M. Marcel Massot. Le délai de cinq ans partirait donc de la date d'entrée en vigueur de la loi. J'en suis d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle la rédaction proposée par M. de Grailly ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Après la modification proposée par M. de Grailly, acceptée par M. Massot et par le Gouvernement, l'amendement n° 114 se trouve ainsi rectifié :

« Après les mots : « délai de cinq ans à compter de », rédiger ainsi la fin de l'article 76 : « ... la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement rectifié est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 114 rectifié.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Personnellement, je ne voterai pas l'article 76 car ce texte est anticonstitutionnel. Les dispositions qu'il contient ont pour les unes un caractère réglementaire évident...

M. Michel Habib-Deloncle. Sont-elles les seules ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il appartient au Gouvernement d'instituer les commissions qu'il juge bon !

Pour le surplus, ces dispositions s'apparentent à une proposition de résolution — de ces propositions de résolution qui indignaient M. Habib-Deloncle en 1959.

M. Michel Habib-Deloncle. Et surtout le Conseil constitutionnel !

M. Jean Foyer, président de la commission. A mes yeux, ce texte présente le très grand inconvénient de donner un caractère provisoire à une partie des dispositions que nous avons adoptées, recréant ainsi ce climat d'incertitude qui a été si préjudiciable depuis trois ans et demi.

En troisième lieu, c'est une illusion. Après l'épreuve que le Gouvernement et le Parlement ont traversée depuis trois ans et demi à propos de cette affaire, je mets au défi qui que ce soit de reprendre dans les cinq ans une opération de grande fusion que nous avions la possibilité d'opérer, que le Gouvernement a proposée l'année dernière et dont, en définitive, personne n'a voulu.

Nous allons donner satisfaction à certaines revendications mais, en réalité, nous apportons aux intéressés du vent et une illusion. Je ne voterai donc pas l'article en question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je répondrai à la philippique de M. Foyer parlant en son nom personnel...

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle a été bien modérée !

M. Michel Habib-Deloncle. ... mais dont personne n'oublie qu'il est président de la commission.

J'invoite seulement l'Assemblée à se souvenir que l'article 76 figurait dans le projet initial du Gouvernement dont je ne crois pas qu'il ait consciemment violé la Constitution, en tout cas pas plus dans cet article que dans un certain nombre d'autres qui sont du domaine réglementaire.

Puisque nous sommes sur cette voie, je ne vois pas pourquoi nous ne continuerions pas, en invitant surtout l'Assemblée à ne pas se déjuger elle-même, car, malgré une intervention analogue de M. le président de la commission, elle avait voté en première lecture l'article 76 même après avoir supprimé le titre III.

Il importe, en effet, de conserver à cette loi une perspective d'avenir. C'est la raison pour laquelle, après avoir défendu l'article 76 en première lecture, après m'être réjoui que

le Sénat l'a conservé, après avoir remercié le Gouvernement de l'avoir proposé, je le voterai aujourd'hui comme je l'avais voté en première lecture. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 114 rectifié.

(*L'article 76, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 77 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 77 bis.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 77 bis :

« La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre II de son titre I^{er} et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6^o de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 170 rectifié, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 85 rectifié, substituer aux mots : « à l'exception du chapitre II de son titre I^{er} et sans qu'il soit dérogé aux », les mots : « en tant qu'elle est compatible avec les... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85 rectifié.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement — je tiens à le préciser car il s'y est glissé deux erreurs matérielles — doit être ainsi corrigé : « La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II... » — et non pas du chapitre II de son titre I^{er} — « ... et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6^o de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile ».

Je m'explique.

Tout d'abord, le chapitre V a trait à l'indemnisation des avoués. Or, depuis un siècle, il n'existe plus d'avoués dans ces trois départements. Par conséquent, des dispositions relatives à l'indemnisation n'ont pas de raison d'être dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ensuite, il existe dans ces départements une législation de procédure locale particulière et à laquelle, jusqu'à plus ample informé, aussi bien les praticiens que la population sont fondamentalement attachés.

Il convient donc de ne pas modifier, à l'occasion de l'intervention de ce texte, des dispositions qui jusqu'à présent ne font pas de difficulté, qui — je n'en disconviens pas — pourront ultérieurement être uniformisées.

Sur ce point, l'Assemblée a déjà adopté en première lecture une formule quelque peu différente mais qui, au fond, n'est pas modifiée par le nouveau texte.

Au Sénat, les déclarations du Gouvernement ont été absolument formelles. Elles ont été provoquées par l'intervention faite par M. Nuninger, sénateur du Haut-Rhin, au nom des représentants des trois départements. Il a été rappelé que la législation relative aux procédures locales était formellement maintenue et que le chapitre de l'indemnisation ne s'appliquait pas à ces départements.

Je ne veux pas esquiver le problème de la taxe parafiscale qui ne constitue d'ailleurs que deux ou trois articles du chapitre de l'indemnisation.

Au cours de la navette, le Gouvernement aura éventuellement à préciser devant le Sénat qu'il maintient dans ces départements l'application de la taxe. Ses explications devront être complétées par des déclarations relatives à l'uniformisation des frais de justice qui sont, dans les trois départements, différents de ceux des autres départements français.

Sur ce point, il convient d'être relativement prudent, car jusqu'à un certain montant du litige, les frais de justice sont moins élevés dans les trois départements et, au-delà de 10.000 francs, en principe, ils le sont beaucoup plus.

Ce n'est qu'à l'occasion de l'uniformisation des procédures que le Gouvernement pourra prendre une décision à cet égard. Il n'en reste pas moins que tout ce qui concerne l'indemnisation des avoués ne trouve pas son application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Claude Gerbet. Cela va de soi, il n'y a pas d'avoués dans ces départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'espère que les explications que je vais donner à M. Zimmermann vont nous permettre de rapprocher complètement ses vues de celles du Gouvernement.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des particularités de la procédure civile locale dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle et notamment des règles particulières de représentation des parties devant les cours d'appel.

Dans la procédure civile locale de ces trois départements, certaines dispositions nous paraissent excellentes. A l'exemple de ce que nous avons fait tout récemment à propos du projet de loi sur les contraventions, nous sommes heureux de rendre ces dispositions applicables à l'ensemble du territoire national.

Nous allons poursuivre ce travail de rapprochement...

M. Jean Foyer, président de la commission. Qui n'est pas à sens unique.

M. le garde des sceaux. ... qui n'est pas, en effet, à sens unique, mais qui tend à emprunter un certain nombre de dispositions au droit local.

En ce qui concerne la taxe parafiscale, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir accepter qu'elle soit appliquée dans les trois départements. Nous faisons un très grand effort de simplification dans l'ensemble du pays. Nous avons précisément pris comme modèle l'organisation des trois départements. La charge ne sera pas lourde et sur le plan de la solidarité et de l'uniformité nationales, je pense qu'il devrait m'accorder cette concession, d'autant qu'elle n'est pas sans contrepartie.

Lorsque cette loi entrera en vigueur, la politique du Gouvernement consistera à procéder à l'uniformisation des droits d'enregistrement qui sont actuellement perçus dans les trois départements et qui ont pour conséquence, comme l'a rappelé M. Zimmermann, d'accroître considérablement les frais de justice dès que la somme sur laquelle porte le litige est supérieure à 10.000 francs.

Je fais donc appel à M. Zimmermann pour qu'il accepte, dans son amendement, de substituer aux mots : « à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux dispositions... », les mots : « autant qu'elle est compatible avec les dispositions... ».

Il serait bien entendu que la taxe parafiscale sera appliquée à tout le territoire national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Vous me demandez de prendre ici, *ex abrupto*, une responsabilité qui engage sans doute les autres parlementaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, dont l'un au moins est présent sur ces bancs et qui pourra sans doute prendre position sur ce point.

De quoi s'agit-il ?

Le produit de la taxe parafiscale est destiné à rembourser le prix des études d'avoués. Or, ces études n'existent plus depuis un siècle dans les trois départements en question. Bien plus, elles ont été remboursées il y a longtemps déjà et sous un autre régime à l'aide de fonds qui ont été prélevés dans ces trois départements.

La voix populaire m'a donc fait observer que la taxe parafiscale n'avait pas d'objet dans le cas qui nous occupe.

Il est une autre considération, celle de la solidarité nationale. Je n'y suis pas insensible. Mais je tiens à signaler au Gouvernement que la situation est très délicate sur ce point précis, et que si nous voulons arriver à un accord, il serait souhaitable de prévoir et d'annoncer une contrepartie à cet effort de solidarité nationale.

Une taxe parafiscale me paraît donc ne pouvoir être appliquée sans difficulté dans ces trois départements.

J'en viens à la deuxième partie de mon amendement, pour l'instant la moins sujette à objections. Il s'agit — et je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous n'entendez pas refuser cette satisfaction — de maintenir tout ce qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1924.

Si le sous-amendement du Gouvernement signifie que la présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II, il me donne entière satisfaction.

Pour le moment, je maintiens mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je rappelle que le sous-amendement n° 170 rectifié du Gouvernement tend à substituer aux mots : « à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux », les mots « autant qu'elle est compatible avec les... ».

Acceptez-vous ce sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous serions d'accord sur la nouvelle formule que vous proposez : « autant qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 2-6 », mais, il m'est difficile d'accepter la suppression pure et simple, dans mon amendement, du membre de phrase : « à l'exception du chapitre V de son titre II ». Je demande donc à l'Assemblée d'arbitrer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été assez souvent d'accord avec vous au cours de ce débat pour qu'à propos du dernier article nos points de vue se séparent provisoirement. Mais je souhaite pourtant que vous rejoigniez le mien.

La position défendue par M. le rapporteur semble parfaitement fondée.

En effet, si le principe d'un financement par l'impôt avait été retenu, aucun problème ne se serait posé. La taxe parafiscale paraît lier la réalisation de la réforme, les dépenses qu'elle entraîne, aux avantages que le justiciable en retirera. Telle est la philosophie de l'affaire.

Comme le justiciable du ressort de Colmar n'en retirera aucun avantage nouveau, puisque le prince de Bismarck a réalisé, il y a exactement cent ans, la réforme que vous nous proposez ce soir, l'application d'une taxe parafiscale serait véritablement mal comprise dans ces trois départements et, quelle que soit la perte de recettes qui en résulterait, l'inconvénient financier serait finalement moins grave que l'inconvénient psychologique et politique.

Je vous demande donc instamment, monsieur le garde des sceaux, de ne pas continuer à soutenir la thèse que vous avez opposée aux considérations développées par M. le rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président de la commission, je regrette d'être une nouvelle fois en léger désaccord avec vous.

J'ai lu, il y a deux ans, dans une excellente thèse de doctorat de M. Raymond Zimmermann (*Sourires*), qu'on n'avait pas, pour indemniser les avoués des départements annexés, prélevé un impôt sur nos compatriotes qui se trouvaient dans les serres allemandes : un emprunt avait été lancé, et on y avait souscrit non seulement, comme prévu, dans les provinces annexées, mais aussi dans l'ensemble de l'empire. Grâce à cet emprunt — remboursé ensuite puisque c'était un emprunt d'Etat — on avait payé les charges des avoués. M. de Bismarck traitait donc mieux les avoués français qu'on ne le fait aujourd'hui !

Comment appliquer à nos amis des départements recouverts qu'ils auront à supporter une taxe fiscale qui fera en quelque sorte double emploi avec ce que leurs ancêtres avaient payé ?

Cela ne me paraît pas conforme à ce que j'ai lu dans l'excellent ouvrage de M. Zimmermann : il s'agissait d'un emprunt, et quand l'Etat emprunte, il rembourse, même quand c'est l'Etat allemand.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je suis fort heureux que M. Gerbet ait lu cette thèse, que j'ai d'ailleurs soutenue à Paris.

Mais je lui précise que l'emprunt avait été levé dans le territoire qu'on appelait à l'époque « la terre d'empire » et qui est constitué aujourd'hui par les trois départements. Cet emprunt a ensuite été amorti à l'aide de l'impôt prélevé dans ce même territoire. Cela ne change absolument rien au mode de financement.

S'il n'y avait que cet argument, la thèse garderait sa valeur. Mais il me répugnerait de la faire valoir aujourd'hui, ne voulant pas revenir sur un passé abhorré.

Sur le deuxième point, on ne saurait m'opposer un argument valable, étant donné, je le répète, qu'il n'existe actuellement aucun office d'avoué à rembourser dans les trois départements. Il n'y a aucune indemnisation à prévoir en Alsace et en Moselle, dont les justiciables, surtout dans la conjoncture actuelle, comprendraient mal qu'on les astreigne à une taxe pour une indemnisation qui ne leur profitera pas.

Je demande donc au Gouvernement et à l'Assemblée tout entière de prendre une décision qui soit une décision politique.

M. Claude Gerbet. Je vous ai compris, et je voterai votre amendement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne puis laisser le président Foyer dire que cette réforme n'intéresse pas les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les citoyens de cette région ont de nombreuses transactions avec le reste du pays et, quand une de ces transactions est litigieuse, ils sont évidemment obligés de recourir à un ministère d'avoué, qui va être supprimé par cette réforme.

On peut discuter du fait qu'en 1871 un emprunt contracté à l'intérieur des trois départements a, en effet, amorti les études d'avoué. Mais, comme nous souhaitons tous que disparaissent certaines divergences complètement dépassées, les populations d'Alsace et de Lorraine y gagneraient beaucoup si on leur appliquait la taxe parafiscale, compensée en quelque sorte par l'égalisation des droits d'enregistrement sur l'ensemble du pays.

Mais il appartient naturellement à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié et corrigé.

(L'amendement corrigé est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 77 bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Lagorce. Le groupe socialiste également.

M. le garde des sceaux. Les voilà bien les réformistes !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je crois que l'examen de la proposition de loi de M. Tisserand relative aux opérations de construction ne prendra que quelques minutes. Puis-je savoir si le projet de loi instituant l'aide judiciaire sera mis en discussion immédiatement après ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'ordre du jour prioritaire relève du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat Limouzy va sans doute nous informer.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Pour répondre au désir de M. le garde des sceaux et aux préoccupations dont m'ont fait part certains membres de l'Assemblée, j'indique que la proposition de loi de M. Tisserand va venir immédiatement en discussion.

Pour donner satisfaction à M. le garde des sceaux, et si l'horaire le permet, l'examen du projet de loi instituant l'aide judiciaire pourrait être abordé aussitôt après ; à défaut, il commencerait demain matin, après l'examen de la proposition relative à la création d'une commission d'enquête.

En outre, compte tenu de l'importance du projet relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, ce texte pourrait être discuté demain, à partir de vingt et une heures trente. (*Protestations sur divers bancs.*)

Par conséquent, l'ordre du jour serait le suivant :

Ce soir, discussion de la proposition de loi de M. Tisserand, puis, éventuellement, début de la discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

Vendredi matin, proposition relative à la création d'une commission d'enquête sur les sociétés immobilières, et suite de la discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

Vendredi après-midi : questions d'actualité et questions orales.

Vendredi soir, à vingt et une heures trente, discussion du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et suite de la discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire, discussion qui devra être poursuivie jusqu'à son terme.

M. le président. Vous demandez donc, au nom de M. le Premier ministre, qu'une séance ait lieu demain soir ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. le président. Comme il s'agit de l'ordre du jour prioritaire la modification est de droit.

M. Claude Gerbet. Jusqu'à quelle heure allons-nous siéger ce soir ?

M. Michel de Grailly. J'aimerais aussi le savoir étant donné que je suis le rapporteur du projet sur l'aide judiciaire.

M. le président. La conférence des présidents a décidé que la séance de ce soir serait levée à minuit.

— 3 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Tisserand tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 2072, 2108).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Tisserand, rapporteur. Il n'était point besoin d'être Madame Soleil, au printemps dernier, lorsque nous avons voté un ensemble de textes législatifs concernant la construction, pour deviner que, dans les mois à venir, l'application des dispositions complexes que nous avons adoptées poserait au Gouvernement et au Conseil d'Etat des problèmes difficiles à résoudre.

C'est ainsi que le projet relatif à l'ensemble des opérations de construction, que j'avais eu l'honneur de rapporter, est fort complexe, puisqu'il englobe : le droit privé de la construction, une modification importante du régime des sociétés civiles immobilières, une véritable réécriture de la loi de 1938 sur ces mêmes sociétés, un bouleversement assez profond des conditions d'intervention des sociétés coopératives de construction, une modification du code civil par la création d'un chapitre nouveau « de la promotion immobilière », et d'assez nombreuses dispositions annexes.

Le dispositif que nous avons voté, au prix de nombreuses séances de nuit et après que nous eûmes fait remarquer au Gouvernement combien cette façon de légiférer était imprudente eu égard à l'importance et à la difficulté de l'œuvre législative en cause, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il semble que la mise en œuvre des décrets d'application ait posé au Gouvernement de sérieux problèmes, du fait de la multiplicité des textes à rédiger, des difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat eu égard à certaines imprécisions de la loi, voire de certaines dispositions votées dans la hâte de la dernière nuit — le débat confus d'aujourd'hui n'est pas le premier !

Aussi la nécessité m'était-elle vite apparue d'apporter quelques modifications au texte primitif.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui a un double objet, extrêmement simple.

Il s'agit d'abord de reporter au 1^{er} juillet 1972 l'application des dispositions qui nécessitent, de la part du Parlement, quelques retouches et surtout quelques précisions.

Mais il est des dispositions qui peuvent être appliquées sans attendre le mois de juillet, et c'est en cela que la commission des lois unanime recommande l'adoption de ma proposition de loi.

Qu'il me soit permis, en conclusion, de souhaiter que le ministère de l'équipement fasse preuve, dans l'établissement des décrets, du zèle avec lequel, tout en maugréant, la commission des lois et son rapporteur avaient travaillé, dans des conditions pour le moins difficiles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la loi relative à diverses opérations de construction est, avec la loi du 3 janvier 1967, l'un des textes essentiels pour la protection des acquéreurs de logements neufs.

Il est difficile, dans une matière aussi dense et aussi délicate, d'aboutir à un texte sans défaut. C'est précisément le motif qui nous réunit aujourd'hui.

Les commissions des lois des deux assemblées ont fait un travail considérable en voulant compléter la proposition gouvernementale qui réformait le régime des sociétés issu de la loi du 28 juin 1938.

Actuellement, les services — j'en donne l'assurance à M. Tisserand — préparent les décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971, en étroite liaison d'ailleurs avec le Parlement.

Il est apparu déjà que, sur au moins trois points, la rédaction du texte était ambiguë et pouvait donner lieu à une interprétation allant à l'encontre de la volonté du législateur.

Je ne reviendrai pas sur ces trois points, qui sont analysés dans le rapport écrit de M. Tisserand, sinon pour dire qu'il aurait été possible de passer outre et d'appliquer la loi dès le 1^{er} janvier 1972, mais au prix de quelles difficultés !

Aussi a-t-il paru préférable, s'agissant d'un texte législatif d'ensemble concernant la promotion immobilière, de faire voter, avant son entrée en vigueur, quelques rectifications qui, sans toucher au fond, apportent des améliorations indispensables.

Toutefois, le temps dont disposait le Parlement au cours de la présente session n'était pas suffisant pour permettre l'examen et l'adoption, avant le 1^{er} janvier 1972, de ces modifications.

C'est pourquoi M. Tisserand a déposé une proposition de loi modifiant quelques dispositions de la loi en en délimitant l'objet à l'article 51.

En outre, la loi avait prévu que les dispositions des articles 19 à 26, qui imposent aux sociétés coopératives un certain nombre d'obligations, ne seraient pas applicables aux sociétés dont le programme avait reçu un commencement d'exécution avant la publication de la loi.

Dans la proposition de M. Tisserand, la notion de commencement d'exécution a été précisée et le critère retenu tient compte du dépôt de la demande de permis de construire, ou de la déclaration préalable avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je remercie M. Tisserand de son excellent rapport et, avec lui, je me réjouis que, dans une matière particulièrement complexe — vous vous en êtes tous rendu compte au printemps dernier — la concertation entre l'administration et le Parlement aient joué pleinement en vue d'aboutir à une meilleure rédaction.

Espérons que la proposition de loi que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter permettra de régler nombre de problèmes dans les prochains mois.

M. Jacques Cressard. La majorité vous y aidera, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au titre I^{er}, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres I^{er} et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les procédures applicables aux retraits du permis de conduire (n° 1659).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2111 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux associations foncières urbaines (n° 1871).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2113 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémeau un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia, le 10 septembre 1971 (n° 2035).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2114 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Gissinger un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n° 1831).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2112 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1972, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2115, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2031 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 1974 de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier (M. Marie, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2063 instituant l'aide judiciaire. (Rapport n° 2101 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique.

I. — QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Granet demande à M. le Premier ministre où en est le projet de fabrication de tubes couleurs par le groupe Thomson.

M. Fouchier expose à M. le Premier ministre que l'application de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, va poser à la plupart des établissements d'inadaptés de très difficiles problèmes matériels de gestion. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour éviter à ces établissements les graves conséquences des mesures prises.

M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour accroître l'aide humanitaire de

la France aux victimes des événements du Bengale, mettre fin immédiatement à toutes livraisons d'armes au Pakistan et agir au niveau international en faveur de l'autodétermination des peuples et de la paix entre les nations de cette partie du monde.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour l'arrêt immédiat des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et la recherche d'une solution pacifique respectant la volonté exprimée par la population de l'Etat du Bengale.

M. Arthur Conte demande à M. le Premier ministre, pour essayer de maîtriser le conflit entre l'Inde et le Pakistan, peut-être pour l'empêcher de dégénérer en un conflit asiatique beaucoup plus vaste encore, lequel menacerait dès lors l'équilibre mondial lui-même, et compte tenu des difficultés trop prévisibles que rencontrera l'Organisation des Nations unies pour dégager une solution positive d'apaisement, s'il n'estime pas que la France pourrait prendre d'urgence l'initiative d'une conférence des Grands au sommet qui réunirait MM. le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Premier soviétique, le Premier chinois, le Premier ministre du Royaume-Uni et le Président de la République française.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas faire une déclaration avant la fin de la session parlementaire, dans laquelle il exposerait les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour éviter que le conflit entre le Pakistan et l'Inde se poursuive, d'autre part, pour venir en aide aux réfugiés du Pakistan oriental et autres victimes de ce conflit.

M. Le Douarec demande à M. le Premier ministre de préciser la position du Gouvernement en face du conflit indo-pakistanaï.

II. — QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Questions n° 21187, 21251 et 21252 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Poudevigne fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des viticulteurs à l'annonce du maintien du prix du vin au niveau fixé pour la campagne 1970-1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs français à compenser l'excédent des charges de leur exploitation.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971 malgré les propositions d'augmentation de 3 p. 100 faites par la commission et de 6 p. 100 votées par le Parlement européen. Il lui demande quelle suite il compte donner aux protestations légitimes de l'unanimité de la profession.

M. Couveinhes expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de la C. E. E., en fixant le prix du vin pour la campagne 1971-1972 à 7,13 francs le degré hecto, maintient le prix fixé pour la campagne précédente, et ceci malgré l'avis de la Commission et du Parlement européens. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le niveau de vie des viticulteurs, le prix ainsi fixé ne tenant pas compte de l'augmentation du coût de la vie.

Question n° 19906. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui ont à nouveau détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse au cours de ce mois d'août 1971. Il rappelle ses multiples interventions ainsi que celle de M. Virgile Barel au cours des années précédentes, tendant à ce que des mesures de sauvegarde soient prises. Il s'agit à la fois de prévenir l'incendie, de lutter efficacement contre celui-ci, notamment par une véritable coordination des forces engagées et une importante augmentation des moyens de protection, enfin d'assurer un reboisement rationnel et scientifique. Les nouveaux désastres qui ont frappé les départements méditerranéens démontrent que si, dans l'immédiat, ces mesures ne sont pas envisagées, c'est l'importante richesse nationale que représente la forêt, par sa flore et sa faune, son attrait touristique, son rôle de régulation des climats et de l'hydrographie, lié à la protection des sols contre l'érosion et l'assainissement de l'air pollué, qui disparaît. Il lui demande : 1° quelles mesures efficaces il compte enfin prendre ; 2° s'il entend accorder une aide indispensable aux régions sinistrées, aux familles et aux communes victimes de ces incendies.

Questions n° 20907, 20910, 20973 et 20978 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle attitude il compte adopter, lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté, sur les articles prévoyant : 1° la suppression des prêts bonifiés pour l'acquisition du foncier pour les exploitants ne

bénéficiant pas d'un plan de développement (art. 14-3 a) ; 2° le non-octroi d'aides pour l'achat du foncier aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement (art. 8-1 b). Il lui demande si la mise en œuvre de telles dispositions en France lui semble réaliste.

M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut faire connaître au Parlement, avant que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne se prononce sur ce sujet, l'attitude que comptent adopter les représentants du Gouvernement français lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté sur les articles prévoyant : 1° la mise en œuvre d'organismes fonciers intervenant dans les locations et les ventes de terres (directive II, art. 6c) ; 2° l'intervention privilégiée sinon obligatoire de ces organismes dans le marché des terres libérées dans le cadre de la directive II (pour obtenir l'indemnité viagère de départ européenne, il faudrait, contrairement à l'esprit de la résolution du 25 mars, affecter ses terres aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement et à défaut, ce qui sera fréquent, à un organisme foncier).

M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français sur les directives socio-structurelles qui sont en cours d'examen à Bruxelles. Il lui demande s'il est exact que la directive relative à la mise en place en Europe de « plans de développement », permettrait de concentrer sur 480.000 exploitations européennes — soit 250.000 exploitations françaises — toutes les aides aux investissements en faveur de l'agriculture, ainsi que toutes les terres « libérées » par l'I. V. D. et que, dans le même temps, seraient supprimées, pour tous les agriculteurs, toutes les aides pour l'achat du foncier, ainsi que toutes les aides aux investissements pour les agriculteurs ayant plus de cinquante-cinq ans, ou ayant une activité complémentaire à l'activité agricole.

M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de budget du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour 1972 tient compte de la mise en œuvre des directives socio-structurelles en cours d'examen à Bruxelles ; 2° dans le cas où le projet de budget F. E. O. G. A. 1972 tient compte de l'incidence de l'application des directives structurelles, quelles sont les sommes prévues à ce titre.

Question n° 9227. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les inconvénients que risque d'entraîner l'implantation de « grands magasins » en ce qui concerne les circuits commerciaux des villes et leurs plans d'urbanisme. Il fait observer notamment que l'implantation de « grands magasins » à l'extérieur des villes ou à leur périphérie extrême peut avoir de graves conséquences lorsqu'il s'agit, en particulier, de villes d'importance moyenne. En effet, ou bien ces grands magasins implantés « dans la nature » péricliteront au bout de quelques années et fermeront leurs portes, ou bien ils seront destinés à prospérer. Dans le premier cas, leur fermeture n'entraînera pas la réouverture des commerces indépendants situés à l'intérieur de la ville qui auront dû cesser leurs activités et la ville, en tant que centre commercial, se trouvera diminuée à la suite de cette expérience. Dans le second cas, une nouvelle localité s'édifiera autour du grand magasin et entraînera la nécessité de réaliser des équipements scolaires, sportifs, urbains, alors que ceux déjà réalisés dans la ville seront devenus à peu près inutiles. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de mettre en place rapidement les commissions départementales prévues et de leur donner les pouvoirs nécessaires pour normaliser le nombre des grands magasins, et surtout pour réglementer leurs implantations afin que celles-ci se fassent à l'intérieur des villes. Etant donné que ces implantations internes entraînent des problèmes de circulation et de parking, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer à ces grands magasins le paiement de redevances locales destinées à permettre aux municipalités d'abattre des immeubles insalubres, de créer des voies périphériques, et par là même de faciliter la circulation et le stationnement tout en maintenant aux villes leur vocation première, qui est celle de centres commerciaux.

Question n° 20669. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans un article publié récemment par un grand hebdomadaire parisien et concernant notamment les dérogations aux plans d'urbanisme, l'auteur, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a pu affirmer « qu'à l'heure actuelle, la dérogation est la voie royale de la spéculation immobilière ». Il lui rappelle qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre dernier, il lui a exposé (*Journal officiel*, p. 5034) comment l'application de l'article 10 du décret du 28 mai 1970 permettant à tout constructeur, en l'absence de décision dans un délai déterminé, d'obtenir un permis de construire tacite par le seul

fait de l'expiration de ce délai, pouvait conduire à de graves injustices par détournement de procédure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de tels abus.

Question n° 21126. — M. Weber expose à M. le Premier ministre que la construction de certains immeubles particulièrement élevés brouille souvent les images de la télévision, et parfois même empêche complètement la réception de celles-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait imposer aux constructeurs immobiliers l'installation d'appareils convenables qui permettraient une réception correcte des images sur tous les écrans de télévision installés dans le voisinage de ces gratte-ciel.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2091 relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. (Rapport n° 2093 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2063 instituant l'aide judiciaire. (Rapport n° 2101 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1971.

COLLECTIF 1971.

Page 6480, 1^{re} colonne, article 23, état A, Affaires étrangères (Coopération), crédits du Titre III :

Au lieu de : « ... 1.100.000 F... » ,

Lire : « ... 1.110.000 F... » .

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poirier tendant à compléter l'article L. 580 du code de la santé publique relatif au remplacement des pharmaciens (n° 1650).

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues portant généralisation des retraites complémentaires à l'ensemble des salariés relevant soit de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit du régime des assurances sociales agricoles (n° 2077).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2089).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin, Bricout et RADIUS portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 2071).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Martin tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 2076).

Modifications à la composition des groupes.*(Journal officiel [Lois et décrets] du 10 décembre 1971.)***GRUPE PROGRES ET DEMOCRATIE MODERNE**
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Pierre Bernard-Reymond.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(24 au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Pierre Bernard-Reymond.

Remplacement de membres de commissions.*(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)*

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1. M. Destremau pour remplacer M. Giscard d'Estaing (Olivier) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
2. M. Giscard d'Estaing (Olivier) pour remplacer M. Destremau à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le 9 décembre 1971, à dix-sept heures quarante-cinq, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 décembre 1971.La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.**

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mercredi 8 décembre 1971 et par l'Assemblée nationale le jeudi 9 décembre 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Charbonnel.	MM. Pellenc.
Fossé.	Coudé du Foresto.
Griotteray.	Driant.
Jacques Richard.	de Montalembert.
Ruais.	Monichon.
Sabatier.	Lacoste.
Sallé.	Armengaud.
Membres suppléants	Membres suppléants.
MM. Louis-Alexis Delmas.	MM. Descours Desacres.
Torré.	Diligent.
Collette.	Dulin.
Christian Bonnet.	Legouez.
Vertadier.	Henneguelle.
Ribes.	Marcel Martin.
Pasqua.	Reybaud.

QUESTIONS**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT***Météorologie.*

21424. — 9 décembre 1971. — M. Gardeil expose à M. le ministre des transports que l'impact météorologique sur l'économie nationale est un fait de plus en plus évident qui justifie des mesures budgétaires dont l'administration de tutelle ne paraît pas avoir conscience. Dans le domaine de l'assistance : hydrométéorologie, incendie de forêts, avalanches, pollution atmosphérique, plaisance, agronomie, pêche, industrie, etc., les résultats peuvent être considérés comme dérisoires eu égard à l'importance des problèmes à traiter. Il lui rappelle que l'ordonnance d'unification d'août 1945 a eu pour effet de regrouper les divers services météorologiques français au sein

de la météorologie nationale, et qu'un avis pris à l'unanimité par le Conseil économique et social le 27 avril 1968 préconise une réforme des structures de la météorologie française. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : a) fournir à la météorologie nationale les moyens en personnel et en matériel lui permettant de satisfaire rapidement toutes les demandes d'assistance ; b) remédier au déclassement injustifié des météorologistes grâce à une harmonisation des carrières et des rémunérations du personnel qui n'existe pas au sein du secrétariat à l'aviation civile et principalement par rapport à leurs homologues de la navigation aérienne, seule mesure qui peut assurer la continuité du recrutement de valeur existant jusqu'à maintenant et une meilleure pyramide des âges au sein des divers corps de la météorologie nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT*Constructions navales.*

21383. — 9 décembre 1971. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique à la suite des informations parues dans la presse, quelle est la situation réelle sur le plan financier et sur le plan « carnet de commandes » des chantiers navals de La Ciotat, devenus deuxième grand chantier en France par suite de la concentration. Il lui demande s'il entend laisser cette entreprise, représentant un potentiel industriel important, disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée de techniciens et de cadres expérimentés, à la merci de groupes financiers étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder le caractère national des chantiers navals de La Ciotat et assurer leur plein développement ; 2° assurer la sécurité de l'emploi ainsi que des meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel.

Banque de France.

21384. — 9 décembre 1971. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propositions de fermeture d'un nombre important de succursales de la Banque de France, en contradiction avec l'intention proclamée de développer les économies régionales, n'ont pas manqué de provoquer une légitime émotion dans les milieux intéressés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Consommation.

21418. — 9 décembre 1971. — M. Stasi demande à M. le Premier ministre quels sont les résultats obtenus en application de la législation existante pour assurer la meilleure protection possible des consommateurs. Il lui demande, au cas où la législation actuelle ne serait pas estimée suffisante, quelles propositions le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour assurer cette nécessaire protection.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fonctionnaires.

21385. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les inspecteurs de la jeunesse et des sports n'ont toujours pas été dotés d'un statut, bien qu'un projet ait été élaboré conjointement par son secrétariat d'Etat et les représentants du corps de l'inspection et que ce projet

ait fait l'objet d'une diffusion pour avls depuis près de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir demander une prochaine réunion de la commission d'enquête interministérielle chargée d'évaluer la fonction d'inspecteur de la jeunesse et des sports, commission dont les conclusions sont indispensables pour la promulgation dudit statut.

Accidents du travail.

21386. — 9 décembre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** qu'un ressortissant français a été victime d'un accident du travail qui lui a coûté la vie, en Guinée, avant l'indépendance de ce pays. Sa veuve et les enfants orphelins perçoivent actuellement les mêmes rentes qu'en 1959, sans que leurs réparations aient subi depuis une revalorisation quelconque. Il lui demande s'il peut lui préciser qui est débiteur des revalorisations de rentes des accidentés du travail français de Guinée avant l'indépendance de ce pays.

Constructions scolaires.

21387. — 9 décembre 1971. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la construction d'un collège d'enseignement technique rue de la Vallée et d'un collège d'enseignement secondaire rue Léo-Lagrange, au Havre. Afin d'éviter les plus graves difficultés dans le domaine de l'accueil des enfants du quartier Sud-Est de la ville du Havre, tant au niveau de l'enseignement secondaire que de l'enseignement technique, il lui demande si les assurances données d'un financement pour 1972 du collège d'enseignement technique de la rue de la Vallée et du collège d'enseignement secondaire de la rue Léo-Lagrange peuvent être considérées comme exécutoires. En tout état de cause, il conviendrait que les travaux du collège d'enseignement technique puissent être commencés dans les premières semaines de l'année 1972 pour être achevés à la rentrée scolaire de septembre. Ces dispositions sont les seules susceptibles de permettre le dégagement, dès le début du mois de juillet 1972, du terrain d'implantation du collège d'enseignement secondaire susnommé toujours occupé par les constructions provisoires. L'Etat s'était engagé à les faire disparaître au plus tard en juin 1970, aux termes d'une convention signée en 1965 par **M. le ministre de l'éducation nationale**. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce programme de travaux soit exécuté sans faute, comme le commande la situation scolaire du quartier.

Etablissements scolaires.

21388. — 9 décembre 1971. — **M. Védriens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'ont les insuffisances ou les suppressions de personnel dans les collèges d'enseignement général. Il lui fait part qu'il a reçu des lettres faisant état des graves difficultés de fonctionnement qui en résultent dans de nombreux collèges d'enseignement général du département de l'Allier. C'est le cas notamment à Montluçon, Saint-Germain, Varenne-sur-Allier, Marcillat, Vichy, etc. Le caractère généralisé que prend cette situation l'amène à lui demander s'il ne s'agit pas de mesures délibérées, risquant de mettre en cause l'existence même des collèges d'enseignement général et il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces établissements. Dans ce cadre général, il tient à attirer particulièrement son attention sur les problèmes qui se posent aux collèges d'enseignement général Jean-Jaurès et Jean-Zay à Montluçon : au collège d'enseignement général Jean-Jaurès, bien que treize classes nécessitent soixante-cinq heures d'éducation physique et de plein air, il y a un déficit de quarante-cinq heures car un seul P. E. G. C assure les vingt heures hebdomadaires qu'il doit. En section II (lettres-langues) il manque un poste de P. E. G. C. pour la répartition et l'enseignement de ces disciplines et pour assurer les doublages officiellement prévus. Bien qu'une décision rectorale autorise un P. E. G. C. à travailler à mi-temps, personne n'a été prévu pour assurer le demi-service vacant. Au collège d'enseignement général Jean-Zay, alors que les horaires officiels prévoient cinq heures d'éducation physique par classe (deux heures plus trois heures de plein air), soit quatre-vingt-dix heures pour l'ensemble des classes du collège d'enseignement général, vingt heures sont effectivement assurées. En 1970-1971, toutes les classes bénéficiaient de deux heures d'éducation physique assurées par deux professeurs. Cette année, au contraire, en contradiction avec les mesures préconisées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, l'horaire d'éducation physique déjà insuffisant sera réduit de moitié, parce que l'un des professeurs qui, à la satisfaction générale, était chargé de cet enseignement depuis treize ans, vient d'être relevé de ce poste pour se voir confier l'enseignement du français, histoire et géogra-

phie, pour remplacer le titulaire de ce poste appelé à d'autres fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que soient créés les postes et nommés les enseignants, en lettres-langues, histoire et géographie, aussi bien qu'en éducation physique, que nécessite le fonctionnement normal de ces deux collèges d'enseignement général et notamment, en conséquence, le rétablissement dans son poste du deuxième professeur d'éducation physique au collège d'enseignement général Jean-Zay, à Montluçon.

Enseignants.

21389. — 9 décembre 1971. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des milliers d'enseignants recrutés par les recteurs comme auxiliaires et employés dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire depuis des années sans aucune garantie. En 1968 un plan de résorption de l'auxiliaire a été élaboré pour une durée de trois ans, et **M. le ministre de l'éducation nationale** a admis qu'il devait être prorogé pour une durée de deux ans. Or, il apparaît qu'en dépit de ce plan le nombre des auxiliaires est encore considérable dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il demande s'il est possible de lui fournir des informations précises : 1° sur le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement et le nombre de candidats qui ont finalement reçu une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement pour 1971-1972 par académie et par spécialité ; 2° le nombre de maîtres adjoints licenciés d'enseignement et non licenciés qui n'ont pas été repris cette année dans les diverses académies ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à des personnels auxiliaires qui ont été jusqu'ici employés par l'éducation nationale de parvenir à la sécurité de l'emploi, en tenant compte des difficultés rencontrées par ces professeurs auxiliaires pour préparer les concours théoriques de recrutement.

Taxe locale d'équipement.

21390. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Ville-neuve-Loubet) a pu indiquer qu'alors qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire.

Taxe locale d'équipement.

21391. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a prévu que seront exonérés, désormais, de la taxe locale d'équipement certains bâtiments, tels que les serres, les garages attenants aux habitations, etc. Il semble que la direction des services fiscaux fasse une application très discriminatoire de ce décret. C'est le cas dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, si la direction des services fiscaux accepte d'exonérer avec

effet rétroactif les constructeurs de serres qui ont obtenu un permis de construire antérieur au 27 août 1970, cette application rétroactive est refusée pour d'autres constructions telles que les garages. Il semble qu'ainsi on aille à l'encontre de l'esprit du législateur et de l'esprit même du décret, qui devrait interdire toute perception de taxe non encore recouvrée au 27 août 1970 pour les bâtiments dont la liste est énoncée dans le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directions départementales des services fiscaux soient invitées à faire du décret du 27 août 1970 une application plus conforme à l'esprit du législateur.

Aviation civile.

21392. — 9 décembre 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** la situation suivante : L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation du concours de recrutement pour les « pilotes de ligne ». Mais, dans les conditions de ce concours définies dans la notice 70-P L en liaison avec le service de la formation aéronautique, il est précisé au paragraphe 3.2. : « Le recrutement s'opère parmi les candidats masculins réunissant les conditions suivantes : ... » Or, les femmes peuvent se présenter au concours de recrutement de pilotes de ligne, mais, du fait de cette clause, elles ne peuvent bénéficier de la préparation gratuite de ce concours puisque les élèves sont boursiers. Elles doivent préparer seules cet examen, ce qui leur crée de sérieuses difficultés, et cette exclusion de l'E. N. A. C. est d'autant plus injustifiée que rien n'empêche une femme de se présenter à l'examen de pilote de ligne. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire remplacer dans les conditions de recrutement à ce concours la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats masculins » par la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats », sans préciser masculins, ce qui permettrait à tous les candidats (hommes et femmes) de bénéficier de la préparation par l'école nationale de l'aviation civile.

Circulation routière.

21393. — 9 décembre 1971. — **M. Waldeck L'Hullier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les difficultés de circulation sur le pont dit de « l'Île-Saint-Denis », joignant Villeneuve-la-Garenne à Saint-Denis, ont dépassé les limites des embarras dont les usagers ont pris l'habitude de subir les désastreuses conséquences. Ce pont assure un trafic intense, notamment en assurant la plus grande partie des liaisons entre le port de Paris et le département fortement industrialisé de la Seine-Saint-Denis. Quotidiennement, les véhicules mettent une demi-heure, quelquefois davantage, à franchir ce pont, provoquant dans l'avenue de Verdun, à Villeneuve-la-Garenne, un bouchon quasi permanent jusqu'à la sortie de la ville et occasionnant aux habitants de Villeneuve-la-Garenne des pertes de temps très importantes. En outre, les gaz dégagés par ces véhicules dont les moteurs tournent au ralenti polluent dangereusement l'atmosphère. Dans l'attente de la construction programmée, mais encore lointaine, d'un nouveau pont sur la Seine prévu pour le franchissement du fleuve par la rocade de l'A 86, il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour améliorer une situation devenue insupportable aux habitants de Villeneuve-la-Garenne.

Médecine (enseignement de la).

21394. — 9 décembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 71-566 du 13 juillet 1971, qui détermine « les modalités de recrutement et de choix des postes des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires au cours des années universitaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 » défavorise clairement une partie importante des étudiants en médecine susceptibles de préparer les concours d'internat. Il ressort, en effet, d'une lecture attentive du décret susvisé ainsi que du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 « déterminant, à titre transitoire, les conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de C.H.U. pour les années universitaires 1969-1970 et 1970-1971 » que les étudiants arrivant à la fin de leurs études médicales durant les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974 ne pourront bénéficier que de deux possibilités de se présenter aux concours intéressés contre trois offertes aux générations précédentes d'étudiants. Ce fait provient essentiellement de ce que n'est pas prévue une année supplémentaire de concours après la fin du stage interné (1973-1974 pour les étudiants ayant accompli leur stage interné en 1972-1973 et 1974-1975 pour ceux de l'année 1973-1974). Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de ne pas défavoriser les étudiants en médecine des générations concernées.

Saisie-arrêt.

21395. — 9 décembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème de l'assiette de la saisie-arrêt sur salaire n'est pas résolu. Une décision isolée du tribunal d'instance de Douai (22 juillet 1966) a estimé que l'assiette de la saisie-arrêt devait être le salaire brut puisque la loi ne cite pas les cotisations sociales dans les sommes déductibles. Cette décision paraît, cependant, contestable. Elle a pour effet d'augmenter le prélèvement sur les ressources dont le salarié dispose effectivement. Elle est contraire à l'esprit de la législation en vigueur qui prévoit l'interdiction totale de saisir certaines ressources qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des salaires effectivement servis : 1° les remboursements de frais ; 2° les allocations ou indemnités pour charges de famille ; 3° les allocations de chômage ; 4° les indemnités de licenciements, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Dommages de guerre (incorporés de force).

21396. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a répondu à l'association allemande des victimes du nazisme de Fribourg qui l'avait saisi d'une demande de dédommagement en faveur des incorporés de force alsaciens et lorrains que les incorporations ne constituaient pas une mesure typique des persécutions national-socialistes et ne pouvaient donc entrer dans le cadre de l'accord conclu le 15 juillet 1960 mais que d'éventuels dédommagements devaient être réglés conformément au deuxième alinéa de l'article 3 des accords de Londres du 27 février 1953, dans le cadre du règlement des problèmes de réparations. Il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour régler ce problème et pour obtenir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des réparations en faveur des incorporés de force ; au cas où rien n'aurait été fait, il lui demande s'il entend entreprendre des démarches en vue d'obtenir de telles réparations.

Collectivités locales.

21397. — 9 décembre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il se refuse à répondre à sa question écrite n° 20040 en date du 23 septembre 1971 concernant les pertes de ressources des collectivités locales.

Sports.

21398. — 9 décembre 1971. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, l'intendant du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et de créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique.

Sports.

21399. — 9 décembre 1971. — **M. Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, M. l'intendant du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique.

Constructions scolaires.

21400. — 9 décembre 1971. — **M. Ducoloné** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des parents d'élèves sur les conditions matérielles actuelles et futures de

l'enseignement secondaire du premier cycle au lycée Rabelais de Meudon. Meudon-ville ne dispose, en effet, d'aucun collège d'enseignement secondaire; les élèves sont répartis entre le lycée Rabelais (classes de type I), un collège d'enseignement général garçons et un collège d'enseignement général filles (classes de type II et III) et une école primaire (classes de type III). A la rentrée scolaire 1970 des élèves I ont dû être affectés au lycée de Vanves et lors de la rentrée 1971 il a été nécessaire de créer, dans les bâtiments du collège d'enseignement général Ferdinand-Buisson, une section annexe, afin d'accueillir les élèves de deux classes de sixième I qui ne pouvaient pas être admis au lycée faute de locaux. Cette situation n'est pas récente et elle ira en s'amplifiant dans les années à venir au rythme de deux à trois classes. Déjà, pour la prochaine rentrée scolaire, le manque de classes au lycée de Meudon devrait être de 5 classes pour les sixième et cinquième. La création, pour la rentrée 1971, d'une S. A. L., a posé de nombreux problèmes et ne constitue qu'une solution transitoire. Aussi, les retards apportés à la réalisation du troisième collège d'enseignement secondaire de Meudon-la-Forêt sont d'autant plus préjudiciables que la gravité du problème se trouve accrue par les délais de construction du lycée de Clamart-Chatillon. En effet, le lycée Rabelais accueille de nombreux élèves du second cycle de Clamart. La création de structures de collèges d'enseignement secondaire à Meudon-ville se pose dès à présent avec beaucoup d'acuité. Il est indispensable que le projet concernant l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire rue du Bel-Air soit pris en considération et voie sa réalisation accélérée, sur le terrain qui a fait l'objet, dans ce but, d'une réservation foncière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la construction de cet équipement de première nécessité soit financée, afin de créer les meilleures conditions possibles d'accueil des élèves.

Sapeurs-pompiers.

21401. — 9 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la charge représentée pour les collectivités locales, communes et départements, par les frais de fonctionnement et d'équipement des corps de sapeurs-pompiers en un temps où la quantité de matériel lourd et hautement spécialisé dont ces corps doivent être pourvus ne cesse de croître, devient incommensurable avec les ressources dont disposent lesdites collectivités. A cet égard il est impossible de ne pas mettre en parallèle l'effort important consenti par le budget de l'Etat pour le régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une refonte des dispositions actuellement en vigueur en matière de participation de l'Etat à cette catégorie de dépenses de manière à aboutir à une répartition plus équitable de celle-ci.

Communes.

21402. — 9 décembre 1971. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 139 du code de l'administration communale dispose que les ventes de biens indivis entre plusieurs communes demeurent réservées aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission syndicale (prévue à l'article 138) à passer les actes qui y sont relatifs. Il résulte de cette disposition que l'unanimité des conseils municipaux est nécessaire pour toute transmission afférente aux biens indivis de la commune. La vente d'un bien indivis ne pourra donc être réalisée que sur autorisation de chaque commune intéressée ou sur délégation expresse donnée par chaque commune de la commission syndicale. Dans la pratique cette disposition interdit la vente des biens indivis: dans tous les cas qui se sont présentés l'unanimité des conseils municipaux n'a pu, en effet, être réalisée. La situation ainsi rappelée paraît être contraire aux dispositions de l'article 185 du code civil en vertu duquel « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Certains commentateurs considèrent d'ailleurs que les règles du code civil s'appliquent aux biens indivis des communes, sauf à celles-ci de respecter les procédures administratives, notamment pour la passation des contrats. Cette thèse paraît cependant être refusée par l'administration de tutelle. Il semble que les services du ministère de l'intérieur envisagent actuellement un assouplissement des règles fixées à l'article 139 du code de l'administration communale. Il lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative quand pourrait intervenir l'assouplissement envisagé.

Accidents de travail.

21403. — 9 décembre 1971. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en matière d'accident de circulation, lorsque l'accident est considéré comme accident du travail ou comme accident de trajet, la caisse de

sécurité sociale doit obligatoirement intervenir aux débats. Or, ces caisses ne remettent souvent leurs conclusions qu'avec infiniment de retard. C'est ainsi qu'à propos d'une affaire de ce genre une caisse primaire d'assurance-maladie devait être présente et remettre ses conclusions à une instance de tribunal correctionnel fixée dans les premiers jours de novembre 1971. La caisse a fait connaître qu'elle ne pouvait présenter ses conclusions, si bien que le dossier a été renvoyé à avril 1972. Cette décision de renvoi tient au fait que les caisses de sécurité sociale ne fournissent pas de relevés tant qu'elles ne connaissent pas les sommes définitives versées aux médecins. Ceux-ci ont deux ans pour envoyer leurs relevés d'honoraires en cause. La loi sur les accidents du travail faisant défense aux magistrats de rendre une décision judiciaire tant que les caisses ne peuvent indiquer le montant de leurs créances, le délai de deux ans qui vient d'être rappelé peut provoquer des retards extrêmement regrettables en matière de décision judiciaire. Il apparaît extrêmement souhaitable que les justiciables puissent être fixés sur leur sort rapidement, particulièrement dans de telles affaires, et il est anormal que des dossiers fassent l'objet de renvois successifs parce que la sécurité sociale n'a pas fourni ses relevés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'apporter une solution au problème ainsi évoqué.

Pension de retraite (I. R. P. P.).

21404. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable que l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires puisse s'appliquer aux revenus imposables des retraités dans la mesure tout au moins où ces revenus n'atteignent pas un certain plafond. Il lui fait en effet observer que si ces retraités n'ont pas à supporter, à proprement parler, de frais professionnels nombreux sont ceux qui mènent des activités d'entraide de caractère divers, en particulier dans le cadre des sociétés mutuelles. En outre, les intéressés ont à faire face à des dépenses particulières qui tiennent à leur âge et qui sont, au moins, aussi élevées que les frais professionnels supportés par les travailleurs en activité. La mesure suggérée aurait incontestablement un caractère d'équité.

Publicité.

21405. — 9 décembre 1971. — **M. Marette** signale à **M. le Premier ministre** qu'il a regardé à la télévision la retransmission du match de football France-Bulgarie qui s'est déroulé à Sofia le samedi 4 décembre 1971. S'il a été déçu par la mauvaise qualité du jeu pratiqué par l'équipe de France, ce qui l'a le plus surpris, c'est que, face aux caméras de l'office de télévision bulgare qui assurait la retransmission du match, se trouvaient plusieurs panneaux publicitaires en caractères latins pour des produits — alcools, spiritueux et cigarettes — français ou de vente courante en France, alors que ces produits ne sont pas en vente dans la République populaire de Bulgarie. Ces publicités surprenaient d'autant plus que le tableau d'affichage du match était entièrement en caractères cyrilliques comme l'étaient également diverses publicités figurant dans les extrémités du stade sur lesquelles les caméras n'avaient qu'occasionnellement la possibilité de s'arrêter. Etant donnée l'émotion soulevée dans l'opinion par les révélations de **M. Delmas**, député, rapporteur du budget de l'Office de radiodiffusion-télévision française à l'Assemblée nationale et de **M. Diligent**, sénateur, rapporteur de ce même budget dans la haute assemblée, il lui demande s'il ne convient pas que le Gouvernement ordonne une enquête sur ces faits aux fins de déterminer la responsabilité et les bénéficiaires de cette publicité indirecte qu'ont été obligés d'observer pendant une heure quarante-cinq les téléspectateurs français du fait d'une émission réalisée par la télévision d'un pays étranger sur un stade situé dans la capitale d'une démocratie populaire qui n'importe pas lesdits produits pour la consommation intérieure de ses citoyens. Au cas où il apparaîtrait que l'Office de télévision bulgare ou la direction du stade de Sofia ont obtenu des recettes indues pour une publicité indirecte auprès des téléspectateurs français, il lui demande s'il compte bien élever la plus ferme protestation auprès du Gouvernement bulgare.

Allocation logement.

21406. — 9 décembre 1971. — **M. Hubert Rochet** signale à **M. le ministre de la santé publique** les répercussions sur l'allocation de logement, du départ au service militaire d'un jeune homme vivant au foyer de ses parents. En raison des modifications apportées à l'obligation du service national, de nombreux jeunes gens quittent maintenant le foyer familial encore mineurs, sans avoir travaillé. Ils sont donc, en fait, à la charge de leurs parents. De plus, le

raccourcissement de la durée du service militaire, le régime des permissions font qu'ils reviendront au domicile familial au cours de la période de leurs obligations militaires et presque certainement au bout d'un an. Or, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation, le départ au service militaire d'un enfant mineur non salarié, entraîne la diminution, pendant la durée de l'absence, de l'allocation logement des parents. Il lui demande, au moment où le Gouvernement s'emploie à étendre le champ d'application de cette allocation et à en augmenter l'efficacité, s'il ne serait pas possible d'assurer le maintien aux parents de l'allocation de logement du chef de leur enfant mineur sous les drapeaux, comme cela est réalisé pour les jeunes travailleurs par lettre D.S.S./B.F. 2 Gal n° 7690 du 20 octobre 1970.

Bourses d'enseignement.

21407. — 9 décembre 1971. — M. Louis Sellé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions d'attribution de bourses de formation professionnelle accordées aux personnes justifiant de trois années d'activité salariée et désireuses d'améliorer leur qualification. L'attribution de ces bourses implique la cessation de tout travail salarié. Or, les bourses en cause sont accordées au cours du premier trimestre de l'année civile, ce qui ne permet pas à ceux qui en bénéficient d'entreprendre les études universitaires pour lesquelles elles avaient généralement été sollicitées. Cette date d'attribution des bourses a parfois contraint pour cette raison ceux qui les avaient demandées à les refuser. Il lui demande si l'attribution des bourses en cause ne pourrait pas être faite de telle sorte que les demandeurs qui envisagent de les utiliser pour effectuer des études universitaires puissent se les voir accorder avant la rentrée universitaire.

Intéressement des travailleurs.

21408. — 9 décembre 1971. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la déclaration qu'il a faite le 24 novembre 1971 devant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, afin de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réanimation du marché financier, il a déclaré à propos d'une suggestion relative à une déduction fiscale, que malgré l'intérêt que cette mesure présenterait, il n'était pas possible de la dissocier du problème d'ensemble de la fiscalité et de l'intéressement qui devra être revu. Il a ajouté qu'en fait, il ne considérerait pas comme normal que les avantages accordés à l'origine pour encourager le développement de la participation, qui sont coûteux pour l'Etat, soient indéfiniment maintenus. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses projets à ce sujet. Il lui fait remarquer que les avantages fiscaux prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, résultent d'une décision du Gouvernement puisqu'elles ont été prises, non à la suite d'une suggestion présentée par des parlementaires, mais par le Gouvernement lui-même dans le cadre d'une ordonnance. Il serait particulièrement regrettable que les engagements pris dans le texte en cause soient supprimés. Outre que le fait de la suppression de ces avantages fiscaux porterait un coup évident au crédit de l'Etat, elle serait spécialement regrettable pour les entreprises qui, employant habituellement moins de 100 salariés, font cependant participer leurs salariés aux fruits de l'expansion, compte tenu des avantages fiscaux dont elles peuvent bénéficier. Sur un plan plus général, la mesure de suppression que laisse pressentir la déclaration précédemment rappelée aurait pour effet de porter un coût extrêmement grave à la politique de participation dont un des éléments essentiels est actuellement constitué par ces avantages fiscaux.

Vente à perte.

21409. — 9 décembre 1971. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques de concurrence déloyale en matière de commercialisation de biens de consommation durables: il s'agit de ce que l'on appelle la « vente à perte ». La loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a tenté, mais en vain, de remédier à cette pratique malsaine: ce texte est demeuré inopérant, car le seuil servant à qualifier la vente à perte n'est plus adopté à l'évolution de l'économie et aux réalités actuelles. Or, une proposition de loi n° 1216 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en juin 1970 définit la vente à perte et modifie en conséquence l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963: il lui demande, dans l'intérêt de conserver au commerce ses qualités essentielles, si cette proposition ne pourrait pas recevoir de la part du ministre compétent un ordre de priorité afin qu'elle soit discutée par l'Assemblée dans les meilleurs délais.

Assurance automobile.

21410. — 9 décembre 1971. — M. Fouchler demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les raisons de la hausse prévue en 1972 des tarifs d'assurance automobile.

Accidents du travail.

21411. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas des victimes d'accidents du travail qui peuvent obtenir une rente en réparation de leur préjudice. Leurs veuves bénéficient de la réversion de cette rente dans une certaine proportion. Mais, si elles se remarient, elles perdent totalement ce bénéfice. Et c'est aussi d'une manière définitive qu'elles le perdent: en effet, si leur nouveau mariage est rompu par un second veuvage, ou par un divorce, elles ne peuvent pas bénéficier à nouveau de la rente, dans quelque proportion que ce soit. Il serait équitable que la somme accordée à l'origine en réparation du préjudice causé par l'accident fût remise à la disposition de l'intéressée dès lors qu'elle se retrouve dans la même situation qu'au décès de son premier mari. Un vœu dans ce sens a été émis par l'Union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son assemblée générale tenue à Marseille le 25 septembre 1971. Il lui demande son point de vue sur la question.

Déportés et internés.

21412. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions discriminatoires dont se plaignent certains fonctionnaires retraités, anciens déportés politiques. En application des dispositions de l'article L. 12, paragraphe g, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les déportés politiques peuvent obtenir une bonification qui s'ajoute à leurs services effectifs dans la liquidation de leur pension. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi n° 64-1339 portant réforme du code précité, soit le 1^{er} décembre 1964. De ce fait, tous les fonctionnaires déportés politiques mis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent prétendre à l'octroi de ce bénéfice, et se trouvent désavantagés par rapport à leurs cadets parce que plus avancés en âge qu'eux. Il apparaît que l'équité voudrait que le législateur reconnaisse les mêmes droits à tous les déportés politiques, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont déjà été envisagées pour le règlement de cette question.

Obligation alimentaire.

21413. — 9 décembre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes qui sont dans le besoin et peuvent se faire accorder par le tribunal une pension alimentaire. Mais il arrive souvent que cette pension ne soit pas payée par celui à la charge de qui l'a mise la décision de justice. Il ne s'acquitte pas de sa dette, et les poursuites que le créancier exerce contre lui, pour le faire payer sont inopérantes. Pour contraindre le débiteur défaillant à satisfaire enfin à ses obligations, un organisme administratif intervient. Il paie la pension puis se substitue au créancier dans l'action en justice. Des instructions très fermes ont été données aux préfets dès l'année 1963 pour que les procédures de cette nature soient mises en œuvre systématiquement, chaque fois qu'il y a lieu et jusqu'au règlement définitif. Mais il n'apparaît pas que, sur l'ensemble du territoire, une action vigoureuse et efficace s'exerce contre les débiteurs défaillants. Les finances publiques ont à supporter les conséquences de cette carence, et une institution qui est partie intégrante d'un système juridique d'une haute inspiration sociale ne peut que souffrir à tous égards d'un tel défaut de vigilance et de ténacité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas donner à la vie administrative dans ce domaine une impulsion qui soit digne de la puissance publique.

I. R. P. P.

21414. — 9 décembre 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 instituant l'imposition au bénéfice réel pour certains entreprises agricoles paraît difficilement applicable aux pépinières. Il lui précise à ce sujet, d'une part, que 20 p. 100 de la production préparée en vue de la vente disparaissent au cours des années de culture soit par suite d'intempéries (gel en 1956, 1963 et 1971, sécheresse en 1949 et 1965), soit par mévente (dans les années 1961, 1966

et 1968) et lui signale, d'autre part, l'importance considérable des frais de main-d'œuvre qui représentent facilement 90 p. 100 du chiffre d'affaires dans ce genre d'entreprise agricole. Il attire enfin son attention sur l'impossibilité absolue de dresser un inventaire sérieux du nombre, de la qualité et de la valeur des plantes détruites et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'application de la loi aux pépinières soit reportée d'un an, ce qui permettrait à ses services, compte tenu des observations qui ont été présentées par les professionnels intéressés, de procéder à une nouvelle étude de ce difficile problème.

Enseignants (enseignement privé).

21415. — 9 décembre 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les membres de l'enseignement privé sont soumis, comme ceux de l'enseignement public, à une tension nerveuse si pénible que la plupart d'entre eux éprouvent la nécessité d'arrêter leurs occupations professionnelles avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein.

Hôpitaux (statut des médecins).

21416. — 9 décembre 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date paraîtra au *Journal officiel* le décret portant statut des médecins attachés des hôpitaux publics.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

21417. — 9 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises nouvelles pour lesquelles le forfait de T. C. A. ne sera fixé qu'à l'expiration de la première année de la période biennale sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues en fonction du chiffre d'affaires et des déductions autorisées, ce qui implique que l'imprimé de déclaration utilisé soit aménagé pour recueillir les renseignements exigés. Il lui précise qu'actuellement l'imprimé C. A. 3 correspond exactement aux besoins du contribuable, mais que les textes en vigueur exigent des forfaits nouveaux la production de l'imprimé C. A. 4 créé récemment pour l'application du régime simplifié d'imposition et qui mentionne entre autres éléments le chiffre d'affaires réel et un coefficient calculé à partir des taxes brutes et des taxes déductibles sur les biens et services de l'année précédente. Il attire son attention sur le fait que, d'une part, s'agissant d'un forfaitaire nouveau, les taxes de l'année précédente ne peuvent être déterminées, mais que, d'autre part, si l'on détermine un coefficient d'après les probabilités d'activité de cette entreprise, on contrevient à la règle qui précise que les entreprises nouvelles sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes instructions utiles pour supprimer une anomalie qui peut, le cas échéant, entraîner une insuffisance de déclaration pour laquelle le contribuable se verra appliquer une pénalité.

Examens et concours (baccalauréat).

21419. — 9 décembre 1971. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas actuellement d'équivalence entre le baccalauréat international et le baccalauréat français. Cette situation oblige donc les étudiants, titulaires du premier diplôme et désirant préparer une grande école française, à faire une nouvelle année d'études pour passer le baccalauréat français. Or, ils risquent ainsi d'être atteints par la limite d'âge. Plusieurs pays étrangers ont accordé la même valeur aux deux examens. Il lui demande si la France ne peut pas suivre leur exemple, étant donné la qualité reconnue du baccalauréat international.

Vin.

21420. — 9 décembre 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971, malgré les propositions d'augmentation votées par le Parlement européen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement aux protestations ô combien légitimes des viticulteurs.

Expropriation (commerçants).

21421. — 9 décembre 1971. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant, imposé selon le régime du forfait, exproprié en cours d'année et reprenant une activité similaire au cours de la même année, doit porter sur la déclaration modèle n° 91, qu'il doit déposer pour sa deuxième activité, une indemnité de rempli perçue à l'occasion de son expropriation et, en cas de réponse affirmative, sur quelle ligne du cadre elle doit être portée.

Orphelins.

21422. — 9 décembre 1971. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 71-504 du 21 juin 1971 assimile à l'enfant orphelin de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, lorsque celle-ci est absente ou décédée. Il ne prévoit pas les cas où la filiation n'est établie qu'à l'égard du père. Il en résulte que, dans un cas de ce genre, lorsque le père est absent ou décédé, l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation en faveur de la personne physique qui en assume la charge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réparer cette omission, de manière à ce que tout enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de son père ou de sa mère, soit assimilé à l'enfant orphelin de père et de mère lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie est absent ou décédé.

Handicapés.

21423. — 9 décembre 1971. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par suite, semble-t-il, d'une nouvelle interprétation des textes relatifs à la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais de rééducation des enfants handicapés, placés dans un externat médico-pédagogique, certaines caisses ont informé les familles qu'à compter du 1^{er} novembre 1971, les frais de transport de ces enfants de leur domicile à l'établissement médico-pédagogique ne pourraient plus donner lieu à remboursement, dès lors que l'établissement en cause, organise lui-même un ramassage partiel dont les frais sont inclus dans le prix de journée. Les parents atteints par cette mesure sont, pour la plupart, dans l'impossibilité matérielle et pécuniaire d'assurer eux-mêmes le transport, et ils ne pourront ainsi maintenir leurs enfants dans un établissement que ceux-ci fréquentent souvent depuis plusieurs années. Il est vrai que la prise en charge de ces frais de transport peut être accordée dans certains cas particuliers, au titre des prestations supplémentaires. Mais cela entraîne, pour les familles, une série de complications administratives et ne résout pas le problème pour toutes celles qui sont concernées. Il semble d'ailleurs, que cette décision récente vise non seulement les enfants fréquentant des E. M. P., mais aussi les enfants et les adultes placés dans des centres d'aide par le travail, ou dans des établissements de rééducation. Il lui demande quelle est la réglementation applicable en l'espèce, et s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème dans un sens, permettant aux familles concernées, de recevoir l'aide qui leur est indispensable pour assurer la rééducation de leurs enfants handicapés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19981. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les taux des indemnités pour frais de déplacement, accordées aux fonctionnaires de l'Etat, appelés à effectuer des missions pour les besoins du service, n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1968. A la suite des promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales, en avril 1971, celles-ci espéraient que le décret portant revalorisation de ces indemnités serait publié sans tarder. Etant donné l'augmentation générale des prix, constatée depuis le 1^{er} janvier 1968, il est regrettable qu'aucune décision ne soit encore intervenue en la matière. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le délai de publication du décret de revalorisation, d'une part, et les nouveaux taux envisagés, d'autre part. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une modification de la réglementation du remboursement des frais de déplacement est intervenue récemment (décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 et arrêtés de la même date publiés au *Journal officiel* du 20 octobre 1971). Cette réforme entraîne une revalorisation sensible des taux à compter du 1^{er} octobre 1971. Ainsi les indemnités de mission progressent en moyenne de 20 p. 100 et subissent dans certains cas une augmentation de 35 p. 100. Enfin la distinction précédemment faite entre les agglomérations de plus ou moins de 70.000 habitants a été supprimée et il n'y a plus désormais qu'un seul taux.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Sécurité routière.

19337. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les dangers que font courir à tous les usagers de la route la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 20 novembre 1969 précise en son article 1^{er} « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or ces visites ne sont pas effectuées faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière, est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés par l'administration de l'enregistrement, comme les honoraires des experts commis par le parquet et suivant le même barème, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que le problème général du contrôle technique des véhicules automobiles a été examiné, sous tous ses aspects, par la table ronde de la sécurité routière. Le groupe « véhicules » de la table ronde examinera notamment à sa prochaine session le rapport de l'étude « Véhitest », effectuée conjointement par le ministère du développement industriel et scientifique et le ministère de l'équipement et du logement, qui a trait au contrôle technique des véhicules. Il est indiqué également que la table ronde vient de suggérer au Gouvernement une modification de la législation actuelle en vue de régler le problème des « épaves » et celui, connexe, du trafic de cartes grises. L'examen attentif de cette suggestion est actuellement en cours. Il s'agit de subordonner le remboursement par les compagnies d'assurances, soit à la présentation d'une facture de réparation, soit au certificat de destruction de l'épave. Mais les mesures ainsi éventuellement prévues ci-dessus ne peuvent qu'imparfaitement résoudre le problème plus spécifique posé par l'honorable parlementaire et qui concerne le contrôle de la réparation d'un véhicule gravement accidenté avant sa remise en circulation. Il est en effet tout à fait illusoire de penser qu'une visite technique « ordinaire », c'est-à-dire celle qui est déjà pratiquée, à titre de contrôle technique systématique, par certains pays étrangers, qui est étudiée par la table ronde et qui fait l'objet de l'étude « Véhitest », puisse permettre de s'assurer de la qualité d'une grosse réparation. En effet, le contrôle d'une grosse réparation nécessite non seulement un équipement perfectionné mais essentiellement des démontages minutieux et coûteux : vérifier qu'une coque faussée a été bien redressée est une opération très longue et très coûteuse. Tous les systèmes de contrôles techniques des véhicules qui existent, en France ou à l'étranger, ou qui sont envisagés, excluent ce type de vérification. Enfin on peut remarquer que la visite technique dont parle l'honorable parlementaire à propos de l'arrêté du 7 avril 1960 modifié le 20 novembre 1969, ne concerne, aux termes de cet arrêté, que l'expertise du véhicule impliqué dans un accident corporel de la circulation routière avant la réparation, afin de déterminer la cause technique éventuellement mise en jeu. C'est d'ailleurs ce texte qui a permis l'analyse statistique précise des 2.000 accidents sur lesquels se fonde l'étude « Véhitest ».

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile.

15203. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 019, annexe 11, du code général des impôts qui énumère les véhicules exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Parmi

ces véhicules figurent ceux qui sont spécialement aménagés, par exemple : les ambulances, ceux qui appartiennent aux voyageurs représentants et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité, ou à leur conjoint, ainsi que les automobiles de place qui sont définies comme étant des véhicules affectés au transport des personnes bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. L'exonération des voyageurs représentants et placiers se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les ambulances et les taxis. La vérification par les autorités de police de l'exonération des taxis et ambulances donne parfois lieu à des contestations ou à des vérifications qui occasionnent une perte de temps importante. Pour pallier les inconvénients résultant de ces contrôles, il lui demande si les ambulanciers et les artisans du taxi ne pourraient pas être munis, comme les représentants de commerce, d'une vignette gratuite qui leur permettrait de faire rapidement la preuve qu'ils remplissent bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération prévue en leur faveur. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Une vignette gratuite est délivrée pour les automobiles de place ou taxis, lorsqu'ils ne portent aucune marque extérieure susceptible d'identifier leur affectation, sur présentation de l'autorisation spéciale de stationnement sur la voie publique et justification que les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. Par ailleurs, une instruction du 13 octobre 1971, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 168, du même jour, accorde notamment aux propriétaires d'ambulances qui le désireront la possibilité d'obtenir une vignette de même espèce. Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique concernant la profession, cette vignette leur sera délivrée sur production de la carte grise du véhicule et d'une demande mentionnant sa marque, son type, son numéro minéralogique et indiquant qu'il est doté d'un aménagement intérieur propre au transport des malades. Tant pour les taxis que pour les ambulances, la vignette gratuite est délivrée par la recette des impôts compétente du domicile ou de la résidence du demandeur. Ces dispositions sont de nature à pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

15605. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A et 35-II du code général des impôts) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, les profits de caractère occasionnel résultant de la cession moins de cinq ans après leur achat ou l'achèvement de leur construction d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou des droits mobiliers ou immobiliers s'y rapportant ; d'autre part, les profits de certaines opérations de lotissement. Ces divers profits, déterminés sur la déclaration 2039, sont reportés au cadre III, paragraphe 2, ligne « profits immobiliers » de la déclaration 2042 du revenu global imposable à l'I. R. P. P. et au paragraphe 2 de l'annexe 2 à cette déclaration pour l'établissement de la taxe complémentaire. Remarques étant faites : que ces profits sont déterminés d'après des modalités particulières (majoration de 3 p. 100 par an du prix de revient des immeubles ou augmentation forfaitaire de 25 p. 100 du prix d'acquisition des terrains, majoration de 3 p. 100 par an, réévaluation, etc.), que les formules de déclaration 2042 et 2046 (annexe 2) ne comportent de ligne que dans la colonne Revenu ou bénéfice. Il lui demande : 1° si les déficits subis sur les opérations immobilières ou les opérations de lotissement visées ci-dessus doivent être pris en considération pour être imputés sur le revenu global dans les conditions définies par l'article 156-I du C. G. I. ; 2° si, dans l'affirmative, cette solution s'applique aux sociétés civiles ne revêtant pas la forme de sociétés de capitaux lorsqu'elles réalisent des opérations de lotissement énumérées par l'article 35-II du C. G. I. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Le caractère particulier des régimes d'imposition prévus à l'article 35-A du code général des impôts et aux articles 35-I-3° et 35-II du même code s'oppose à ce que puissent être déduits du revenu global les pertes provenant d'opérations immobilières occasionnelles ou de lotissements. Toutefois, compte tenu du caractère généralement répétitif des opérations de lotissements, l'administration admet, par mesure de tempérament, que les lotisseurs puissent opérer une compensation entre les plus-values réalisées au cours d'une année donnée et les moins-values subies au cours de la même année. Lorsque cette compensation fait apparaître une perte, celle-ci peut être imputée sur les profits de même nature et relevant de ces mêmes dispositions, qui sont réalisées au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Cette solution s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux sociétés civiles de lotissement.

Accidents de travail et maladies professionnelles.

19768. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu soit pendant le déroulement d'un concours ou examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter; 2° dans quelle mesure ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets, actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormale que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employés. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont autorisés par les administrations dont ils relèvent à participer aux épreuves de concours administratifs sont, tant pour les accidents survenus lors des épreuves que pour les accidents de trajets, couverts par la législation relative aux accidents de service. Il est fait application aux fonctionnaires de l'Etat des dispositions de l'article 36-2^e in fine de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général. Quant aux agents non titulaires, ils sont indemnisés suivant le régime général de sécurité sociale.

I. R. P. P.

19784. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable dont l'épouse, invalide à 100 p. 100, ne peut vivre qu'avec l'aide d'un appareil respiratoire. L'intéressée a passé plusieurs années dans un service spécialisé d'un hôpital, ce qui a entraîné pour la sécurité sociale des dépenses importantes de l'ordre de 200.000 francs. Actuellement, cette invalide vit chez elle, sa surveillance étant assurée dans la journée, en l'absence de son mari qui travaille, par une personne rétribuée pour exercer cette garde. La présence de cette garde-malade a réduit considérablement les frais supportés par la sécurité sociale, mais entraîne une réduction considérable des ressources de ce ménage, puisque le salaire et les charges sociales résultant de cette surveillance représentent un montant annuel d'environ 20.000 francs. Ce contribuable, malgré sa situation, est assujéti à la même imposition que si son épouse et lui-même étaient en parfaite santé. Sans doute le budget de l'Etat et celui de la sécurité sociale sont-ils distincts. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations de ce genre, la sécurité sociale s'épargne des charges qui peuvent être évaluées à 500 francs par jour. Il serait donc normal qu'en raison de la solution adoptée le contribuable en cause puisse bénéficier d'une réduction d'impôts sous la forme de l'attribution, par exemple, d'une demi-part supplémentaire destinée à tenir compte des charges particulières qu'il supporte du fait de l'invalidité de son épouse. La réponse faite à la question écrite n° 16889 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 juillet 1971, p. 3702) ne va sans doute pas dans le sens de la suggestion qui précède. Il n'en demeure pas moins que les situations évoquées par cette précédente question et par celle de ce jour devraient faire l'objet d'un examen d'ensemble tendant à dégager des principes différents de ceux dont fait état la réponse précitée. Le règlement des problèmes que soulèvent certaines situations fiscales devrait, en effet, être déterminé en tenant compte de certaines considérations humanitaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne les divers problèmes que soulève l'imposition des contribuables ayant à leur charge un handicapé. Des mesures d'assouplissement prises à leur égard iraient d'ailleurs dans le sens des dispositions déjà prises par le Gouvernement afin d'apporter une aide efficace aux handicapés et à leur famille. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Des avantages fiscaux importants sont déjà prévus, en matière d'impôt sur le revenu, en faveur des contribuables ayant à leur charge des personnes gravement invalides, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Tout d'abord, l'enfant infirme ouvre droit, quel que soit son âge, au bénéfice d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour le calcul de l'impôt dû par le chef de famille. Par ailleurs, les contribuables dont le conjoint est invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés d'invalidité. Ces dispositions dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille du contri-

buable doivent être prises en considération pour le calcul de l'impôt. Elles présentent donc un caractère très libéral et doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est pas possible dans ces conditions d'accorder un avantage du même ordre au profit des foyers dans lesquels un seul des conjoints est invalide. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas pleinement justifiée dans la mesure où les intéressés peuvent trouver auprès de leur conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux ménages d'invalides. La situation du contribuable visé dans la question ne pourrait donc être examinée que sur le plan de la juridiction gracieuse. Mais l'administration ne serait en mesure de procéder à cet examen que si elle avait connaissance du nom et de l'adresse de l'intéressé.

Fiscalité immobilière.

20018. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les dépenses admises en déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu par l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, figurent les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, sous la condition qu'ils soient affectés à l'habitation principale du propriétaire. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), la déduction est possible dans le cas où l'immeuble acquis ou construit ne remplit pas cette condition si le contribuable prend l'engagement de l'occuper à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il aimerait savoir si cette mesure de faveur, qui intéresse en particulier les logements situés dans un immeuble en cours de construction, est susceptible d'être appliquée aux intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un terrain sur lequel sera édifié, bien entendu, dans le délai visé ci-dessus, un immeuble destiné à l'habitation principale de l'emprunteur. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat d'un terrain à bâtir sont admis en déduction du revenu global de l'acquéreur dans les limites visées à l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts, à deux conditions. D'une part, le terrain doit être effectivement destiné à la construction; cette condition est considérée comme remplie lorsque l'acquisition a donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, le propriétaire doit prendre et respecter l'engagement d'occuper à titre d'habitation principale, la maison qu'il fera construire sur son terrain, avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Débits de boissons.

20082. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons précisant que le transfert à titre touristique, d'une licence de 4^e catégorie, ne peut être envisagé en faveur d'un établissement situé à l'intérieur d'une zone protégée. Il lui indique toutefois que le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 autorise, à titre exceptionnel, le transfert de débits de 4^e catégorie à l'intérieur de diverses zones protégées si notamment l'établissement est classé hôtel de tourisme dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles ou quatre étoiles de luxe. Il lui demande si ces dérogations accordées uniquement à des hôtels de luxe et qui permettent de penser que seuls les hôtels recevant une clientèle fortunée ont le droit d'obtenir la non-application des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, ne créent pas une discrimination fondée seulement sur la richesse. Il lui serait obligé de rechercher, au nom de l'équité, un autre critère qui pourrait permettre à d'autres hôtels de tourisme de bénéficier de ces dérogations bien que ne possédant pas les trois ou quatre étoiles actuellement exigées. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 ont été prises, dans le cadre d'une politique d'expansion du tourisme et de renouvellement de l'équipement national hôtelier, pour favoriser la construction d'hôtels de haut niveau plus particulièrement destinés à l'accueil de la clientèle internationale. Dans la mesure où, comme le suggère l'honorable parlementaire, les mêmes dérogations aux dispositions relatives aux zones protégées seraient étendues aux hôtels des catégories inférieures à trois étoiles, l'incitation à la construction d'établissements de grand tourisme se trouverait diminuée et ne justifierait plus les mesures dérogatoires introduites. Il convient de rappeler, d'autre part, que la législation des zones protégées est fondée sur des impératifs de santé publique ou de moralité publique, et que les exceptions doivent donc demeurer très limitées.

Patente.

20250. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un menuisier imposé à la patente bien que travaillant seul et inscrit au répertoire des métiers, utilisant l'outillage électrique classique de la profession. L'exemption à la patente lui est refusée par l'administration des contributions directes, laquelle justifie sa décision par l'emploi d'outillage électrique. Il est à constater par ailleurs qu'un certain nombre d'artisans travaillant dans les mêmes conditions et utilisant un matériel plus important et plus moderne sont exemptés de patente. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser le critère d'imposition à la patente des artisans menuisiers. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — L'exemption de contribution des patentes prévue à l'article 145-15^e, 2^e alinéa, du code général des impôts en faveur des ouvriers n'utilisant que les concours autorisés ne trouve son application que si les intéressés se livrent à une activité de caractère manuel. Cette condition n'exclut pas cependant l'utilisation d'un certain outillage mécanique, sous réserve que l'activité exercée conserve le caractère prédominant d'une industrie manuelle. Mais le point de savoir s'il en est ainsi dépendant des circonstances de fait, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Enregistrement (droits d').

20313. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a acheté un terrain nu, d'une surface de 1.500 mètres carrés. Elle a déclaré dans le contrat que l'acquisition était faite en vue de la construction d'un immeuble à usage commercial qui occuperait tant par lui-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation, la superficie acquise. Une industrie voisine qui est dépourvue de parkings pour les voitures de son personnel et de sa clientèle, si bien que lesdites voitures séjournent sur la voie publique avec les risques d'accident qui peuvent en résulter, sollicite la location de ce terrain pour l'édification de parkings non couverts. Il lui demande si ces parkings peuvent être assimilés à un immeuble répondant aux exigences de l'article 1371 du code général des impôts et dans la négative s'il ne pourrait pas être pris une disposition législative étendant les dispositions de l'article 1371 précité aux parkings. Une telle mesure ne manquerait pas d'inciter les propriétaires de terrains à construire des parkings. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles et l'exonération corrélatifs des droits d'enregistrement sont subordonnées à l'engagement de construire pris par les acquéreurs de terrains à bâtir correspondants, conformément aux dispositions de l'article 1371-II du code général des impôts. Cet engagement doit être considéré comme respecté lorsqu'un immeuble est édifié dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition. L'immeuble dont il s'agit peut consister, soit en un bâtiment construit en surélévation ou en sous-sol, soit en des ouvrages qui, du fait de leur incorporation au sol, présentent un caractère immobilier. Ainsi, l'aménagement d'un parc de stationnement constitue une opération concourant à la production d'un immeuble, lorsqu'il nécessite la réalisation d'ouvrages immobiliers. Cela dit, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le cas d'espèce motivant la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les modalités de réalisation du parc de stationnement. A cet effet, il serait indispensable de connaître la localisation du terrain sur lequel il serait implanté ainsi que les noms et adresses des personnes intéressées.

Pâtisserie.

20505. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résultent de l'application de deux taux différents de taxe sur la valeur ajoutée dans la boulangerie-pâtisserie. Depuis le 1^{er} janvier 1971, les divers produits vendus par les boulangers et pâtisseries : pain, viennoiserie, pâtisserie sèche, glaces, sorbets, plats cuisinés sont assujettis au taux réduit de la taxe, alors que seule la pâtisserie fraîche demeure taxée au taux intermédiaire. Les professionnels se trouvent dans l'impossibilité de ventiler le montant de leurs ventes entre les deux taux au fur et à mesure de leur réalisation. Jusqu'au 31 décembre 1970, ils pouvaient établir une ventilation approximative entre, d'une part, les pains taxés au taux réduit, et d'autre part, les autres produits de leur fabrication taxés au taux

intermédiaire, en se basant sur l'emploi de certaines matières premières servant exclusivement à la fabrication des denrées soumises au taux intermédiaire. Depuis le 1^{er} janvier 1971, ils ne peuvent plus recourir à cette méthode, les mêmes matières premières pouvant être à la base de la fabrication des produits soumis à des taux différents. Il est, d'autre part, impossible d'envisager une répartition constante du chiffre d'affaires, à partir d'une période déterminée, l'importance de la vente des différents produits étant variable suivant les saisons et même suivant les jours de la semaine. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas d'étendre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la pâtisserie fraîche, étant fait observer que celle-ci constitue le seul produit d'alimentation solide de fabrication artisanale, qui soit actuellement soumis au taux intermédiaire. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie. Les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimés. Notamment, l'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtisseries-boulangers permet d'atténuer, dans une large mesure, et non pas d'aggraver, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire puisque la ventilation des produits entre les différents taux est à cette occasion effectuée d'une manière globale. La politique d'allègement et de simplification de la fiscalité dans le secteur des produits alimentaires solides sera poursuivie dans la mesure des possibilités budgétaires.

Police.

20606. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 semblent ne pas avoir encore été appliquées en ce qui concerne les veuves de policiers morts pour la France alors que lesdites dispositions sont étendues aux veuves des autres fonctionnaires depuis l'ordonnance du 29 novembre 1944, la raison alors invoquée étant le principe du non-cumul, lequel a été ultérieurement considéré comme inopposable par les commissions centrales de reclassement et les services concernés. Il en résulte que six ans après le vote de cette loi sa non-application entraîne une certaine amertume parmi les veuves des anciens policiers militaires morts pour la France et il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que soient effectivement appliquées les dispositions de la législation précitée. (Question du 28 octobre 1971.)

Police (personnel).

20617. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), il a été créé une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants. Il lui demande si les dispositions du texte en cause ne pourraient pas être enfin appliquées aux veuves des fonctionnaires de police comme elles l'ont été aux veuves des fonctionnaires appartenant à toutes les autres administrations de l'Etat. Il est en effet de simple équité que soit déterminée en faveur des policiers « morts pour la France » une situation administrative identique à celle de leurs camarades demeurés vivants et qui, eux, bénéficient cumulativement des dispositions du décret du 27 novembre 1944 et de l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 68 de la loi de finances pour 1966 a pour objet de faire bénéficier les veuves de fonctionnaires « morts pour la France » des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents. Le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 pris pour l'application dudit article précise que pour reconstituer la carrière de l'agent décédé il est fait application des règles de reconstitution de carrière qui ont été suivies pour accorder le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 à des agents qui se trouvaient dans une situation administrative analogue. Il serait donc contraire à ces textes de faire application du décret du 27 novembre 1944 relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement et d'avancement des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat qui n'était, du reste, en aucun cas applicable à des fonctionnaires décédés

puisque les promotions ne pouvaient être accordées que dans la limite des places disponibles. En d'autres termes si un fonctionnaire a déjà bénéficié d'un reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 il ne peut lui être fait application du décret du 27 novembre 1944. De même, ceux qui ont été déjà reclassés à tort en vertu de ce décret ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5-1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 puisqu'un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ne peut être accordé qu'à ceux qui n'en ont pas encore bénéficié. Enfin, pour ceux qui n'ont bénéficié d'aucun de ces deux textes, seuls peuvent être prononcés des reclassements pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il convient par ailleurs de souligner que ces règles ont été strictement appliquées par l'ensemble des autres départements ministériels. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Toutefois, il va de soi que les pensions des veuves de fonctionnaires de la police « morts pour la France » seront révisées dès que les arrêtés de reclassement se conformant aux règles du droit commun auront été établis.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20840. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les militaires mis à la retraite proportionnelle avant le mois de décembre de l'année 1964 et qui ont obtenu par la suite une deuxième pension de retraite au titre de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires ne peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension de 10 p. 100 accordé aux pères de famille ayant élevé trois enfants au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer une disparité de traitement injustifiable qui frappe quelque 10 p. 100 des retraités proportionnels militaires. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 que les anciens militaires bénéficiaires d'une pension proportionnelle acquise en vertu des dispositions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 peuvent, lorsqu'ils effectuent une seconde carrière en qualité de fonctionnaire, d'ouvrier de l'Etat, d'agent permanent des collectivités locales ou d'agent des cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer, obtenir au titre de leur pension proportionnelle, la majoration accordée aux pères de famille ayant élevé trois enfants ou plus, s'ils réunissent, au terme de leur seconde activité, soit trente ans de services civils et militaires, soit vingt-cinq ans de ces mêmes services dont quinze ans de services civils actifs. Ces dispositions donnent satisfaction à la quasi-totalité des pensionnés visés par l'honorable parlementaire. Elles ne sauraient toutefois être étendues aux retraités proportionnels devenus agents des entreprises du secteur public ou para-public, auxquels s'appliquent, ainsi qu'aux personnels des administrations de l'Etat et de collectivités territoriales, l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux conditions de cumul de pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions. En effet, la règle posée par l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ne se justifie qu'autant que les services accomplis sont rémunérés par des régimes de retraites liés entre eux par le système de l'interpénétration des carrières. Il convient de rappeler à cet égard que le bénéfice de la majoration en cause, limité par la législation en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 aux titulaires de pensions d'ancienneté, n'a pu être octroyé aux agents titulaires d'une pension militaire proportionnelle qu'en considérant les activités successives des intéressés comme des éléments constitutifs d'une carrière unique, ce qui écartait la prise en compte de services accomplis dans des secteurs professionnels étrangers à la fonction publique.

INTERIEUR

Etat civil.

20028. — M. Marette demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux mairies afin que les documents d'état civil (actes de naissance, actes de mariage ou de décès) puissent être adressés à ceux qui en font la demande contre paiement en timbres-poste. Un cas récent, dans lequel un indigent a été obligé pour se faire établir une carte d'identité d'adresser un mandat-carte de 1 franc à la mairie de son lieu de naissance, coût 4 francs plus un timbre pour la réponse, démontre l'absurdité du règlement par chèque postal ou chèque bancaire, beaucoup de pauvres gens n'ayant pas accès à ce mode de règle-

ment. Il serait sans doute possible d'obtenir de l'administration des postes et télécommunications qu'elle veuille bien reprendre à leur valeur d'émission les timbres adressés en règlement de ces actes d'état civil. (Question du 23 septembre 1971.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurte le particulier qui désire obtenir d'une mairie un extrait ou une copie d'actes de l'état civil et la disproportion qui existe entre le montant des droits d'expédition desdits actes et les frais de recouvrement qu'ils impliquent n'ont pas échappé au Gouvernement qui se préoccupe précisément de remédier à une telle situation. La formule suggérée d'un paiement de ces droits au moyen de timbres-poste présente certes, un grand intérêt, mais ne paraît pas suffisante pour régler le problème posé. En effet, quel que soit le mode de paiement retenu, le recouvrement de cette recette nécessitera toujours, de la part de l'administré, comme de celle des administrations concernées, des manipulations assez complexes et dont le coût sera toujours hors de proportion avec le montant des sommes à récupérer. Il est par ailleurs à considérer que les recettes tirées par les communes des droits d'expédition vont diminuant d'année en année, en raison, d'une part, du maintien des droits au même taux depuis 1958, d'autre part, de l'intervention d'exonérations de droit en faveur de catégories de personnes ou d'organismes de plus en plus nombreux et enfin de l'institution, par le décret du 26 septembre 1953, de la « fiche d'état civil » délivrée gratuitement et dispensant, dans la plupart des cas, de la production d'extraits d'actes. Ces recettes sont certainement devenues insignifiantes dans les petites et moyennes collectivités. Dans les grandes villes leur montant peut encore paraître plus ou moins important en valeur absolue, mais reste sûrement très modeste par rapport au volume global des ressources budgétaires. C'est pourquoi afin d'alléger les servitudes que le mode de perception des droits d'expédition des actes de l'état civil fait peser tant sur les mairies que sur les administrés, le ministère de l'intérieur a engagé des négociations avec les autres départements ministériels intéressés au sujet des problèmes que pose le recouvrement de ces droits.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement.

20785. — M. André Lebon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il lui a entendu déclarer ce qui suit à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son ministère : « Je rappelle en outre que 1.509 logements supplémentaires, dont 183 logements D.A.T.A.R., ont été attribués aux Ardennes en 1971. » Il lui demande si l'adjectif « supplémentaires » n'est pas un lapsus. Il désire connaître les attributions 1971, tant « normales » que « supplémentaires ». (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — En 1971, compte tenu de plusieurs contingents supplémentaires, il a été attribué au département des Ardennes 1.509 logements auxquels s'ajoutent 30 logements en cours d'affectation, soit 1.539 logements au total. Cette dotation est la plus importante obtenue par le département en cause au cours des cinq dernières années; elle se ventile comme suit :

Contingent normal	821
Prêts bonifiés	255
Contingents exceptionnels	463
Total	1.539

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Pêche.

20048. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, il résulte, lors des élections renouvelant le conseil d'administration des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture agréées par M.M. les préfets, que les associations ont droit respectivement à un délégué (1 voix) pour 10 membres, 2 délégués (2 voix) pour 251 membres, 3 délégués (3 voix) pour 1.001 membres, 6 délégués (6 voix) pour plus de 5.000 membres, 10 délégués (10 voix) pour plus de 9.000 membres. Or, une association groupant par exemple, 15.350 adhérents (15.127 taxes piscicoles sur les 72.884 du département) n'a droit

qu'à 10 délégués (10 voix), chiffre maximum. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder aux associations un nombre de voix en rapport avec leur effectif et que le nombre de délégués soit égal au nombre d'associations.

Rapatriés.

20060. — 27 septembre 1971. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme, de nombreuses organisations de rapatriés prétendant qu'à l'heure actuelle pratiquement aucun rapatrié, même reconnu prioritaire, n'aurait perçu d'indemnisation. Il a été précisé, en particulier, qu'aucun rapatrié du département des Pyrénées-Atlantiques n'aurait été indemnisé, et qu'un seul l'aurait été dans le département des Hautes-Pyrénées. Si ces faits sont reconnus exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui expliquent un tel retard dans l'application de la loi.

Calamités agricoles.

20062. — 27 septembre 1971. — **M. Georges Caillau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien l'été 1971 a été néfaste pour de nombreuses régions agricoles en ce qui concerne les calamités agricoles. Le Lot-et-Garonne a été éprouvé cinq fois, de mai à août. La Corrèze a été très éprouvée. En septembre, ce sont les régions viticoles des Pyrénées-Orientales qui subissent des pertes à 100 p. 100. Pour aider les agriculteurs éprouvés, seule la loi du 10 juillet 1964 peut actuellement être appliquée. Devant l'ampleur des dégâts, des aides exceptionnelles sont demandées de toutes parts à l'Etat. Elles sont souhaitables. Mais, constatant que la loi du 10 juillet 1964 ne propose pas des moyens suffisants, déjà, par intervention à la tribune de l'Assemblée le 16 novembre 1968, **M. Caillau** avait demandé si le Gouvernement ne comptait pas prendre des mesures pour modifier cette loi. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondance et des questions écrites. La réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait pour assouplir cette loi. Constatant combien en 1971 il sera difficile de satisfaire raisonnablement, par les dispositions de cette loi, tous ceux qui ont été ruinés par la perte de leurs récoltes, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement un nouveau projet de loi instituant une contribution nationale obligatoire, quelles que soient les régions, et qui créerait des ressources beaucoup plus importantes que le fonds national des calamités agricoles. Une assurance à l'hectare serait notamment plus rentable qu'une assurance aux produits. Il signale qu'une proposition de loi émanant du Sénat suggérerait les mêmes solutions. Il lui demande quelle suite sera donnée à toutes ces suggestions pour pallier les effets néfastes de la grêle, des tornades, des inondations.

Ecoles normales supérieures.

20066. — 27 septembre 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique étant commun aux garçons et aux filles, il devrait n'y avoir qu'un seul classement en fonction de la moyenne obtenue. Il n'en est pas ainsi : la moyenne exigée des candidats filles est très supérieure à celle des candidats garçons, alors que le nombre des candidates se destinant à l'enseignement est nettement supérieur à celui des candidats, tout au moins dans les sections scientifiques. Il résulte de cet état de fait que la plupart des élèves qui présentent à la fois les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses, Sèvres et E.N.S.E.T. et qui sont reçues à l'un ou deux premiers concours (sections scientifiques) sont collées au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T. alors que le contraire se produit pour les candidats masculins. Il lui demande s'il estime cette situation normale. Dans l'affirmative, il voudrait mieux reconnaître que le concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., sections scientifiques, est réservé aux seuls candidats garçons. S'il estime que le concours doit rester mixte, il conviendrait soit de s'en tenir à la moyenne des notes obtenues sans discrimination de sexe, soit de prévoir au concours un nombre égal de places pour les garçons et pour les filles avec un double classement; ceci suivrait l'évolution actuelle du corps professoral qui, quel que soit son sexe, enseigne indifféremment dans des établissements de garçons, de filles ou mixtes.

Notaires.

20083. — 29 septembre 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions posées à l'égard du fonctionnement de la caisse de garantie des notaires par les personnes qui placent des sommes auprès des notaires. En effet, les créanciers de quelques études en cessation de paiements — à vrai dire très exceptionnelles au regard du nombre d'études de notaires — ont alerté l'opinion sur le fait qu'elles auraient eu des difficultés à être indemnisées. Or, la caisse de garantie, qui résulte d'une initiative heureuse, vise précisément à rassurer les personnes qui placent de l'argent chez les notaires quant à la sécurité de cette forme d'épargne. C'est pourquoi, s'agissant de krachs notariaux, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° leur nombre pendant ces cinq dernières années ; 2° si la caisse de garantie permet l'indemnisation totale des victimes de krachs notariaux dans tous les cas possibles ; 3° si les victimes ont, dans tous les cas, été totalement indemnisées et, dans la négative, les raisons pour lesquelles elles ne l'auraient pas été.

Experts comptables.

20093. — 30 septembre 1971. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables agréés, qui prévoit que les inscriptions au tableau de l'ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'experts comptables. Toutefois, dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 27 de ladite loi prévoit que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication de la loi, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, sous réserve que les autres conditions soient remplies. A ce jour, cette liste n'a pas encore été publiée. D'autre part, les personnes titulaires, à la date de publication de la loi du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaire conservent le droit de demander leur inscription en qualité de comptable agréé jusqu'au 31 décembre 1972. Parmi ces diplômes figure notamment le diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). Le D. E. C. S. est un diplôme qui nécessite des études longues et sérieuses (comptabilité, droit, économie) et les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité d'experts comptables stagiaires autorisés et nombre d'entre eux poursuivent leurs études dans cette perspective. Cependant, il serait décevant pour tous ceux qui sont dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins et à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que l'accès à l'ordre en qualité de comptable agréé leur soit interdit. Il lui demande si le diplôme d'études comptables supérieures obtenu après le 31 octobre 1968 mais avant le 31 décembre 1972 sera retenu parmi les diplômes donnant accès à l'ordre en qualité de comptable agréé.

Décorations et médailles.

20110. — 30 septembre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire établir et publier : 1° par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite ; 2° pour chaque année de 1960 à 1971, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite et leur total divisés entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3° pour chaque année de 1960 à 1971, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4° par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

Parî mutuel urbain.

20117. — 30 septembre 1971. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sur les recettes du P. M. U. encaissées dans toute la France, il existe un transfert de 8 milliards de francs annuellement à la ville de Paris, dont 5 milliards proviennent de la province. Il lui demande : pour quelles raisons existe cette inégalité en faveur de la ville de Paris, au détriment de toutes les villes de province et quelle solution de justice sera apportée à ce problème dans les plus brefs délais.

Départements d'outre-mer (éducation nationale).

20119. — 30 septembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que : 1° ni lui, ni ses services n'ont répondu à une demande d'audience formulée par le président de l'association guadeloupéenne d'éducation populaire; 2° cette personne, ancien instituteur public, a été chassée de l'enseignement public pour « maladie mentale », considérée comme anormale, et même notée comme « homme dangereux pour la société », inapte à toute forme d'enseignement, ne pouvant être classée au service des écritures du vice-rectorat », avant de fonder une école privée à Basse-Terre, dont les résultats tout à fait exceptionnels ont attiré l'attention d'un certain nombre de pédagogues; 3° après avoir été déclaré anormal par l'enseignement public, il a été déclaré par les experts chargés de l'examiner, lorsqu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, parfaitement sain d'esprit; 4° il fut détenu préventivement de longs mois avant d'être mis en liberté en pleine audience par la Cour de cassation de l'Etat et acquitté. Les résultats exceptionnels obtenus par ses élèves ne sont-ils pas de nature à faire prendre à nouveau en considération les thèses que défend cet homme et à mettre fin au mépris officiel dans lequel il est tenu. Il lui demande donc s'il entend poursuivre en Guadeloupe une politique pédagogique conforme aux conceptions les plus traditionnelles et les plus sclérosées et en particulier maintenir dans les écoles de la Guadeloupe des ouvrages d'enseignement fondés sur une méconnaissance totale des réalités psychologiques ou géographiques spécifiques de ce pays, sur un racisme latent, sur un mépris total de la langue et de la culture créoles. Il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets en ce qui concerne le développement de la langue et de la culture créoles.

Education nationale.

20121. — 30 septembre 1971. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré ses déclarations lénifiantes, les effectifs par classe ont tendance à augmenter dans le premier et le second degré, du fait de la non-création des postes d'enseignants. La majorité des classes de sixième compte 35 élèves environ. A l'école maternelle, les effectifs de 40 à 45 élèves par classe sont incompatibles avec le rôle d'éveil que devrait jouer cette école. Dans le second degré, le nombre de postes d'agents de service et de surveillants subit une compression qui met en cause gravement le bon fonctionnement et l'entretien des établissements. Aucun des problèmes de l'enseignement technique n'a encore reçu une amorce de règlement (le retard dans l'ouverture de certains établissements, tel le C. E. T. de Bagnolet, ne peut qu'accroître les difficultés). Le décisif problème d'une nouvelle formation des maîtres en rapport avec les exigences de notre époque n'est toujours pas réglé. La construction du centre de formation et de recherches pédagogiques de Livry-Gargan n'est pas encore commencée. Cette détérioration qui s'accroît ne peut qu'accroître le pourcentage de retards scolaires et d'échecs aux examens et contribuer à alimenter le sentiment d'insécurité qui existe dans la jeunesse quant à l'avenir qui lui est réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi nuisible aux jeunes et à l'avenir de la nation.

Indemnité viagère de départ.

20122. — 30 septembre 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant d'exploiter est l'objet de discriminations injustifiées qui soulèvent un mécontentement légitime parmi les cultivateurs. Tout d'abord, malgré les nombreuses promesses gouvernementales, le cas des fermiers et des métayers ne pouvant, faute d'accord de leur bailleur maître de la destination des terres délaissées, bénéficier de l'I. V. D. avec indemnité complémentaire de restructuration n'a pas été réglé. Ensuite de nombreux petits propriétaires exploitants, cédant leurs terres à leur descendant, n'obtiennent pas l'indemnité viagère simple ni le complément de restructuration si l'exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence et se voient ainsi privés de cet avantage vieillesse, alors que l'installation de leur descendant constitue pourtant un rajeunissement appréciable de la population agricole. Enfin, la délimitation des zones d'économie rurale dominante où l'I. V. D. peut être obtenue à soixante ans pose le problème de l'extension de ces zones, étant donné que la situation des agriculteurs familiaux de l'ensemble du pays justifierait la possibilité pour eux de bénéficier de cette mesure aujourd'hui réservée à une petite fraction du territoire national. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret du 17 novembre 1969 afin de permettre : 1° aux fermiers et métayers de bénéficier des mêmes possibilités

que les propriétaires exploitants; 2° aux petits propriétaires exploitants d'accéder à l'indemnité viagère de départ à la seule condition de cesser d'exploiter; 3° aux exploitants agricoles familiaux de l'ensemble du pays d'obtenir à partir de soixante ans l'I. V. D. dans les mêmes conditions que dans les zones d'économie rurale dominante.

Enseignants.

20123. — 30 septembre 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I. U. T. Ces professeurs, lorsqu'ils effectuent des heures complémentaires, sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, articles 2 et 9, qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à un état de fait aussi discriminatoire.

Orientation scolaire et professionnelle (psychologues scolaires).

20125. — 30 septembre 1971. — **M. Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du logement des psychologues scolaires ou de l'indemnité compensatrice en tenant lieu. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont institué le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice pour les instituteurs et les institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires puisque cette catégorie de personnel n'existait pas à cette époque, et rien n'est venu, ultérieurement, les compléter. Il s'ensuit que les psychologues scolaires qui sont des instituteurs spécialisés au service de la commune et de l'enseignement du premier degré, ne bénéficient pas de cet avantage dont la perte n'est pas compensée par le versement d'une indemnité attribuée par l'Etat comme c'est le cas pour les instituteurs de C. E. G. et de C. E. S. ou les professeurs d'enseignement général de collège. Or, la circulaire ministérielle du 8 novembre 1960, qui fixe les conditions d'emploi des psychologues scolaires, des instituteurs titulaires d'un diplôme de psychologie scolaire, précise bien que le psychologue scolaire n'est pas spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur. Il lui demande si, malgré l'absence de textes, les communes peuvent faire bénéficier les psychologues scolaires du droit au logement ou de l'indemnité compensatrice et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole.

20140. — 30 septembre 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la circulaire d'application du 25 août 1971 relative à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes ne pourront plus continuer à accorder des prêts à caractère social aux ménages agricoles en difficulté, ni des prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat. Cette circulaire restreint, en effet, les possibilités des assemblées générales et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole dans un domaine fondamental de la mutualité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier cette réglementation.

Indemnité viagère de départ.

20154. — 2 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant de son département a fait donation de sa propriété viticole à sa fille, veuve de guerre, et a demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que la demande d'indemnité viagère de départ a été rejetée pour le motif que la bénéficiaire de la donation disposait d'une pension de veuve de guerre, considérée comme un revenu principal. Cette décision particulièrement rigoureuse semble contraire à la fois à l'esprit de la réglementation de l'indemnité viagère de départ et à l'esprit de la réglementation des pensions de veuves de guerre, qui ne sont pas considérées généralement comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité viagère de départ puisse être désormais accordée à ceux qui cèdent leur fonds à des titulaires de pensions servies au titre de la législation des anciens combattants et victimes de guerre.

Education nationale.

20161. — 2 octobre 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux entreprises de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) spécialisées dans la fabrication du mobilier scolaire viennent de licencier 83 travailleurs, en raison d'une décision brutale et unilatérale du ministère de l'éducation nationale annulant purement et simplement des commandes en cours. Portée devant les tribunaux, une telle affaire aboutirait assurément à la condamnation du ministère de l'éducation nationale. Des annulations de commandes comparables ont eu lieu dans d'autres entreprises spécialisées de Montreuil et Bagnolet (Seine-Saint-Denis), de Vincennes (Val-de-Marne), Verberie (Oise) et dans de nombreuses villes de province: Mâcon, Aurillac, Oradour-sur-Glane, etc., jetant des travailleurs au chômage et réduisant les horaires, donc les salaires, des travailleurs encore maintenus dans l'emploi. Une fois de plus donc, Gouvernement et patronat font supporter aux travailleurs les conséquences de leur politique économique et sociale. Solidaire des travailleurs ainsi frappés, il lui demande, puisqu'il est responsable au premier chef de la situation ainsi créée, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient rapportées les mesures de licenciements annoncées à Noisy-le-Sec et dans différentes autres villes, ainsi que les diminutions de salaires consécutives aux réductions d'horaires. Il lui demande également s'il ne compte pas enfin augmenter les crédits nécessaires à la construction et à l'équipement des établissements scolaires, ce qui aurait pour résultat de rattraper les retards criants existant dans ces domaines et de fournir du travail aux travailleurs des entreprises spécialisées signalées dans la présente intervention.

Sel.

20179. — 5 octobre 1971. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de sel dans la presqu'île guérandaise a été, cette année, normale et vient s'ajouter à une quantité importante de sel produit l'année dernière qui n'a pas encore été vendue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les paludiers puissent écouler leur sel à un prix suffisamment rémunérateur et notamment pour empêcher l'arrivée du sel du Midi qui vient anormalement concurrencer le sel local dont les qualités ne sont plus à démontrer.

Bois et forêts (défrichement).

20203. — 6 octobre 1971. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les injustices que créent les variations de la politique de ses services en ce qui concerne le défrichement. Pendant longtemps, en effet, le défrichement fut dans la pratique libre et non taxé. Puis il fut taxé. Aujourd'hui il est en plus contrôlé. C'est ainsi qu'en fonction de critères purement arbitraires certains propriétaires de sols peuvent défricher, d'autres ne le peuvent pas. S'il est compréhensible que dans chaque commune, pour éviter un changement des conditions naturelles, ou dans le cadre de la politique pour l'environnement, un certain pourcentage du sol doive rester en bois, il est anormal que certains propriétaires soient lésés, soit parce qu'ils ont fait leur demande postérieurement à leur voisin, soit par un choix d'un service de l'agriculture effectué selon une technique qui s'apparente à celle de la loterie. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du préjudice que subissent certains propriétaires, s'il ne jugerait pas opportun: 1° d'établir une règle stricte en cas de remembrement prévoyant qu'un certain pourcentage de la surface communale doit rester en bois, de manière à faire supporter équitablement à toute la collectivité communale ladite servitude; 2° d'affecter les sommes provenant de la taxe de défrichement à un fonds qui servirait à indemniser les propriétaires victimes de la servitude de non-défrichement.

Aliénés.

20204. — 6 octobre 1971. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de **M. R...**, cultivateur âgé de trente-huit ans, placé d'office dans un hôpital psychiatrique le 3 décembre 1969. Le 1^{er} octobre 1970, il bénéficie d'une sortie en congé d'essai. Ce congé est transformé en sortie définitive par arrêté préfectoral du 14 octobre 1971 qui n'a pas été porté à la connaissance de l'intéressé ni de sa famille. Le 9 juin 1971, à cinq heures du matin, **M. R...** a recouvré un tel état de démençe qu'il se précipite chez ses voisins armé d'une barre de fer et cause de graves blessures aux personnes et des dégâts matériels. Il lui demande qui doit être considéré comme responsable en la circonstance: est-ce la famille qui n'a pas été avertie de la sortie définitive, ou l'hôpital qui a permis à **M. R...** de recouvrer ses responsa-

bilité, bien que la maladie ne fût pas guérie. Ce cas précis pose un problème d'ordre général sur la guérison de la démençe et sur la durée des responsabilités des médecins qui ont la charge de soigner et si possible de guérir. En toute hypothèse, il semble anormal d'imputer la responsabilité des actes d'un malade, ayant recouvré sa liberté dans de telles conditions, à la famille.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20205. — 6 octobre 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à la question écrite n° 9852 de **M. Bonhomme** (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juin 1970) et celle faite par **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale à sa propre question écrite n° 14437 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1970). Ces deux questions se rapportaient aux difficultés d'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. La seconde de ces réponses ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée.

Vin.

20208. — 6 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après un rapport établi par les services de la préfecture de la Corse, la pratique abusive de la chapitalisation dans ce département a eu pour effet d'augmenter artificiellement de 50 p. 100 la production viticole de l'île, et ce, au bénéfice presque exclusif de 200 personnes ou sociétés. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui avait posée sur ce sujet et lui demande s'il lui est possible de confirmer ou d'infirmer l'exactitude de ce rapport officiel et, dans l'affirmative, quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire cesser ces abus vraiment intolérables.

Ecoles maternelles.

20209. — 6 octobre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cas des femmes de service d'écoles maternelles qui seraient agents municipaux titulaires, l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1971 enlève les garanties statutaires du personnel titulaire, à savoir, en cas de proposition de révocation, la comparution devant un conseil de discipline qui, seul, peut prononcer la sanction.

Maladies du bétail.

20214. — 6 octobre 1971. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1952, la prophylaxie de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics, grâce notamment à la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois, subventionnée par l'Etat (1 franc par dose vaccinale). Or, il lui fait observer qu'en réponse à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les sommes consacrées à subventionner la vaccination seraient transférées du poste de la fièvre aphteuse à celui de la brucellose. De nombreux groupements de défense sanitaire, traduisant les préoccupations des éleveurs, ont affirmé que si cette subvention n'était pas octroyée, un grand nombre de bovins ne seraient plus vaccinés et il en résulterait un risque très grave de réapparition de nouveaux foyers d'infection. Dans ces conditions, il lui demande si ce problème peut être reconsidéré dans le cadre du budget 1972 de l'agriculture, afin de répondre dans une large mesure au vœu de tous les éleveurs.

Permis de conduire.

20221. — 7 octobre 1971. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article L. 125 du code de la route prévoit que l'âge minimum des candidats aux permis de conduire est fixé à dix-huit ans pour les motocyclistes, les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Cet âge est de vingt et un ans pour les véhicules automobiles transportant plus de huit personnes (transports en commun). Un certain nombre

d'accidents récents de la circulation ont été causés par de jeunes chauffeurs de poids lourds. Afin d'assurer une meilleure protection des usagers de la route, automobilistes ou piétons, il serait souhaitable que la conduite des véhicules dont le poids total en charge excède 3.500 kg et des véhicules assurant un transport en commun ne soit confiée qu'à des chauffeurs ayant au moins vingt-cinq ans ou ayant la pratique depuis cinq ans au moins de la conduite d'un véhicule automobile de tourisme. Il lui demande en conséquence s'il peut faire modifier l'article L. 125 du code de la route afin que l'âge minimum des candidats au permis de conduire des catégories C et D soit fixé en tenant compte de ces suggestions.

Logement.

20229. — 7 octobre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel est exactement dans le département des Yvelines : le nombre de demandes de logements et d'inscriptions au fichier des mal logés ; le nombre de logements sociaux construits depuis le 1^{er} janvier 1969 ; le nombre de logements sociaux dont la construction est prévue en 1971, 1972 et 1973.

Foires.

20234. — 7 octobre 1971. — **M. Abellin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'absence à la foire internationale de Zagreb, en septembre, d'un pavillon français semble regrettable en particulier compte tenu de l'effort de présentation de nombreux pays et du fait que le voyage officiel effectué, en mai dernier, avait paru annoncer une relance dans les relations économiques entre les deux pays. Il lui demande si pour 1972 il sera remédié à cet état de choses.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de laboratoires).

20244. — 8 octobre 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 19016 *Journal officiel*, Débats A. N., du 21 août 1971, p. 3946) il disait que les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, et de l'arrêté du 21 août 1969, sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il lui expose, à propos de cette réponse, qu'un recteur avait demandé sur quel chapitre et article du budget doivent être imputées ces indemnités lorsqu'il s'agit de personnels rémunérés sur le chapitre 31-15. La réponse à cette question précisait que « compte tenu de l'esprit des textes qui ont institué l'indemnité considérée et de la nature des travaux y ouvrant droit le bénéfice doit en être limité aux personnels d'exécution rémunérés sur le chapitre 37-07 ». Cette dernière réponse revient à limiter l'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux agents de service et aux ouvriers professionnels. Les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur se trouvent privés de cette indemnité puisqu'ils sont rémunérés sur le chapitre 31-15. Compte tenu de la contradiction qui apparaît entre la réponse faite à la question écrite n° 19016 et celle faite au recteur, il lui demande si les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur peuvent prétendre à l'indemnité en cause. Il lui fait en outre observer que ces personnels ne sont pas soumis à une surveillance médicale suivie. En effet, en dehors d'une radiographie et bien que leurs fonctions les soumettent à des risques d'intoxication ou de contamination, ils ne sont convoqués à aucune visite médicale préventive telle que celles résultant des dispositions du code du travail ou des conventions collectives du secteur industriel. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de ce second problème.

Copropriété.

20245. — 8 octobre 1971. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par des services collectifs et les éléments d'équipement en commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Le dernier alinéa du même texte précise que le « règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges ». En ce qui concerne les charges relatives au fonctionnement d'un ascenseur, un arrêté du 5 juin 1970 de la Cour de cassation a décidé que « toute clause de règlement de copropriété faisant peser sur les coproprié-

taires du rez-de-chaussée une partie des dépenses relatives à un ascenseur inutile pour leur lot est réputée non écrite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un immeuble bâti, à flanc de coteau, en bord de mer et qui possède deux entrées à des niveaux différents : l'une donnant sur une rue, l'autre située deux étages plus bas et s'ouvrant sur une promenade publique longeant la mer. Ces deux entrées sont reliées entre elles par un ascenseur qui dessert également les appartements des étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée donnant sur la rue. Il lui demande si le copropriétaire de ce rez-de-chaussée peut refuser de participer aux frais de réfection et d'entretien de l'ascenseur, bien qu'il puisse s'en servir pour accéder à la seconde entrée de l'immeuble, située comme indiquée ci-dessus, deux étages plus bas sur la promenade publique longeant la mer. Dans ce cas particulier, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1970 ne paraît pas être applicable. Il semblerait, en effet, normal que le copropriétaire du rez-de-chaussée sur rue, dont l'appartement est également un deuxième étage par rapport à la promenade longeant la mer, participe aux dépenses de remplacement et d'entretien de cet ascenseur en raison de l'utilité que celui-ci présente pour son lot et de la plus-value qu'il confère à ce dernier. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande comment il convient d'interpréter, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

O. R. T. F.

20261. — 8 octobre 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce d'un nouveau développement de la part faite à la publicité dans les programmes de la télévision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) les durées accordées à la publicité dans les programmes de télévision jusqu'à cette date en lui en précisant les différentes étapes ; b) les prévisions de l'O. R. T. F. pour les années à venir.

Prisonniers de guerre.

20640. — 2 novembre 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le souhait des anciens combattants prisonniers de guerre de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, tendant à compenser les souffrances et préjudices physiques et moraux auxquels ils ont eu à faire face durant leur captivité et pour la plupart après leur retour dans leurs foyers, du fait de l'altération de leur état de santé et parfois même de leurs facultés intellectuelles. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci de compensation et de reconnaissance, de faire bénéficier les anciens prisonniers de guerre des avantages des autres catégories de combattants en ce qui concerne notamment la prise en compte de leurs années de captivité pour la détermination de l'âge de la retraite.

Médecins.

20641. — 2 novembre 1971. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1970 qui a modifié la réglementation en vigueur sur la réversibilité de la pension du médecin décédé, au bénéfice de son ex-femme ayant obtenu le divorce à son profit. Il lui fait observer qu'avant l'intervention de cet arrêté, la femme divorcée à son profit n'avait pas droit à la réversibilité, alors que dans le nouveau régime, elle peut en bénéficier au prorata des années de versements, depuis le mariage jusqu'au divorce. Il lui indique que les effets de cette mesure bouleversent nombre de situations acquises et que la seconde épouse de médecin, en cas de décès de son mari après le 1^{er} janvier 1970, devrait partager la pension de réversibilité avec la première femme divorcée à son profit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de reviser l'arrêté interministériel afin qu'il n'ait pas d'effets sur la situation acquise.

Code de la route (infractions).

20642. — 2 novembre 1971. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les paradoxes de la législation actuellement en vigueur concernant la répression des infractions routières. On constate en effet que le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (art. R. 40, 4^e du code pénal) a porté à trois mois et un jour la durée de l'incapacité de travail de la victime qui fait de l'infraction de blessures involontaires un délit avec possibilité, par conséquent, d'arrestation immédiate, alors qu'auparavant la durée de l'incapacité de travail était seulement limitée à sept jours. Par ailleurs, la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 (art. L. 11 du code de la route) a fixé à 1,2 gramme pour mille au moins le

taux d'alcool pur dans le sang qui fait de la conduite d'un véhicule un délit, lequel permet seul l'arrestation immédiate. Auparavant, il était seulement question « d'un alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ». Certes, cette formule a donné lieu à des difficultés d'interprétation, mais du moins, permettait-elle l'arrestation immédiate sur des présomptions suffisantes, ne serait-ce que pour 24 heures, ce qui constituait un début de sanction. Aujourd'hui, la teneur en alcool étant un élément constitutif de l'infraction (sauf le cas d'ivresse manifeste qui est prévu par l'article L. 111 du code de la route), l'arrestation n'est possible qu'au vu du certificat médical indiquant un taux égal ou supérieur à 1,20 gramme. Or, les experts accaparés par d'autres tâches, ne sont pas toujours en mesure de délivrer sur-le-champ le certificat si bien que dans le doute (lequel profite à l'accusé), force est de laisser l'auteur de l'accident en liberté. Ainsi, alors que le nombre des accidents de la route continue de croître, le législateur cherchant à renforcer la législation en vigueur retire aux magistrats la possibilité d'une action immédiate. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et permettre un renforcement de la prévention générale en matière d'infractions au code de la route. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait qu'une réforme en ce sens serait sans doute beaucoup plus facilement acceptée si l'incarcération pour infraction routière perdait tout caractère infamant et avait lieu dans des locaux à déterminer s'inspirant par exemple de la pratique des arrêts de rigueur en usage dans l'armée. Avec ces accommodements, une arrestation immédiate de tout auteur d'infractions ayant entraîné un accident corporel, suivie d'une période de privation de liberté constituerait assurément une peine d'une très grande exemplarité.

Fiscalité immobilière (f. R. P. P.).

20645. — 2 novembre 1971. — M. Jean-Paul Palewski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème particulier relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il constate qu'à l'heure actuelle les bois de charpente sont traités préventivement contre divers dangers extérieurs, en particulier contre les capricornes. Il remarque que dans certaines régions ce fléau atteint des proportions dangereuses pour les habitations existantes et nécessite un traitement assez coûteux. Il lui demande si les frais engagés à ce titre par le propriétaire de la maison peuvent venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme s'il s'agissait d'un ravalement.

I. R. P. P.

20646. — 2 novembre 1971. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement des échanges de jeunes gens et jeunes filles entre différents pays pour la durée d'une année scolaire le plus souvent. Il lui demande s'il peut lui préciser si l'enfant ainsi recueilli peut être considéré comme enfant à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Travailleurs étrangers.

20647. — 2 novembre 1971. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux travailleurs migrants, dont la famille réside dans leurs pays d'origine, ne bénéficient pas de l'allocation-logement et vont très prochainement se trouver dans une situation difficile car d'une part dans beaucoup d'agglomérations les foyers dans lesquels ils sont actuellement hébergés sont dans un état de vétusté tel qu'ils doivent être très prochainement détruits, et, d'autre part, les intéressés ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les loyers qui sont exigés dans des foyers modernes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'à son initiative, et en accord avec ses collègues M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et M. le ministre de l'économie et des finances toutes mesures soient prises pour que le bénéfice de l'allocation-logement soit étendu aux travailleurs migrants.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20649. — 3 novembre 1971. — M. Jégou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 53 du statut général des fonctionnaires dispose que ceux-ci ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi que dans des cas exceptionnels prévus par les textes en vigueur. Seuls les décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 autorisent une prolongation

d'activité de deux ans (portée à cinq ans pour les instituteurs) au profit des fonctionnaires classés en catégorie B. L'article 48 de la loi du 8 août 1950 disposait que les services ainsi accomplis ne sont pris en compte pour la pension de retraite que dans la limite de la durée de service exigée pour l'attribution de la pension d'ancienneté. La notion de pension d'ancienneté a été supprimée en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par voie de conséquence, l'article 13 de cette loi dispose que « les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962 sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Ce texte ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant pris leur retraite à partir du 1^{er} décembre 1964. Il est extrêmement regrettable que ceux d'entre eux qui ont utilisé les possibilités que leur laissaient les mesures prévues par les deux décrets précités aient pu accomplir jusqu'à cinq années de services supplémentaires, lorsqu'il s'agit d'instituteurs, sans que leur pension de retraite en ait été améliorée. Il lui demande s'il peut, par souci d'équité et en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, envisager une modification de l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964 afin que les dispositions prévues par ce texte soient applicables à tous les fonctionnaires ayant servi au-delà de la limite d'âge en application des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962.

Construction (prêts à la).

20651. — 3 novembre 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la façon de procéder de certains promoteurs qui, dans la publicité qu'ils font pour les logements qu'ils construisent et vendent, indiquent qu'un prêt du Crédit foncier peut être obtenu. Cette possibilité incite les personnes cherchant à se loger à signer un engagement d'achat qui les lie. Or il arrive que, le programme du constructeur n'étant pas encore agréé par le Crédit foncier, le prêt spécial de cet établissement financier ne peut être obtenu, ce qui rend impossible certaines autres formes de crédit et peut mettre en difficulté les acheteurs qui ont fait confiance à une publicité insuffisamment explicite et même trompeuse dans la forme. C'est ainsi que, si le Crédit foncier est mentionné en gros caractères dans les textes publicitaires, on ne trouve parfois qu'en caractères minuscules, et dans une note qui a toutes chances de passer inaperçue, l'indication que le programme n'est pas encore agréé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les acheteurs éventuels d'appartements neufs soient prévenus sans équivoque possible du fait que le dossier d'agrément par le Crédit foncier est en cours d'instruction et que le délai d'attente peut être long, les précisions données à ce sujet dans la publicité de certains promoteurs étant tout à fait insuffisantes.

Handicapés.

20652. — 3 novembre 1971. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les grands infirmes âgés de plus de soixante ans peuvent cumuler l'allocation mensuelle aux grands infirmes avec une pension vieillesse personnelle ou de réversion si l'avantage vieillesse est contributif. Il en va autrement lorsque le conjoint d'un pensionné décédé perçoit une pension de réversion avant l'âge de soixante ans au titre de veuf ou veuve infirme, et ce bien que la pension vieillesse ou d'invalidité perçue par le conjoint décédé ait un caractère contributif puisque acquise par cotisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre possible le cumul des allocations mensuelles aux grands infirmes avec une pension de veuve ou veuf infirme comme cela existe pour les personnes percevant les avantages vieillesse.

Handicapés.

20655. — 3 novembre 1971. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles civils avait été envisagée à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1966. Cette extension n'a cependant pas eu lieu. Il lui demande qu'une nouvelle étude soit faite de ce problème afin que les aveugles civils puissent désormais bénéficier de l'exonération jusqu'ici réservée aux aveugles de guerre.

I. R. P. P.

20656. — 3 novembre 1971. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le projet de budget pour 1972 ne respecte pas l'engagement pris dans la loi de finances pour 1971, qui, dans son article 7, disait : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ».

Grèves.

20658. — 3 novembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le conflit qui oppose actuellement l'ensemble du personnel d'une entreprise à sa direction. Ce conflit trouve son origine dans le refus du chef de l'entreprise d'admettre le bien-fondé des revendications du personnel, lesquelles portent essentiellement sur la modicité des salaires (moyenne de 600 F par mois) et sur les cadences de travail imposées. Le rythme auquel sont soumises ces jeunes filles compromet gravement leur santé et leur équilibre nerveux. Il lui demande s'il peut examiner la situation des travailleuses employées dans cette entreprise et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour humaniser les conditions de vie et de travail de ces jeunes filles.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère).

20659. — 3 novembre 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, malgré le vote d'une troisième loi de programme, les crédits de paiement du projet de budget 1972 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs restent très faibles et inférieurs en francs courants à ceux de 1969. L'annonce de l'exécution de la loi de programme augure mal de sa complète réalisation. Il faut plus encore regretter que l'on n'ait pas rétabli en 1971 les 39 millions d'autorisations de programme gelés au fonds d'action conjoncturelle. Toutefois cela ne suffit pas à expliquer la différence entre les chiffres des budgets 1970 et 1971.

En effet, on relève au budget 1970 :

Autorisations de programme accordées en 1969 et antérieurement	2.243.372	
Mesures nouvelles 1970	341.947	
Total		2.585.319
Crédits de paiement 1969	912.095	
Antérieurement	417.235	
Crédits de paiements 1970	265.000	
Total		1.594.330

Au budget 1971, le bilan est ainsi établi :

Autorisations de programme accordées en 1970 et antérieurement	2.228.232
Crédits de paiement 1970	1.126.122
Antérieurement	371.566
Total	1.497.688

Les opérations terminées se soldent donc ainsi :

En autorisations de programme.	En crédits de paiement.
— 2.585.319 F.	— 1.594.330 F.
— 2.228.232 F.	— 1.497.688 F.
= 0.357.087 F.	= 0.096.642 F.

Il semble donc qu'une différence de plus de 250 millions apparaisse. C'est pourquoi il lui demande s'il peut en connaître les causes.

Equiperment sportif et socio-éducatif.

20660. — 3 novembre 1971. — **M. Nilès** fait part à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de son inquiétude concernant la réalisation de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. En effet, alors que cette loi prévoit 2 milliards 610 millions d'autorisations de programme, 762 millions seulement sont portés au budget 1971 et au

projet de budget 1972. Il s'avère que, même si les autorisations de programme de 1973, 1974 et 1975 doivent permettre de sauvegarder la totalité du montant de la loi, l'esprit même de la loi de programme n'aura pas été respecté car sa réalisation effective serait retardée de plusieurs années. Il eût fallu engager le maximum d'autorisations de programme les premières années et non présenter en 1972 un budget dont les autorisations de programme sont en francs courants à peine supérieures à celles de 1969 et les crédits de paiement sensiblement inférieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dès 1972, pour redresser cette situation.

Intéressement des travailleurs.

20663. — 3 novembre 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dispose que les accords sont passés : soit dans le cadre d'une convention collective ; soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité ; soit au sein du comité d'entreprise. Or, il arrive que des chefs d'entreprise refusent de discuter, soit au sein du comité, soit avec les représentants syndicaux ou même de conclure un accord collectif sur cette question. Ils ne veulent discuter de cette question qu'avec des délégations du personnel constituées selon leurs directives. Evidemment, ils se heurtent à un refus de discussion et l'accord ne peut être réalisé. Dans ce cas, l'inspecteur du travail constate la non-réalisation de l'accord, les fonds sont bloqués durant huit ans et portent un intérêt minime. Ainsi ce sont les salariés qui sont sanctionnés, alors que la faute incombe à l'employeur. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre contre de tels employeurs et si, dans ce cas, il n'y a pas lieu de déroger à l'article 11 de l'ordonnance précitée qui prévoit le blocage des fonds.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20667. — 3 novembre 1971. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises en vue d'améliorer les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et s'il est permis d'espérer que, conformément à certaines déclarations officielles, cette réforme pourra être réalisée avant la fin de la présente législature.

I. R. P. P. (B. I. C.).

20670. — 3 novembre 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (codifiée sous l'article 999 bis A du code général des impôts), l'administration a admis que, outre les voitures particulières dont la carte grise, sous la rubrique Carrosserie, porte la mention Commerciale, les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne seraient pas considérées comme voitures de tourisme et seraient, de ce fait, exonérées de la taxe ci-dessus visée (B. O. C. D. 1957, II, 88, § 9). Il lui demande si cette interprétation libérale peut être retenue pour ce qui concerne la limitation de l'amortissement déductible du bénéfice imposable des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, limitation prévue par l'article 39-4 du code général des impôts ; autrement dit, si l'interdiction de pratiquer en franchise d'impôt l'amortissement sur la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ne s'applique qu'aux conduites intérieures, aux voitures décapotables et aux torpédos.

Assurances automobiles.

20671. — 3 novembre 1971. — **M. Mauret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble qu'à l'occasion de vols de voitures dans la région parisienne, et lorsque les voitures sont retrouvées, il soit demandé à la compagnie auprès de laquelle s'est assuré le propriétaire du véhicule une somme de 100 francs par véhicule. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un accord ait été signé entre l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la préfecture de police, accord qui assure à la fondation Louis-Lépine un versement de 100 francs par véhicule volé et retrouvé ; 2° quel est le montant de ces versements au cours de chacune des dix dernières années.

Assurances automobiles.

20672. — 3 novembre 1971. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions a été signé un accord entre l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la préfecture de police, accord aux termes duquel les compagnies d'assurances versent à la fondation Louis-Lépine une somme de 100 francs par véhicule volé, retrouvé grâce à l'efficacité des services de police. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas étonnant qu'une fondation privée puisse encaisser des sommes qui correspondent au simple exercice d'une fonction de service public, les propriétaires des véhicules volés payant de toute façon une indemnité forfaitaire aux services de police lorsque leur véhicule est retrouvé. Il souhaite enfin connaître le montant de ces versements pour chacune des dix dernières années.

Sociétés commerciales.

20674. — 3 novembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs de parts d'une société transparente, régie par la loi du 28 juin 1938, sont autorisés, lors de la cession de leurs titres, à procéder à la liquidation provisoire de la T. V. A. exigible sur la plus-value de cession, dans l'hypothèse où des rappels de fonds supplémentaires susceptibles d'intervenir par la suite risquent de remettre en cause le montant de cette plus-value. Les cédants doivent ultérieurement souscrire une nouvelle déclaration sur imprimé I M 6 (devenu l'imprimé 944) pour permettre la liquidation définitive de la taxe exigible ; le dépôt de cette déclaration doit être effectué dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble, sauf prorogation dudit délai lorsque la société constructrice a elle-même obtenu la prolongation prévue, en matière de livraison à soi-même, au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 (réponse ministérielle à **M. Gaston Pams**, sénateur, *Journal officiel* du 20 mai 1964, Débats Sénat, p. 326, n° 3818). Généralement plusieurs années s'écoulent donc entre le dépôt de cette déclaration provisoire et la liquidation définitive de la T. V. A. Or il arrive parfois que cette liquidation définitive permet de constater que la plus-value initialement retenue a été évaluée sur des bases trop élevées (notamment dans l'hypothèse où un appel de fonds insuffisant est intervenu à titre provisionnel pour tenir compte de la T. V. A. ultérieurement exigible au titre de la livraison à soi-même de l'immeuble) ; le cédant serait alors en droit de demander la restitution d'une fraction de la T. V. A. acquittée par lui à l'origine. La question se pose donc de savoir si l'intéressé peut se voir opposer le délai de prescription prévu à l'article 1932 du code général des impôts lorsque la liquidation définitive intervient postérieurement au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration provisoire pour la taxation de la plus-value. Il serait logique, en effet, de considérer que le délai de prescription de l'article 1932 a pour point de départ la date du dépôt de la déclaration définitive, et non celle du versement de l'acompte initial. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le trop payé qui apparaît en ce qui concerne la T. V. A. frappant les cessions de parts a souvent pour origine le fait que le cédant a dû répondre aux appels de fonds nécessités par la liquidation définitive de la T. V. A. sur livraison à soi-même pour un montant supérieur à celui qui était prévu à l'origine, compte tenu des augmentations du taux de cette taxe entre l'époque de la cession des parts et la date de l'achèvement des travaux. Il apparaît donc équitable que le versement de la T. V. A. sur livraison à soi-même qui est, dans une large mesure, la cause des excédents de T. V. A. sur cessions de parts, ait pour contrepartie la restitution de l'impôt indûment acquitté. Il lui demande son point de vue sur la question.

Publicité foncière (taxe de).

20675. — 3 novembre 1971. — **M. d'Aillières** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les articles 838 et suivants du code général des impôts, desquels il résulte que les inscriptions de privilèges et d'hypothèque légale ainsi que leurs renouvellements échappent à la taxe de publicité foncière. Il lui expose le cas d'une inscription de privilège de vendeur qui a été prise en 1955, renouvelée en 1961 à la suite d'un échange rural et qui se trouve périmée depuis le 1^{er} juillet 1971. Ce privilège se trouve dégénéré en hypothèque légale. Il lui demande si l'inscription d'hypothèque légale, qui sera prise aujourd'hui pour faire suite à l'inscription de privilège de vendeur périmé, doit supporter la taxe de publicité foncière.

Sécurité routière.

20676. — 4 novembre 1971. — **M. Anquer** rappelle à **M. le Premier ministre (relations publiques)** que les résultats des travaux de la « table ronde » sur la sécurité routière ont été présentés le mercredi 16 juin dernier. A cette occasion **M. le secrétaire**

d'Etat auprès du Premier ministre, qui a spécialement suivi ces travaux, a déclaré que dans le courant de l'été 1971 il serait adopté une limitation de vitesse correspondant mieux au caractère et au tracé de la route. Actuellement, la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure sur 13.000 kilomètres de routes nationales. Tout en constatant que cette limitation avait permis de réduire le nombre des tués et blessés, **M. le secrétaire d'Etat** avait ajouté que ce dispositif était peut-être trop uniforme et rigide. Il avait alors prévu que la limite de vitesse pouvait être progressivement modulée. Les directeurs départementaux du ministère de l'équipement devaient étudier le danger présenté pour chacune des routes, tronçon par tronçon, et proposer des limitations de vitesse allant de 100 à 120 kilomètres/heure. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20677. — 4 novembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant victime d'un fait de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. La loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de guerre prévoyait que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient à leur décès en mesure de venir en aide à leurs parents. Cet âge fut fixé à douze ans. Cette limite d'âge portée à quinze ans par l'acte dit « loi du 26 juillet 1941 » a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946. De nombreuses questions furent posées au cours des dernières années afin que soit supprimée la condition d'âge qui vient d'être rappelée. Dans la réponse faite à une telle question (n° 2882, *Journal officiel*, débats du 13 octobre 1966) un de ses prédécesseurs disait qu'il paraissait difficile « d'abaïsser à nouveau cette limite d'âge sans aller à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant ». Des réponses plus récentes marquent une heureuse évolution à cet égard. C'est ainsi que la réponse faite à la question écrite n° 1744 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 3 du 18 janvier 1969) précisait à propos de ce problème que la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel. La réponse à la question écrite n° 6079 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 36 du 12 juillet 1969) indiquait qu'un « nouvel abaissement de cette limite d'âge fait actuellement l'objet, à l'échelon interministériel, d'un examen attentif et approfondi ». Enfin la réponse à la question n° 9669 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 39 du 2 octobre 1970) disait que la question soulevée « demeure au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui ne manquera pas de la soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget du ministère des anciens combattants au cours de la troisième séance du vendredi 22 octobre, l'auteur de la présente question déclarait qu'il lui semblait anormal que les pensions d'ascendants de victimes de guerre ne soient dues que lorsque l'enfant était âgé lors de sa mort de plus de 10 ans. L'octroi de la pension est fondé sur le principe que l'Etat se substitue à l'enfant décédé pour l'obligation alimentaire. L'âge qu'il avait à sa mort ne change rien au problème. Il demandait que soit réformée cette disposition inhumaine et contraire à la logique du droit. N'ayant pas obtenu de réponse à la question ainsi posée, il lui demande, compte tenu des positions exprimées à cet égard depuis des années, de quelle manière et à quelle date il envisage de traduire dans les faits ses intentions. Il lui fait d'ailleurs observer que le règlement de ce problème aurait une incidence financière extrêmement faible puisque 2.500 enfants environ de moins de 10 ans sont morts par fait de guerre. Le nombre des ascendants susceptibles de recevoir une pension est beaucoup plus réduit puisque dans un certain nombre de cas les parents ont disparu en même temps que leurs enfants.

Propriété (prescription).

20678. — 4 novembre 1971. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2229 du code civil dispose que : « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ». L'article 2262 précise que : « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ». Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, la situation d'un ménage qui occupe depuis le 15 septembre 1940 une maison abandonnée en 1932 à la suite du décès des propriétaires, maison qui n'avait été réclamée par aucun héritier. Il souhaiterait savoir si la prescription acquiescive peut jouer en leur faveur à partir de 1940, date de l'occupation, ou s'il y a eu suspension du cours de la prescription pendant la durée de la dernière guerre.

Ponts et chaussées.

20679. — 4 novembre 1971. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 7 mars 1949 fixe les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte de collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948. L'article 3 de cet arrêté dispose que le concours sollicité par une collectivité est subordonné à une autorisation administrative accordée par le ministre de l'équipement et le ministre de qui relève la collectivité concernée. L'article 4 du même texte prévoit que l'autorisation visée à l'article précédent comporte pour la collectivité ou l'organisme intéressé la renonciation à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du code civil. Il semble profondément regrettable que le concours de ces fonctionnaires les exempte d'une responsabilité qui devrait être la leur. Rien ne paraissant justifier la renonciation par les communes à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale résultant des dispositions du code civil, elle lui demande s'il peut envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'équipement et du logement**, la suppression des dispositions en cause.

Assurances automobiles.

20684. — 4 novembre 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite d'une application tardive et incomplète des mesures préconisées en 1964 par les spécialistes des problèmes d'assurance automobile, groupés en une « table ronde », on constate actuellement une anarchie tarifaire profondément regrettable et à laquelle les agents généraux d'assurance aussi bien que les usagers demandent qu'il soit mis fin. Il apparaît nécessaire que les groupements d'usagers, en liaison avec les groupements professionnels, puissent obtenir le plus tôt possible de l'administration, des instructions précises et claires concernant l'application des nouveaux tarifs et du *bonus malus*, et que ces instructions soient obligatoirement communiqués à chaque assuré, afin de lui permettre de choisir, en toute connaissance de cause, son assureur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant pour faire cesser les dispositions tarifaires constatées à l'heure actuelle, pour des risques identiques, que pour permettre aux usagers d'être informés, en temps utile, de l'application des nouveaux tarifs, ainsi que du mode de calcul et du pourcentage du *bonus malus* qui doit leur être appliqué.

Sapeurs-pompiers.

20686. — 4 novembre 1971. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les problèmes que pose l'application du paragraphe 9 de l'article 14 de la loi rectificative de finances de juillet 1962. Cette loi, en effet, a apporté une amélioration en ce qui concerne le régime des pensions des sapeurs-pompiers. Mais elle précise en son paragraphe 9 qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être alloué par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par ladite loi. Cela aboutit pour les sapeurs-pompiers atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente à l'attribution d'une pension nettement insuffisante pour leur assurer une vie décente. Etant donné que les départements supportent déjà les dépenses relatives aux compagnies de sapeurs-pompiers, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'envisager une prise en charge par l'Etat ; 2° dans le cas contraire, l'abrogation du paragraphe 9 de l'article 14 afin de permettre aux collectivités locales d'attribuer des pensions complémentaires.

Pensions de retraite (réversion).

20687. — 4 novembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'état critique dans lequel se trouvent les veuves qui, pour toucher une pension de réversion, doivent attendre d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité au travail. D'autre part, il lui signale qu'une augmentation du taux des pensions de 50 à 75 p. 100 serait souhaitable, vu l'augmentation du coût de la vie. Considérant que ce problème mérite une solution immédiate, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires sans attendre le prochain budget.

Notaires.

20690. — 4 novembre 1971. — **M. Guibert** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle procédure est soumis le transfert d'un office de notaire à l'intérieur du même département lorsque

celui-ci s'effectue en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (le titulaire d'un office existant s'associant avec un diplômé notaire non titulaire lui-même d'un office mais remplissant les qualités requises pour exercer la profession de notaire).

Vignette automobile.

20693. — 4 novembre 1971. — **M. Georges Calliau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** certains inconvénients résultant du fait que la nouvelle vignette automobile devra être obligatoirement fixée au pare-brise, face intérieure, des véhicules. Si cette disposition permet de vérifier facilement si les automobilistes ont acquis en temps utile ladite vignette, il semble qu'en ce qui concerne les véhicules en stationnement, et notamment dans les grandes villes, l'obligation de laisser cette vignette apparente va provoquer de nombreux vols, surtout dans les véhicules légers dont le toit est en toile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation pendant la durée du stationnement. Il lui précise que, de toute manière, la pochette étant déjà collée au pare-brise, il est d'autant plus facile de vérifier si le propriétaire du véhicule en stationnement a acheté la vignette qu'il n'est actuellement délivré par les buralistes qu'une pochette par vignette. Le fait d'autoriser le retrait de la vignette de la pochette durant le stationnement éviterait toute tentation de vol ou de détérioration des véhicules par bris de glace ou par déchirure des capotes toilées.

Sports.

20695. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le cas d'un professeur de ski, titulaire du diplôme national, qui, après avoir exercé six saisons consécutives dans la même école de ski en France, a consacré les deux années suivantes à l'enseignement du ski en qualité de maître auxiliaire de l'éducation nationale (direction départementale de la jeunesse et des sports) ; de nouveau engagé par la même école de ski à l'issue de cette période d'enseignement public (consacrée à des classes de neige, à des stages de spécialisation d'élèves de centre régional d'éducation physique et sportive et à la formation d'initiateurs), ce professeur s'est vu contester par cette école la prise en compte, dans son classement parmi les moniteurs, tant de son ancienneté d'exercice comme maître auxiliaire que de celle précédemment acquise au service de cette école même. Or, d'une part, les règlements en vigueur (décret n° 62-982 du 14 août 1962) imposent aux candidats au moniteurat de ski, entre autres engagements, celui de se tenir durant deux ans à la disposition du ministre chargé des sports pour dispenser éventuellement un enseignement du ski dans le cadre de l'éducation nationale ; d'autre part, le règlement intérieur des écoles de ski prévoit des circonstances (service militaire, exercice de la profession à l'étranger dans le cadre d'une mission de propagande, maladie ou accident) où l'interruption de service est compatible avec le maintien de l'ancienneté acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'assurer aux professeurs réintégrant une école de ski, après une interruption motivée par un service d'enseignement public, la validation de droit de leur ancienneté totale dans l'enseignement du ski, à tout le moins le maintien de l'ancienneté antérieurement acquise dans le cadre de l'école de ski considérée.

Conseil de l'Europe.

20696. — 4 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement entend donner suite à la recommandation 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et, le cas échéant, quelles seront ses suites. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quelle action le Gouvernement envisage de prendre en réponse à l'initiative de **M. le Président de la République** concernant une concertation de certains Etats européens dans la lutte contre la drogue.

Promotion sociale.

20700. — 4 novembre 1971. — **M. Richoux** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** un certain nombre de difficultés d'application des dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de promotion sociale : 1° en premier lieu, les indemnités forfaitaires mensuelles de pertes de salaire sont versées avec irrégularité. Certains stagiaires doivent souvent attendre trois mois et plus avant d'être payés ; 2° en second lieu, les stagiaires ne perçoivent qu'une partie de leur salaire de remplacement au titre des indemnités de congés payés, lors des vacances légales durant les-

quelles est fermé l'établissement où ils sont inscrits; 3^o de plus, pendant le mois de vacances d'été, les stagiaires chargés de famille ne peuvent obtenir de leur établissement d'enseignement le bulletin de présence leur permettant de percevoir les allocations familiales. De ce fait, ils doivent se faire inscrire au chômage pour un mois, ce que certains bureaux refusent de faire; 4^o les salaires versés aux stagiaires de la promotion sociale cessent à la date de l'examen et non à celle du résultat définitif de celui-ci. Il s'ensuit que pour se procurer les ressources nécessaires, les stagiaires doivent accomplir un « travail noir ». Il en est souvent ainsi dans le secteur des professions paramédicales, bien que la prise en charge des élèves soit prévue pour toute la durée des études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés qui limitent la portée des textes votés en faveur de la promotion sociale.

Etablissements scolaires.

20705. — 5 novembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 14 août 1968, émanant du ministère de l'éducation nationale, il est procédé depuis la présente rentrée scolaire à la constitution de groupements de comptabilité des établissements scolaires jouissant de l'autonomie financière. L'application de ces mesures laisse à chaque établissement l'intégrité de son régime juridique et financier et prévoit pour chacun le maintien d'un poste de gestionnaire. Ces fonctionnaires assurant la gestion économique et budgétaire, sous l'autorité du chef d'établissement. Toutefois, seul l'agent comptable du groupement possède la qualité de comptable public, et assume en conséquence le paiement des dépenses mandatées par chaque chef d'établissement et le recouvrement des produits. Il lui demande si l'agent comptable est toujours tenu de jouer le rôle de contrôleur des dépenses engagées, auprès de chaque ordonnateur, et si sa responsabilité est engagée dans le fait d'accepter un paiement. D'autre part, l'indemnité de caisse et de responsabilité étant attribuée à l'agent qui assure effectivement les recouvrements des créances et le paiement des dépenses, il lui demande aussi, si les gestionnaires, n'ayant pas la qualité d'agent comptable, devront prêter serment et se tenir de constituer un cautionnement, et comment devra être présenté au juge des comptes, le compte financier mettant en cause l'ordonnateur et suivant l'ancienne réglementation, l'agent comptable.

Vignette automobile.

20706. — 5 novembre 1971. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision qu'il vient de porter à la connaissance du public et par laquelle il précise que c'est l'original de la vignette automobile qui doit demeurer apposé sur le pare-brise des véhicules, que ceux-ci soient en circulation ou en stationnement sur la voie publique. Cette décision constitue la réponse à certaines informations qui avaient fait état de la possibilité pour le possesseur d'une automobile d'apposer sur le pare-brise de son véhicule non pas la vignette fiscale mais la photocopie de celle-ci. En raison des nombreux vols effectués dans les véhicules automobiles, de nombreuses vignettes seront sans aucun doute subtilisées et les propriétaires ne pourront obtenir le remplacement de la pièce dérobée qu'en acquittant une taxe supplémentaire de 10 francs. On voit mal les raisons qui empêchent l'apposition d'une photocopie à la place de la pièce originale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la décision prise qui risque d'apparaître comme une tracasserie administrative inutile.

Epargne-logement.

20707. — 5 novembre 1971. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'épargne-logement permet à un épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'avoir droit, après un certain temps, à un prêt d'un montant supérieur à son épargne et qui s'ajoute à elle en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Toutefois, ce prêt n'est accordé que si le logement est destiné à l'habitation principale du propriétaire ou d'un locataire. La durée du plan d'épargne-logement, période durant laquelle l'épargnant s'engage à effectuer régulièrement des dépôts, ne peut être inférieure à quatre ans. Il lui fait remarquer que les fonctionnaires logés par nécessités de services (par exemple, chefs d'établissements scolaires, receveurs des postes et télécommunications...) ne peuvent bénéficier du régime d'épargne-logement. Cependant, lors de la discussion en séance à l'Assemblée nationale, des dispositions de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant l'épargne-logement, des assurances

avaient été données qui laissent prévoir qu'une solution satisfaisante serait apportée à ce problème, conformément d'ailleurs aux intentions du Gouvernement et du législateur qui ont conçu la loi pour encourager la construction de logements et l'accès à la propriété. Il lui demande si des dispositions dans ce sens sont envisagées.

Pêche.

20708. — 5 novembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations de pêche avaient envisagé dès 1970, en accord avec les administrations intéressées, que les taxes piscicoles soient portées à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer. Ce n'est que le 4 janvier 1971 que le ministère de l'économie et des finances donna son accord à ce sujet à la direction de la protection de la nature. Les taux ci-dessus n'ayant pu être appliqués en 1971, le conseil supérieur de la pêche reconduisant le budget pour 1970 a épuisé en 1971 la totalité de ses réserves. Le décret qui permettrait d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1972 les taux prévus semble n'avoir pas été soumis au conseil d'Etat bien que nous soyons à moins de deux mois de la date prévue pour l'application des décisions envisagées. Il semble d'ailleurs que la direction de la protection de la nature ait inclus, dans le projet de texte soumis au ministère de l'économie et des finances, des dispositions tendant à instituer des « taux plafonds ». Si tel est le cas et en raison de la rédaction de l'article 402 du code rural, le projet en cause risquerait d'être rejeté par le conseil d'Etat. Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, il compte faire en sorte que le projet de décret envisagé soit signé avant la fin de la présente année.

Sanitaire et action sociale.

20709. — 5 novembre 1971. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'actuellement seuls les allocataires du régime général peuvent bénéficier des avantages de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, ceci en application des dispositions de la circulaire n° 41 SS du 6 août 1969. Il paraît anormal que les agents des collectivités locales (créées postérieurement au 1^{er} janvier 1968) ne puissent bénéficier de ces avantages. C'est ainsi qu'ils n'ont pas droit à la participation de la caisse d'allocations familiales aux frais de séjour des enfants dans les camps ou colonies de vacances, alors que cette aide est accordée aux allocataires du régime général. Si les collectivités locales désirent en effet faire bénéficier leurs agents de cette mesure, il leur appartient de verser elles-mêmes ces participations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Vignette automobile.

20710. — 5 novembre 1971. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre de vols à la roulotte va chaque jour en augmentant. Ces vols concerneront sans doute désormais les vignettes automobiles qui seront apposées sur les pare-brise des véhicules. Les automobilistes dont la vignette aura été « enlevée » devront accomplir un certain nombre de formalités fastidieuses. Ils devront se rendre au commissariat de police ou il leur sera délivré une attestation de vol qui ne sera d'ailleurs valable que pour 15 jours; ils devront ensuite se rendre au bureau de tabac où la vignette a été achetée afin d'obtenir l'adresse du bureau fiscal compétent; à cet endroit, il leur sera remis un double de la vignette contre le versement d'une taxe de 10 francs. Ainsi donc, et pour la première fois, l'Etat sera directement bénéficiaire d'un délit qu'il aura favorisé en exigeant que l'original de la vignette soit apposé sur le pare-brise au lieu d'une photocopie de cette pièce. Il lui demande s'il peut modifier la décision prise à cet égard, de telle sorte que seule la photocopie de la vignette soit collée à l'intérieur du véhicule, étant entendu que le propriétaire de celui-ci devra pouvoir présenter à toute réquisition l'original de cette pièce.

Eau.

20712. — 5 novembre 1971. — **M. Albert Liogier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat, à des collec-

tivités locales et à leurs établissements publics est susceptible d'être déduite par un tiers, concessionnaire ou fermier de ces biens, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à cette même taxe. Les syndicats intercommunaux qui réalisent et exploitent directement leurs réseaux de distribution d'eau sont donc pénalisés du fait qu'ils sont exclus de l'application des textes permettant à la collectivité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et si les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 ne pourraient pas s'appliquer sans restriction aux investissements réalisés par les syndicats intercommunaux sur les réseaux de distribution d'eau potable non affermés ou concédés.

Déportés et internés.

20717. — 5 novembre 1971. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les détenus de Rawa-Ruska, camp situé dans une région de climat continental et dans lequel régnaient les maladies à l'état épidémique, étaient soumis à un régime d'anéantissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce camp, dans lequel 25.000 Français, dont bien peu sont aujourd'hui vivants, furent internés, soit inscrit sur la liste « A 160 ».

Pêche.

20723. — 5 novembre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les retards administratifs qui, dans le domaine de la pêche, ont empêché la mise en application des taxes piscicoles. En effet, en 1970, les pêcheurs et les administrations intéressées ont été d'accord pour porter les taux des taxes piscicoles à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer. Cependant la décision d'acceptation du ministère des finances n'est parvenue à la direction de la protection de la nature que le 4 janvier 1971. En conséquence, les taxes de 1971 n'ont pu être portées au taux ci-dessus, ce qui fait que le conseil supérieur de la pêche a épuisé, en 1971, toutes ses réserves, tout en reconduisant simplement le budget de 1970. De plus, à la fin du troisième trimestre 1971, le décret qui permettait d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1972, les taux sus-indiqués, n'a pas encore été envoyé au Conseil d'Etat. En outre, dans le texte envoyé aux finances, la direction de la protection de la nature aurait inclus des dispositions instituant des « taux plafonds » ce qui risque de faire rejeter le projet par le Conseil d'Etat, compte tenu de la rédaction de l'article 402 du code rural. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner aux ministères intéressés pour que le décret puisse être signé avant la fin de l'année.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20724. — 5 novembre 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du code général des impôts l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le système dit du « quotient familial ». Dans ce système, le calcul de l'impôt donne lieu à une opération préjudicielle, celle de la détermination du nombre de parts que le législateur s'est efforcé de nuancer selon l'équité. Un cas, cependant, apparaît inéquitable, celui des veufs n'ayant pas de personne à charge. Le couple de personnes âgées a deux parts, et le veuf, brutalement, n'a plus qu'une part. Or il est bien évident que dans le cas de la disparition de l'épouse notamment le budget de dépenses de la famille n'est pas réduit de moitié, la quasi-totalité des dépenses communes subsistant intégralement et le mari survivant ayant besoin d'une aide domestique complémentaire. L'équité exige, dans le cas du veuf âgé, la définition d'une situation spéciale au regard du quotient familial. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens le code général des impôts.

Construction (bail à).

20725. — 5 novembre 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme qui, par contrat de bail à construction établi suivant la loi du 16 décembre 1964, a loué pour trente ans un terrain lui appartenant à une autre société moyennant : a) un loyer annuel en espèces ; b) l'obligation d'édifier ou de faire édifier sur le terrain loué, avant le 10 juin 1978, des constructions à usage d'habitation devant

devenir de plein droit, en fin de bail, la propriété de la société bailleuse. Ces conditions sont parfaitement conformes aux dispositions essentielles de la loi du 16 décembre 1964. Cependant, la société preneuse envisage aujourd'hui de substituer l'édification d'un hôtel de tourisme à celle de l'immeuble bourgeois, prévu à l'origine. La société bailleuse accepterait cette modification à condition, bien entendu, qu'il n'en résulte pour elle aucun désavantage sur le plan fiscal. Elle voudrait donc confirmation que ce changement de la nature des bâtiments à édifier sur le terrain loué ne la privera pas du bénéfice des dispositions du chapitre II de l'article 27 de la loi n° 64-1247 qui exonère de toute imposition la remise au bailleur des constructions dès lors que la durée du bail est au moins égale à trente ans. La réponse semble ne devoir être qu'affirmative étant donné le silence de la loi n° 64-1247 en ce qui concerne les caractéristiques des constructions à édifier, que les intéressés sont entièrement libres de déterminer contractuellement. Il estime, pour sa part, que les contractants doivent être non moins libres, s'ils sont d'accord, de modifier lesdites caractéristiques en fonction de l'évolution des circonstances économiques, en gardant le bénéfice des exemptions fiscales qui concrétisent l'originalité de la législation nouvelle sur le bail à construction. Il souhaite obtenir, à l'intention de ses correspondants, toutes assurances à cet égard.

Fonctionnaires.

20727. — 5 novembre 1971. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions de prise en charge des frais de transport des personnels civils et militaires de l'Etat, hors du territoire métropolitain de la France, ont été réformées par le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971. Ce texte concerne également les départements d'outre-mer. L'utilisation de la voie aérienne constitue donc désormais la règle pour tous les déplacements (congé y compris) entre la métropole et ces départements et vice-versa. Toutefois, le texte précité est muet en ce qui concerne le remboursement des transports de bagages-bateau et autres frais accessoires de ces transports, fixés précédemment dans la limite d'un contingentement de poids. Compte tenu de ce que les raisons qui justifiaient l'octroi d'un tel contingent n'ont pas changé, il lui demande de lui faire connaître si la réglementation en question touchant les transports de bagages-bateau doit être considérée comme toujours en vigueur.

Syndicats de communes.

20730. — 5 novembre 1971. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu du droit actuellement en vigueur, notamment de l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, des articles 34, 145 et 149 du code municipal, la communication de la totalité des pièces comptables d'un syndicat intercommunal à vocation multiple et, en particulier, des bordereaux des titres de recettes et des mandats de l'année en cours et des exercices clos, peut être requise, 1° soit par le maire d'une commune adhérent au S. I. V. M. lorsqu'il est délégué du conseil municipal de celle-ci au sein des instances syndicales ; 2° soit par un conseiller municipal d'une commune adhérent au S. I. V. M. mais n'étant pas délégué au conseil municipal de celle-ci au sein des instances syndicales ; 3° soit par un habitant ou un contribuable d'une commune adhérent au S. I. V. M. mais n'étant pas délégué au conseil municipal de celle-ci au sein des instances syndicales. Dans la négative, étant donné que les délibérations du comité et du bureau d'un S. I. V. M. sont susceptibles de créer des obligations à la charge des communes adhérentes tant sur le plan juridique que sur le plan financier de quels moyens ces trois catégories de citoyens disposent-elles pour effectuer une stricte vérification de toutes les pièces comptables syndicales, garantie démocratique d'une saine gestion communale et syndicale.

Orphelins.

20732. — 5 novembre 1971. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 29 juin 1971. Cette réglementation fait obstacle au versement de l'allocation d'orphelin au titre de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, lorsque celle-ci, soit qu'elle ait abandonné son enfant, soit qu'elle soit atteinte d'infirmité physique ou mentale, n'en assume pas la charge effective et permanente. Dans ces cas particulièrement douloureux où l'enfant est recueilli le

plus souvent par les grands parents, le bénéfice de l'allocation est refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager les dispositions de la loi du 23 décembre 1970 et du décret du 29 juin 1971 afin de porter remède à des situations du type de celles qui viennent d'être évoquées qui méritent une attention particulière et dont la solution, étant donné leur nombre relativement restreint, ne remettrait pas fondamentalement en cause l'équilibre financier de la caisse nationale d'allocations familiales.

Hôpitaux psychiatriques.

20734. — 6 novembre 1971. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle des médecins des hôpitaux psychiatriques. Le décret du 11 mars 1970, pris en application de la loi du 31 juillet 1968, prévoit le classement des médecins chefs de service devenant médecins chefs de secteur psychiatrique comme psychiatres des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Il a été admis que ce classement en deuxième catégorie, premier groupe, serait acquis à la suite de l'engagement pris par chaque médecin chef de service futur chef de secteur, à recevoir des malades des deux sexes et à compléter son activité hospitalière par une activité extra-hospitalière. La plupart des médecins en cause, en raison de cet engagement, ont alors opté pour le nouveau statut. Malgré des démarches incessantes faites depuis plus de un an, les médecins des hôpitaux psychiatriques n'ont pu obtenir la régularisation effective de leur situation sur ces bases. Il semble que des difficultés aient été soulevées à cet égard par le ministère de l'économie et des finances qui veut imposer le classement des médecins chefs de service en deux groupes différents. Certains, futurs chefs de secteur, seraient en deuxième catégorie, premier groupe, comme il était prévu ; 40 p. 100 des médecins seraient arbitrairement classés en deuxième catégorie, deuxième groupe, comme s'ils ne devaient assurer que leur seul service d'hôpital. Cette position est absolument inacceptable, tant du point de vue de la carrière de ces médecins que du point de vue de la baisse de la qualité des soins médicaux que cela entraînerait. Les médecins des hôpitaux psychiatriques sont issus d'un même concours. Quelle que soit la circonscription géographique à laquelle ils sont affectés, ils effectuent le même travail. Si deux médecins soignent un même nombre de malades, il n'y a aucune raison de favoriser celui qui aura un service mixte par rapport à celui qui a un service unisexué. Cette mixité dans un même service est provisoirement rendue impossible en raison de retards d'équipement parce qu'il n'y a pas suffisamment de locaux pour accueillir des malades de chaque catégorie hommes et femmes. Provisoirement, les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été classés en deuxième catégorie, deuxième groupe, contrairement aux promesses qui leur avaient été faites au moment de leur option. Ce classement provisoire, sans aucune garantie de passage dans le groupe promis, entraîne, pour certains d'entre eux, par le jeu compliqué des apurements financiers, une baisse du pouvoir d'achat qui était le leur avant le vote de la loi de 1968. Et c'est justement les médecins qui, répondant le mieux aux demandes des directions d'action sanitaire et sociale départementales, avaient multiplié leur activité extra-hospitalière, qui sont le plus pénalisés. Il lui demande quand seront prises les dispositions qui permettront de respecter les promesses faites aux médecins en cause.

Chaussures (T. V. A.).

20735. — 6 novembre 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur le projet d'arrêté relatif à l'application aux chaussures et autres articles chaussants des dispositions du décret n° 71-340 du 3 mai 1971 relatif aux obligations incombant pour certains produits à des contribuables passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce projet d'arrêté imposerait aux professionnels qu'il concerne des obligations administratives extrêmement lourdes puisqu'il serait exigé que les bons de remis mentionnent : 1° les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ; 2° la date et l'heure du départ et la durée du transport ; 3° les moyens de transports utilisés et, si le transport est effectué par véhicules automobiles, le numéro d'immatriculation de ces véhicules ; 4° la destination d'usage, la catégorie et la quantité des articles composant le chargement. En outre, fabricants ou grossistes des produits en cause devraient tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes, par destination d'usage et catégorie d'articles : 1° la date de la fabrication ou de la réception, les quantités fabriquées ou reçues ; les nom et adresse de l'expéditeur ou la référence au bon de remis ayant accompagné les produits ; 2° la date d'expédition ; les quantités livrées ; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ; 3° les

quantités détenues le dernier jour de chaque mois. Enfin, la vente au détail sur les foires et marchés des chaussures et articles chaussants ne pourrait se faire que par des personnes munies d'une déclaration visée par le service des impôts et indiquant : le lieu de stockage des produits, les marchés fréquentés et leur jour d'ouverture ; l'itinéraire suivi pour s'y rendre. Les véhicules utilisés pour le transport des chaussures devraient porter à l'avant la mention « Chaussures » en lettres rouges sur fond blanc. Les obligations administratives imposées par ce texte sont d'une lourdeur incompréhensible. Il lui demande quelles raisons pourraient justifier de telles obligations qui auraient pour effet de compliquer d'une manière abusive l'activité des commerçants en chaussures. Il souhaiterait enfin que le projet d'arrêté en cause soit rejeté.

Exploitants agricoles (T.V.A.).

20737. — 6 novembre 1971. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T.V.A. reçoivent, en compensation des taxes versées sur leurs achats, une indemnité calculée en pourcentage sur leurs ventes. Il lui expose à cet égard que, cette année en particulier, de nombreuses récoltes ont été détruites ou endommagées par des orages de grêle et que, dans d'autres cas, du bétail a été tué par la foudre. Les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T.V.A., bien qu'ayant payé la totalité de leurs taxes sur leurs achats, ne bénéficient pas du pourcentage de remboursement forfaitaire prévu sur leurs récoltes détruites et, de ce fait, non commercialisées. Il semblerait normal, lorsque les destructions précitées ont été indemnisées par une compagnie d'assurances, que celle-ci soit considérée comme acheteur des biens détruits et que le montant des indemnités versées par elle donne lieu à remboursement forfaitaire par l'Etat. Celui-ci ne ferait ainsi que restituer la T.V.A. perçue en raison des nécessités de la production sinistrée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Stupéfiants.

20739. — 6 novembre 1971. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la toxicomanie peut être considérée comme une maladie contagieuse et épidémique. En effet, pour des raisons psychologiques, sociales et financières, le toxicomane a besoin de faire parler son habitude à d'autres personnes. Le toxicomane est donc assimilable à un porteur de germes contagieux. Il lui demande en conséquence s'il ne peut pas envisager de rendre la déclaration de cette maladie obligatoire. Il lui apparaît en effet nécessaire d'aborder la lutte contre la drogue sous le même angle que celui sous lequel on a abordé la lutte contre la tuberculose, c'est-à-dire sous un angle essentiellement médico-sociologique.

Pollution (eau).

20740. — 6 novembre 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que l'immersion le 8 août dernier de 4.000 tonnes de déchets radioactifs par 5.000 mètres de fond à 1.250 kilomètres des côtes landaises et girondines de l'océan Atlantique a causé une vive émotion et de multiples protestations. Dans une région où une mission interministérielle préside à l'aménagement de la côte aquitaine, le conseil général des Landes vient de consacrer le 1^{er} octobre une session extraordinaire au problème de la pollution, notamment celle de la rivière Adour et encore celle de l'océan et des plages polluées gravement par les déchets industriels de usines de la Cellulose du Pin, de Tartas, dans les Landes, et de Facture, en Gironde, usines filiales du trust Saint-Gobain. Pour éviter que les rivières, et à terme l'océan lui-même, ne deviennent de véritables dépotoirs, nuisibles à la vie de l'homme, il faut contraindre les industriels concernés à doter leurs établissements de véritables stations d'épuration, car les possibilités techniques existent aujourd'hui et, si elles sont coûteuses, il convient de reconnaître que, dans le cas cité, le trust Saint-Gobain peut y consacrer une partie de ses substantiels bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat doit aider les collectivités locales et départementales à aménager les stations d'épuration de toutes les eaux résiduaires avant que celles-ci ne rejoignent les rivières, mers ou océan, et les aider aussi à promouvoir les installations modernes de destruction des ordures.

Fiscalité immobilière (T.V.A.).

20738. — 6 novembre 1971. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un particulier a recueilli dans diverses successions un

cinquième indivis de diverses parcelles voisines d'une agglomération et au moyen de ventes successives à son profit. Il a racheté tous les droits indivis de ses co-héritiers. Seule la dernière cession de droits a été faite à son profit après 1963. Elle porte sur un quart indivis d'une parcelle de trois hectares de superficie totale et a eu lieu le 1^{er} septembre 1967. L'acquéreur s'est placé sous le régime de la T.V.A., s'engageant à construire dans les quatre ans du jour de son achat, un ensemble de maisons d'habitations correspondant aux surfaces acquises. Ce cas particulier considère que son dernier achat concerne un quart indivis de trois hectares soit 7.500 mètres carrés. En ayant revendu trois parcelles de terrain à bâtir (sur les parcelles ont été édifiées dans les délais légaux trois maisons d'habitation), il pense avoir rempli son engagement au regard de la T.V.A. et que de cette manière il n'est pas redevable du complément de taxe et du droit complémentaire de 6 p. 100 prévu lorsque l'engagement de construire n'est pas respecté. En effet, il semble que si les acheteurs de terrain édifient chacun une maison sur leur terrain dans le délai de quatre ans, soit avant le 1^{er} septembre 1971, ces trois maisons, à raison de 2.500 mètres carrés pour chacune, dégrèveront une surface totale de 7.500 mètres carrés, représentant le quart indivis de l'ensemble des parcelles, ayant fait l'objet de la cession du 1^{er} septembre 1967. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer le complément de taxe et le droit supplémentaire de 6 p. 100 comme si chaque maison édiflée ne dégrèverait chacune que le quart de 2.500 mètres carrés.

Emploi.

20742. — 6 novembre 1971. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 19663 du 21 août 1971 et lui demande s'il peut lui donner une réponse: « Emploi. 19663. — 18 août 1971. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les récentes déclarations, faites par le directeur d'une usine de Wingles, de son intention de procéder dès la rentrée de septembre aux licenciements de 60 membres de son personnel. A cette occasion il lui rappelle que l'année dernière à cette époque la menace sur une autre usine avait motivé une question écrite n° 13448 du 1^{er} août 1970. Pour l'usine dont il s'agit aujourd'hui, sa reconversion s'est opérée avec la participation financière des houillères nationales et il apparaît que les difficultés trouvent leur origine dans une gestion malsaine, puisque les houillères nationales ont décidé de rompre la location-gérance à cette société; de reprendre en main, avec leurs capitaux et une nouvelle équipe de direction, la gestion de cette entreprise. Cette situation plonge dans l'inquiétude la population de cette région, d'autant plus qu'elle n'est pas la seule, puisqu'une autre usine vient d'annoncer sa fermeture. Dans ces deux usines, le personnel est constitué en majeure partie de jeunes. Tout ceci se déroule aux abords immédiats de la zone industrielle Douvrin - Billy-Berclau qui est maintenant présentée aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciements comme un havre où chaque travailleur sans emploi pourra aller se réfugier. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures efficaces qui seront prises dans cette région, afin de protéger et de développer les industries existantes; 2° quelles seront les suites données à l'encontre des responsables de la gestion depuis 1968 de cette société; 3° quelles mesures seront prises pour assurer les conditions du plein emploi du personnel de cette société, non responsable des difficultés financières de celle-ci. »

Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat d'Etat).

20743. — 6 novembre 1971. — M. Niliès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les anomalies qui ressortent de l'examen des projets de budget d'équipement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ces dernières années. 1° Les crédits de paiement qui apparaissent en services votés sont très éloignés du montant prévu par les échéanciers. Le budget 1971 prévoyait 493.272.000 francs de crédits de paiement à son échéancier de 1972. La méthode d'établissement des prévisions est contestable puisque 275 millions de francs en services votés sont inscrits au projet de 1972; 2° Il faut également noter que selon les modalités de réalisation le traitement doit être inégal, car au projet 1972, malgré des autorisations de programme augmentées au chapitre 56-50 (plus 35 millions), les crédits de paiement sont en diminution (moins 6 millions). C'est pourquoi il lui demande si une procédure plus cohérente, plus rapide, équivalente pour tous les équipements, n'éviterait pas des difficultés réelles de certaines collectivités locales pour obtenir le paiement des subventions, leur retentissement sur les entreprises et les pertes dues aux hausses des coûts de construction.

Orphelins.

20745. — 6 novembre 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 constituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 29 juin 1971, l'allocation d'orphelin, pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, n'est due à cette dernière que lorsqu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette disposition fait obstacle au versement de l'allocation lorsque l'enfant dont la filiation n'a été établie qu'à l'égard de la mère a été recueilli par un grand parent, comme c'est le cas le plus fréquent soit à la suite d'un abandon de fait, soit lorsque la mère infirme ou débile mentale ne peut assumer la charge effective et permanente. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en ce domaine afin d'autoriser le versement de l'allocation dans ces cas particulièrement douloureux, mais dont la fréquence relativement peu élevée ne mettrait pas en péril la situation financière de la caisse nationale d'allocations familiales en excédent régulier depuis de nombreux exercices.

Electronique.

20747. — 6 novembre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la politique du Gouvernement pour ce qui concerne l'utilisation des moyens de calcul de certains organismes du secteur public, et en particulier: 1° s'il est exact que l'on envisage de fusionner les moyens de calcul du C.E.A. avec ceux de la Franlab. Quel serait alors l'objectif poursuivi par le Gouvernement; 2° s'il est vrai que le commissariat, apportant un C.D.C. 6600 et un I.B.M. 360,91 dont il est propriétaire, recevrait 60 p. 100 des parts de la nouvelle société, alors que l'I.F.P., seul actionnaire de l'actuelle Franlab, en recevrait 40 p. 100 bien qu'elle soit seulement locataire d'un C.D.C. 6600. Si cette information est exacte, quelle justification il peut donner de cette répartition apparemment aberrante; 3° quelles dispositions seront prises pour éviter que la nouvelle Franlab ne soit ultérieurement contrôlée par des groupes privés qui utiliseraient ainsi pour leur seul profit des équipements dont l'achat a été financé par des fonds publics; 4° s'il est vrai que d'autres opérations sont envisagées pour transformer en sociétés anonymes d'autres secteurs du C.E.A.; 5° si ces décisions qui ont pour effet de supprimer toute possibilité actuelle ou future d'une politique nucléaire et d'une politique de l'informatique et de placer ces secteurs de pointe sous le contrôle de sociétés multinationales sont la conséquence irrémédiable du fonctionnement d'un régime fondé sur la recherche du profit ou l'application d'une stratégie gouvernementale parfaitement délibérée et consciente ou la conséquence d'erreurs ou de fautes. Dans ce dernier cas, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Fonds de commerce.

20751. — 6 novembre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution de la distribution porte atteinte à la valeur des fonds de commerce, ce qui crée un préjudice évident aux commerçants indépendants qui ont consacré des sommes importantes à l'équipement et à la modernisation de leur fonds. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles tendant à l'amortissement fiscal des fonds de commerce, soit pendant la durée du bail, soit lorsque le commerçant est propriétaire des locaux, sur une période de dix ans.

Edition.

20749. — 6 novembre 1971. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la question de la double cotisation des professeurs des facultés de droit et de médecine aux caisses d'allocations familiales, cas particulier d'un problème déjà traité. Il s'agit des universitaires qui n'ont pas de clientèle privée, mais qui sont néanmoins assujettis à la double cotisation, pour la seule raison qu'ils sont auteurs de livres scientifiques ou pédagogiques. Un « procès témoin » a été engagé par un éminent professeur de droit contre la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Ce « procès témoin » a été perdu par le rectorat, la cour ayant estimé que, dans l'état actuel de la législation, la seule exception que l'on pouvait retenir concernait le cas où les publications revêtaient la forme de « cours polycopiés » et non de livres. Cette distinction surpre-

nante favorisant la forme la plus discutable d'enseignement écrit et pénalisant la rédaction des ouvrages, a eu indiscutablement chez beaucoup d'entre eux comme conséquence la décision de diminuer leur participation à l'édition universitaire française. Cela est grave, car cela a contribué à la baisse du niveau des publications pédagogiques françaises, en même temps que les livres homologues écrits par des auteurs de langue anglaise prenaient une place majoritaire en Amérique du Sud, en Italie, au Moyen-Orient et dans beaucoup d'autres pays, y compris la France. De ce fait, il est maintenant conseillé à nos étudiants d'apprendre l'Anglais avant de faire des études de médecine tant soit peu poussées. Il semble donc que, dans le cadre d'un effort nécessaire pour éviter la mort progressive du livre scientifique, médical et juridique français, une exception restreinte à la règle en vigueur devrait être considérée. Il lui demande son point de vue sur la question.

Poudres et poudreries.

20754. — 6 novembre 1971. — M. Longueveuve rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il n'a pas répondu aux questions posées au cours de la discussion des crédits militaires par M. Tricon, rapporteur pour avis des budgets annexes des essences et poudres. M. Tricon lui avait demandé : 1^o quel était le pourcentage de la participation de l'Etat au capital de la Société nationale des poudres et explosifs ; 2^o selon quelles modalités le personnel serait représenté dans le conseil de surveillance de ladite société ; 3^o à quelle date serait déposé le projet de loi instituant l'actionnariat dans les sociétés nationales relevant du ministère de la défense nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 2 novembre 1971, p. 5168). Il se permet donc de reprendre à son compte ces trois questions et de lui demander son point de vue sur ces questions.

Service national.

20755. — 6 novembre 1971. — M. Longueveuve rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il n'a pas répondu à une question posée au cours de la discussion des crédits militaires par M. Paul Rivière, rapporteur pour avis de la section commune, qui lui demandait s'il n'estimait pas utile de prévoir l'incorporation directe dans la gendarmerie des jeunes gens appelés à servir dans cette arme comme auxiliaires pendant la durée de leurs obligations de service national (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 2 novembre 1971, p. 5166). Afin que cette réponse reçoive toute la publicité souhaitable, il se permet de lui demander quel est son sentiment sur la suggestion de M. Paul Rivière.

Emploi.

20757. — 8 novembre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que de nombreuses entreprises, dont certaines d'une importance reconnue au niveau national, situées dans le département de la Seine-Saint-Denis procèdent à des réductions de personnels et que d'autres possédant des filiales en province envisagent d'y transférer leur activité principale, les installations actuelles étant transformées en dépôts et services de répartition dans la région parisienne. Ce processus, est accéléré quand des regroupements d'usines s'effectuent à l'intérieur du département. Il lui demande si ce mouvement qui ne présente à l'heure actuelle aucun signe de réversibilité, n'est pas de nature à rendre inquiets les services de la main-d'œuvre, en raison du nombre d'emplois qui sont supprimés, particulièrement dans les secteurs de la métallurgie et de la chimie. Il lui demande aussi quelles sont les perspectives de créations d'emplois dans le département de la Seine-Saint-Denis, qui offriront du travail à une population qui s'accroît démesurément dans des villes dortoirs, entraînant de lourdes charges pour maintenir l'infrastructure communale d'accueil des jeunes et des vieillards. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de provoquer une enquête auprès de toutes les entreprises du département pour connaître les raisons profondes qui motivent ces départs et ces suppressions d'emplois.

Huissiers de justice.

20758. — 8 novembre 1971. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'huissier de justice, dans les activités ressortissant au cadre de son statut, n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires alors perçus. Par contre, il est possible de cette taxe dans l'exercice de ses activités

accessolres, telle notamment celle d'administrateur d'immeubles. Il découle de ce principe que l'huissier de justice est redevable de la T.V.A. sur les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction de baux émanant d'un dossier d'administration d'immeuble. Par contre, il ne l'est pas lorsqu'il rédige un acte sous seing privé dans le cadre de son statut (ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, art. 21). C'est d'ailleurs ce principe qui avait été admis par la direction départementale des impôts de la Manche lorsque la question fut posée par le président de la chambre départementale des huissiers de justice. Or, il s'avère que certains inspecteurs des impôts exigent la T. V. A. sur les honoraires perçus à l'occasion de tout acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement par son rédacteur, celui-ci faisant à cette occasion, acte « d'entremise » le rendant, selon eux, passible de cette taxe. Il lui demande si le seul fait, par un huissier de justice, de présenter à la formalité de l'enregistrement un acte sous seing privé rédigé par ses soins le rend redevable de la T. V. A. sur les honoraires perçus par lui à l'occasion de la rédaction de cet acte.

Sécurité routière.

20759. — 8 novembre 1971. — M. Marette demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de rendre obligatoire sur les voitures la pose d'un dispositif clignotant de feux arrière permettant de signaler immédiatement la présence de véhicules immobilisés le long des routes ou des chaussées, alors que le procédé français du triangle éclairé par les phares des voitures suiveuses nécessite une mise en place durant laquelle les accidents sont fréquemment constatés notamment en période de brouillard. Le dispositif suggéré est, selon les informations en sa possession, obligatoire en République fédérale d'Allemagne où il a fait les preuves de son efficacité. Malheureusement étant contraire aux règlements français, même les voitures allemandes exportées en France en sont dépourvues alors que les experts semblent très favorables à son extension dans notre pays.

Entreprises.

20761. — 8 novembre 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les différents systèmes d'aides aux entreprises, prévus dans le cadre de la politique d'expansion économique régionale, ont pour objet de favoriser, soit la création de nouvelles activités, soit la conversion d'activités en déclin, soit la décentralisation d'établissements situés en région parisienne. Mais ils ne permettent pas d'assurer le maintien en activité des entreprises qui se trouvent menacées de disparition par suite de difficultés momentanées de trésorerie, même lorsqu'il s'agit d'établissements qui ont fait la preuve de leur dynamisme depuis plusieurs années, en augmentant considérablement leur chiffre d'affaires, et en créant de nombreux emplois. Il serait, cependant, du point de vue économique, au moins aussi utile d'aider les industries existantes qui se sont développées régulièrement depuis plusieurs années, que de chercher à susciter la création d'industries nouvelles, qui ne s'installent dans tel département que parce que les avantages offerts seront supérieurs à ceux obtenus dans d'autres régions, mais qui maintiendront leur siège social en dehors de ce département, et qui, par la suite, pourront prévoir leur développement dans une autre région susceptible de les avantager davantage, sans se soucier des problèmes locaux. Il lui demande si, au moment où se fait sentir, de manière aiguë, la nécessité de poursuivre une politique tendant à favoriser le maintien de l'emploi, le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une solution aux graves problèmes économiques et sociaux que pose leur situation de ces établissements, qui se trouvent obligés de déposer leur bilan, alors que leur rentabilité est indiscutable et que leur disparition a des conséquences sociales et économiques profondément regrettables sur le plan local, et s'il ne serait pas possible de prévoir en leur faveur certains systèmes d'aides, soit par le canal des sociétés de développement régional qui seraient dotées, à cet effet, de moyens accrus, soit par toute autre forme d'intervention appropriée.

Orphelins.

20762. — 8 novembre 1971. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique), que les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un allocataire isolé, ne sont pas encore entrées en application dans les administrations de l'Etat. Cette situation semble provenir du fait que les instructions nécessaires à l'application de ladite loi, ne seraient pas encore parvenues dans les administrations locales chargées du service de

l'allocation. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la raison de ce retard et indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les agents de l'Etat, bénéficiaires éventuels de cette allocation, puissent la percevoir sans tarder.

Enregistrement.

20763. — 8 novembre 1971. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un acte par lequel une mère a procédé à un partage anticipé, entre ses deux enfants, de biens mobiliers et immobiliers dont l'usufruit était réservé par la donnatrice, il a été prévu la possibilité, pour celle-ci, de demander la conversion de cet usufruit en une rente viagère. Une telle demande ayant été présentée, un acte constatant la conversion dudit usufruit a été, par la suite, dressé, puis enregistré au droit fixe. Il lui demande si la perception de ce droit fixe couvre toute perception au profit du Trésor, lors de la publication aux bureaux des hypothèques compétents du contrat de conversion dont il s'agit.

Assurances sociales (régime général).

20765. — 8 novembre 1971. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ont été mobilisées ou se sont engagées volontairement en temps de guerre avant d'avoir été immatriculées au régime des assurances sociales. Alors que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue du droit à pension dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat », l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 limite cet avantage aux seules personnes qui étaient déjà immatriculées à titre obligatoire. Or, il arrive que des salariés qui avaient terminé leurs études à la veille de la guerre aient été mobilisés ou se soient engagés avant d'avoir exercé une activité professionnelle. Ils se trouvent donc dans l'impossibilité de faire valider leur période militaire. Il lui demande : 1^o s'il estime que l'arrêté du 9 septembre 1946 pouvait, sans être entaché d'excès de pouvoir, limiter la portée de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dans des conditions qui n'avaient pas été expressément prévues par le législateur ; 2^o s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable en abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Lait et produits laitiers.

19740. — 25 août 1971 — M. Faudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation que va créer dans certaines régions de l'Ile-de-France l'abandon de la collecte laitière assurée par la Société des fermiers réunis. Cette société doit en effet cesser la plus grande partie du ramassage qu'elle effectuait dans l'Essonne et les Yvelines à partir de son usine de Malesherbes dans le Loiret. Elle doit, en outre, fermer son usine de Houdan qui collectait dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, les Yvelines et l'Essonne. 1.100 producteurs de lait sont concernés par l'abandon de cette collecte. 700 à 800 d'entre eux ne pourront poursuivre une production pour laquelle ils ne trouveront plus aucun débouché. Ils n'ont été officiellement informés par la Société des fermiers réunis de sa décision que très tardivement à une époque de l'année où une modification des asselements ne pouvait plus intervenir et au moment où la C. E. E. faisait savoir qu'elle arrêterait l'attribution des primes de conversion lait-viande. Ces exploitations se trouvent dans une situation extrêmement grave ; c'est pourquoi il serait souhaitable de les faire bénéficier par décision dérogatoire d'un prolongement exceptionnel du type d'aide prévu en faveur de la conversion lait-viande. Il ne s'agirait plus alors d'une incitation d'orientation mais, par mesure de compensation, de faire obtenir à tous ceux dont la situation le mériterait, et sans exiger les conditions d'attribution alors fixées, des indemnités analogues aux primes d'abattage ou de non-commercialisation du lait pour les vaches laitières dont ils n'auront plus aucun moyen d'utiliser la production et qu'ils ne pourront donc garder en l'absence de ramassage de lait. L'effectif global à sacrifier serait

de l'ordre de 3.000 à 3.200 vaches, ce qui, à raison d'une contribution de 1.100 francs par animal, constitue un apport relativement modeste de fonds publics de l'ordre de 3.500.000 francs. Il lui demande s'il compte intervenir, afin que soit prise une décision correspondant à la solution ainsi suggérée.

Enseignants (I. U. T.).

19715. — 24 août 1971. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le personnel enseignant des instituts universitaires de technologie, nommé en cette qualité à partir du 1^{er} octobre de chaque année. En effet, la deuxième année des I.U.T. commence normalement le 15 septembre et parfois même avant, et il est très important que tous les enseignants aient été mis en mesure de rejoindre leur poste quelques jours avant la rentrée des étudiants. Les dispositions actuelles ne permettant pas d'assurer la rémunération de ces personnels pour la période précédant le 1^{er} octobre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Education physique.

19721. — 24 août 1971. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le résultat des championnats d'Europe d'athlétisme qui, malgré le courage des athlètes, ont vu l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Tous les commentateurs ont souligné à cette occasion le lien étroit existant entre cette défaite de nos élites et l'insuffisance de développement du sport de masse, notamment au niveau des établissements scolaires. Pourtant, l'initiative entreprise dans la région parisienne avec la création des enseignements spéciaux, dont les dépenses étaient au demeurant supportées par les collectivités locales, avait permis d'augmenter le nombre des sportifs. Il est évident que l'actuelle politique, qui tend à ce que les instituteurs enseignent tout, y compris l'éducation physique, constitue un recul. Ceci d'autant plus que les budgets communaux ne peuvent plus supporter la charge des personnels spécialisés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de l'application réelle du tiers temps pédagogique, faire inscrire aux budgets de 1972 et des années suivantes, les crédits nécessaires en vue de pourvoir en maîtres et moniteurs d'éducation physique, l'ensemble des établissements de l'enseignement primaire.

Prestations familiales (travailleurs indépendants).

20047. — M. Vancaister expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un métreur qui s'est installé à son compte le 1^{er} janvier 1969 et qui a dû interrompre son activité non salariée le 30 septembre 1969, par manque de clientèle, pour reprendre un emploi salarié. Licencié de son emploi salarié le 31 décembre 1970, il reprend, par force, son activité non salariée le 1^{er} janvier 1971, en attendant de retrouver, le cas échéant, un emploi salarié. Or conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963), lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Toutefois, la dispense du paiement des cotisations est accordée si l'employeur ou le travailleur indépendant apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité pour une raison indépendante de sa volonté. Il lui demande si dans le cas exposé ci-dessus, le travailleur indépendant en cause est susceptible de bénéficier de cette exonération, seul son licenciement dûment prouvé étant à l'origine de la reprise de son activité non salariée.

Chambres de commerce.

20053. — 27 septembre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Agents commerciaux.

20055. — 27 septembre 1971. — **M. Jean Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard du fisc des agents commerciaux qui, en raison de licenciements dus à des concentrations d'entreprises, perçoivent une indemnité compensatrice « du préjudice causé ». En effet certains agents ont acquitté sur ces sommes une taxation de 6 p. 100, ce qui paraît anormal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces indemnités sont imposables.

Sapeurs-pompiers.

20076. — 28 septembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-170 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, précise en son article 65, que les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec celles de sapeur-pompier volontaire. Ceci pour la bonne et logique raison que le même homme ne saurait en même temps s'occuper d'un sinistre et assurer ses charges de police. Le texte précité demeurant muet en ce qui concerne les gardiens de police municipale, qui assument pourtant les mêmes fonctions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'étendre l'incompatibilité, évoquée par le statut des sapeurs-pompiers communaux, aux gardiens de police municipale.

Résistants.

20077. — 28 septembre 1971. — **M. Mareffe** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder d'office la carte de combattant volontaire de la Résistance à tous les membres des forces françaises de l'intérieur qui ont fait l'objet d'une citation (croix de guerre) ou se sont vu décerner la médaille de la Résistance pour leur action contre l'occupant au cours de la dernière guerre. Il apparaît en effet que certaines demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance ont été refusées à des combattants titulaires de décorations parce que les témoignages recueillis n'ont pas permis d'authentifier avec certitude une activité résistante habituelle de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Les combattants des forces françaises de l'intérieur ayant été décorés au combat pendant la période de la Libération devraient pouvoir se voir attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance sur la seule présentation de leur citation à condition que celle-ci soit attribuée pour fait de guerre intervenu pendant la période de la Libération et avant le départ des Allemands des territoires occupés. Il est en effet peu vraisemblable que des combattants aient pu s'intégrer à une unité résistante et obtenir une décoration dans les combats de la Libération s'ils n'avaient auparavant, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, entretenu des contacts suivis avec la Résistance et leur décoration paraît avoir plus de valeur que les certificats qui ont pu être décernés dans les mois ou les années qui ont suivi la libération du territoire.

Sociétés commerciales.

20078. — 28 septembre 1971. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société actuellement dominante d'un groupe de sociétés a la forme d'une société anonyme classique avec conseil d'administration. Ce groupe de sociétés étant en voie de restructuration, et la société dominante devant devenir une société holding, les dirigeants de cette dernière envisagent de modifier ses statuts et de lui faire prendre la forme d'une société anonyme avec directoire. Les raisons de ce choix sont principalement : 1° la mise en place d'un contrôle plus strict des sociétés filiales par la société holding, qui sera la seule responsable des décisions financières ; 2° l'élargissement de l'équipe directionnelle et la participation à la gestion du groupe de certaines personnes compétentes mais non actionnaires ; 3° la mise en place d'une nouvelle équipe de direction qui pourrait en quelque sorte s'initier à la gestion d'un groupe important sous le contrôle et la surveillance des actuels dirigeants (qui désirent se retirer progressivement). Cette nouvelle forme de société avec directoire présente donc des avantages pratiques certains pour ce cas précis et semble d'autre part correspondre à l'esprit de la nouvelle législation. Pourtant, elle se heurte à un obstacle d'apparence mineure, mais qui pourrait faire échouer ce projet. En effet, selon l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas, semble-t-il, cumuler leur mandat avec des fonctions de salariés dans la société. Cette interdiction paraît tout à fait

logique car si le cumul était possible on ne voit pas comment une personne salariée, donc subordonnée à la direction, pourrait assurer un contrôle sérieux. Le problème est donc de savoir si cette interdiction est valable non seulement pour une fonction salariée dans la propre société mais aussi pour une fonction salariée exercée dans une société filiale. En effet, étant donné le silence de la loi à ce sujet, la doctrine est partagée : certains auteurs pensent qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre fonction de membre du conseil de surveillance et contrat de travail conclu avec la société contrôlée (cf. Encyclopédie Dalloz Sociétés, V. — Directoire et conseil de surveillance n° 109). D'autres auteurs au contraire pensent qu'il y a incompatibilité (Lefebvre, Memento sociétés). Il lui demande, en conséquence, s'il est possible pour un membre du conseil de surveillance d'une société mère de bénéficier du statut de salarié dans une société filiale (président directeur général ou salarié pur et simple).

Pharmaciens.

20080. — 28 septembre 1971. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il n'estime pas opportun de rechercher, en accord avec les pharmaciens, une nouvelle organisation des services de garde de nuit.

Relations financières internationales.

20086. — 29 septembre 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement yougoslave a effectué, le 15 octobre 1970, le dernier versement prévu par l'accord financier du 2 août 1958 complété par l'avenant du 1^{er} juin 1967 sur le remboursement partiel et échelonné des emprunts serbes et yougoslaves. Il constate que 11 mois plus tard le Gouvernement français n'a encore pris aucune mesure d'application dans une procédure qui risque pourtant d'être longue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas infliger injustement aux porteurs, après l'échelonnement sur 10 ans des versements yougoslaves, de nouveaux retards par des lenteurs administratives excessives et évitables ; 2° dans quel délai approximatif il espère pouvoir répartir aux ayants droit les sommes qui sont entrées dans les caisses publiques dès le 15 avril 1970 pour une fraction et le 15 octobre 1970 pour le reste.

Transports en commun.

20087. — 30 septembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des transports** que la décision du Gouvernement d'augmenter les tarifs de la R. A. T. P. ainsi que ceux de la S. N. C. F. - banlieue a soulevé une grande émotion auprès des usagers des transports de la région parisienne. Les explications officielles données à ce sujet n'ont pas suffi pour justifier le pourcentage trop élevé de cette hausse des tarifs d'Etat, laquelle aura de graves incidences sur l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de revoir ce problème.

Budget.

20089. — 30 septembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bases fondamentales du budget de 1972, telles qu'elles ont été publiées jusqu'à présent, paraissent être les suivantes : augmentation du produit national brut : 5,2 p. 100 ; augmentation de la consommation des ménages : 5,4 p. 100 ; augmentation prévue du coût de la vie : 3,6 p. 100. Il s'ensuit donc que, pour réaliser le plan, les ménages devront disposer de 5,4 p. 100 plus 3,6 p. 100 de plus, soit 9 p. 100 de revenus supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il estime que : 1° les 9 p. 100 de majoration de disponibilité des ménages peuvent se trouver autrement que par une augmentation des salaires ; 2° comment une telle hausse des besoins est conciliable avec le souci du Gouvernement d'éviter une augmentation correspondante des salaires.

Immeubles (sécurité).

20090. — 30 septembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis de nombreuses années, il existe des normes de sécurité concernant les bâtiments, locaux commerciaux ou d'habitation. Par suite de l'entretien insuffisant de

beaucoup d'immeubles, il y a souvent risque d'accidents particulièrement pour les enfants et personnes âgées (escalier sans rampe, hauteur non réglementaire, tuiles, gouttières menaçant de tomber, etc.). Il lui demande si les inspecteurs des travaux de son département ne pourraient être chargés de vérifier dans quelle mesure sont respectées les normes de sécurité de la même manière que doit être vérifiée l'exécution des ravalements obligatoires tous les dix ans.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

20091. — 30 septembre 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'éprouvent les petits commerçants et artisans âgés encore en activité pour acquitter le montant de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit généralement de possesseurs de fonds sans valeur vénale, ce qui leur interdit d'espérer un profit de la vente de leurs fonds. De plus, il ne leur est pas possible de cesser leur activité du fait de l'insuffisance des retraites. Leurs problèmes financiers sont la plupart du temps tragiques en profondeur. Il conviendrait donc de relever substantiellement le plafond forfaitaire qui permet l'exonération et si possible de le doubler. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Déportés et internés.

20099. — 30 septembre 1971. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titre d'interné résistant est attribué aux personnes qui ont subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L. 272, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Le temps passé en convoi était particulièrement pénible puisque de nombreux internés sont morts durant ces transports. Il lui demande en conséquence si la durée des convois est prise en compte dans la durée minimum de trois mois de détention exigée par l'article L. 273 précité. Dans la négative, il souhaiterait que des dispositions soient envisagées afin que la durée du transport compte dans la durée de détention. Il lui demande également ce qu'il convient d'entendre par l'expression « quel qu'en soit le lieu » qui figure dans le premier alinéa de l'article L. 273. Il souhaiterait en particulier savoir si un prisonnier de guerre qui pour faits de résistance a été condamné à la détention en prison, en cellule ou en kommando disciplinaire en Allemagne peut, s'il remplit les conditions de temps exigées, bénéficier du titre d'interné.

Pêche maritime.

20101. — 30 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des transports** que les armateurs français à la pêche sont pénalisés par rapport à leurs collègues européens en raison du fait que le prix de vente du gas-oil aux navires de pêche est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays de la Communauté. Les prix officiels du gas-oil sont ceux réellement appliqués aux armements car les sociétés pétrolières ont décidé de supprimer toutes les ristournes qu'elles octroyaient dans le passé. Les armateurs des autres pays de la C. E. E. payent le combustible à peu près au prix payé par les armateurs français au mois d'août 1970, c'est-à-dire avant que prennent naissance les augmentations du gas-oil. Il ne semble pas que les difficultés d'approvisionnement pétrolier résultant de la décision prise par les pays du Moyen-Orient et l'Algérie puissent expliquer les augmentations du carburant vendu en France, puisque ces augmentations ne semblent pas avoir eu de répercussions dans les autres pays de la Communauté. Si les augmentations intervenues depuis un an sont justifiées il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics prennent des dispositions pour compenser les prix du combustible à la pêche au niveau de ceux pratiqués dans les pays de la Communauté, afin que les armateurs français ne soient pas défavorisés par rapport à leurs concurrents. Si les augmentations sont injustifiées il est souhaitable que les prix soient réajustés, ce réajustement étant d'ailleurs souhaitable avec effet rétroactif depuis septembre 1970. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que les pays européens, gros producteurs de poissons, ne représentent pas pour l'armement français une concurrence impossible à combattre. Il est nécessaire pour cela que les prix du carburant soient sensiblement les mêmes dans les divers pays de la C. E. E.

Rentes viagères.

20104. — 30 septembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1963 les bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier puisque les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'I. R. P. P. que pour une fraction de leur montant. Cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à 10.000 francs depuis l'imposition des revenus de l'année 1962. Cette limite a été portée à 15.000 francs par un arrêté du 5 décembre 1969. Compte tenu du fait que le relèvement de ce plafond date maintenant de plus de deux ans il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite à cet égard, celle-ci pouvant être fixée à 20.000 francs.

Médecins (I. R. P. P.).

20105. — 30 septembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1971 prévoit que tous les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. L'option qui existait antérieurement entre le régime de l'évaluation administrative et celui de la déclaration contrôlée cesse pour les contribuables ayant des recettes supérieures à 175.000 francs. L'instruction du 4 mars 1971 de la direction générale des impôts précise que « les médecins conventionnés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes annuelles dépassent 175.000 francs et dans cette situation ils sont tenus aux obligations comptables particulières à ce régime d'imposition. » Les médecins conventionnés bénéficiaient, avant l'adoption de ce texte, d'un statut fiscal qui leur était appliqué quelque soit le montant de leurs honoraires. La tenue d'un livre comptable, pour ceux d'entre eux dont les recettes sont supérieures à 175.000 francs, est peu compatible avec l'activité médicale. Ce document ne peut d'ailleurs sans violation du secret professionnel être très précis. De plus cette mesure fait double emploi avec les relevés établis par les caisses de maladie. Il lui demande que les médecins conventionnés compte tenu de leur situation particulière ne pourraient pas être dispensés de tenir un relevé détaillé de leurs recettes professionnelles.

Handicapés.

20113. — 30 septembre 1971. — **M. Stirn** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les précisions suivantes : 1^o a) Si pour obtenir l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes âgés de moins de 15 ans, les parents doivent justifier de dépenses supplémentaires dues à l'infirmité de l'enfant. La plupart du temps les demandes de cette allocation sont rejetées avec le simple motif « l'état de l'enfant ne justifie pas de soins spéciaux onéreux non couverts par la sécurité sociale ». Or, les termes de l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale disent « que cette allocation est accordée si l'enfant est soumis à des soins appropriés à son état, ou à un régime spécial d'instruction ». Il est d'ailleurs évident que si l'enfant infirme n'a pas à être constamment soigné médicalement, son état occasionne des frais supplémentaires et notamment le manque à gagner pour la personne qui en assure la garde ou la surveillance. b) Si les parents peuvent prétendre à cette même allocation lorsque l'enfant fréquente un I. M. P. (centre Papillons blancs par exemple) en demi-internat, c'est-à-dire si l'enfant ne bénéficie que du repas de midi les jours de scolarité. 2^o Si un grand infirme placé en internat dans un centre d'aide par le travail et pouvant gagner par son travail une somme au moins égale ou supérieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut prétendre à l'allocation mensuelle aux grands infirmes, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, sous réserve que, comme le veulent les textes en vigueur, lui soit retenu 50 p. 100 du montant du produit de son travail et 90 p. 100 de ses autres ressources, y compris ses allocations d'aide sociale. 3^o a) Si un grand infirme fréquentant un C. A. T. ne recevant que les repas de midi les jours de travail, peut bénéficier des allocations aux grands infirmes, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation de compensation aux infirmes travailleurs et dans ce cas s'il doit payer lui-même le prix de ses repas à l'aide de son gain plus allocation. Certains C. A. T. semblent assimiler le demi-internat à l'internat en remettant à l'handicapé une somme minimale en récompense du travail fourni. b) Dans le cas où le C. A. T. ne fournit à l'handicapé que le repas du midi, que cet handicapé placé par le C. A. T. travaille à l'extérieur du centre et est hébergé dans une famille nourricière, si celui-ci doit être considéré comme interne du centre et par conséquent ne percevoir que 50 p. 100 du montant de son gain et 10 p. 100 de ses autres ressources (allocations notamment).

Electronique.

20124. — 30 septembre 1971. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la nécessité qu'il y aurait de créer à Brive (Corrèze) une usine électronique, dans le cadre du plan calcul. La ville de Brive souffre d'un important accroissement du chômage. Cette aggravation provient, depuis plusieurs années, de nombreuses fermetures ou réductions d'activités d'entreprises, sans compensation de nouvelles implantations. Brive a une vocation certaine de production électronique en raison de sa situation géographique à la porte du Sud-Ouest, de ses excellents moyens de communications, de l'existence de deux usines du groupe Philips (Hyperlec, T. R. T.) et de la formation par ses établissements d'enseignements techniques d'une main-d'œuvre qualifiée au niveau du B. E. P., du baccalauréat, du B. T. S. La convention qui lie l'Etat à la Compagnie internationale de l'informatique est la pièce maîtresse du plan calcul, où le groupe Thomson a le rôle déterminant. Or, l'Etat prévoit, dans le cadre du VI^e Plan, d'accorder une aide de 700 millions de francs à la C. I. I. Il lui demande s'il n'est pas possible de réaliser l'implantation à Brive d'une usine de ce groupe dans le cadre du plan calcul. Il souligne que la question des locaux nécessaires pourrait être réglée facilement, l'Etat possédant à Brive des terrains et bâtiments à usage industriel, actuellement sous-occupés comme dépôts par l'armée.

Enfance.

20129. — 30 septembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les conclusions du VI^e Plan sanitaire soulignent l'effort prioritaire qui serait fait en direction de l'enfance. Or, le fonctionnement de ce secteur non seulement infirme les déclarations du Plan mais suscite les plus vives inquiétudes. Ainsi, dans de nombreux départements de la région parisienne et de province, on enregistre la fermeture d'établissements de l'enfance, alors que l'équipement actuel est d'une insuffisance criante. Par ailleurs, il est porté préjudice de façon grave au fonctionnement de ces établissements. Au lieu de répondre aux besoins en personnel qualifié, on procède au licenciement de celui-ci, ou on lui impose des contraintes injustifiées. La sécurité sociale à elle seule finance 90 p. 100 de ces établissements qui sont pour l'essentiel des établissements privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Handicapés.

20132. — 30 septembre 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent trop de familles où vivent un ou plusieurs enfants grands infirmes. Il constate en particulier qu'aucune aide spécifique n'est accordée aux parents des grands infirmes mineurs de quinze ans qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour une présence permanente aux côtés des enfants. Il lui demande s'il peut envisager, à titre d'aide indirecte, l'exonération des cotisations patronales d'assurances dues au titre de la tierce personne ainsi employée.

Contribution foncière.

20141. — 30 septembre 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation supprime l'exonération de quinze ou vingt-cinq ans pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Cependant, pour les immeubles actuellement en cours de construction, la loi permet le maintien de l'exonération de longue durée dans le cas où, d'une part, il y a eu contrat de vente (ou d'acquisition de parts ou d'actions donnant vocation à jouissance d'un logement) passé par acte authentique avant le 15 juin 1971, et où, d'autre part, les fondations de l'immeuble étaient achevées au 15 juin 1971. Ainsi, une mesure de faveur a été introduite dans la loi en ce qui concerne les logements construits par des sociétés de construction et vendus à des particuliers. Par contre, lorsqu'il s'agit des particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, aucune dérogation n'a été prévue. Il serait normal, pour ne pas remettre en cause la situation des personnes qui se sont engagées directement dans une opération de construction avant que les dispositions nouvelles ne soient connues, que l'exemption soit maintenue pour

les immeubles terminés après le 31 décembre 1972, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 15 juin 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition en ce sens, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972.

I. R. P. P.

20145. — 1^{er} octobre 1971. — **M. Mazeaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse n° 17875 à **M. Jarrige** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, page 3939), il a précisé qu'en matière d'impôt sur le revenu, le cumul, au titre de la même année, de la demi-part dont bénéficie un contribuable pour un enfant mineur, étudiant, et de la déduction pour pension alimentaire versée à ce même enfant devenu majeur en cours d'année, ne saurait être admis. Il lui demande si cette règle s'applique lorsque l'étudiant, au cours de l'année de l'imposition, atteint l'âge de vingt-cinq ans ou se marie, créant ainsi un nouveau foyer fiscal. Le cumul est, en effet, admis pour les contribuables en instance de divorce qui bénéficient du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1^{er} janvier et de la déduction des pensions alimentaires versées à compter de l'ordonnance de non-conciliation (réponse à la question écrite n° 5601 posée par **Mme Aymé de la Chevrière**, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 février 1970, p. 355).

Garages.

20146. — 1^{er} octobre 1971. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un garagiste qui effectue, en sus de son activité principale, des transports. Au cours de l'année 1970, il a réalisé un chiffre d'affaires total taxes comprises de 255.000 francs, se décomposant comme suit : réparations de véhicules, 129.080 francs, dont 51.881 francs de main-d'œuvre ; transports de marchandises, 121.483 francs et commissions sur ventes de véhicules neufs, 4.437 francs. Il lui demande si ce contribuable, précédemment placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A., reste, au vu du chiffre d'affaires réalisé en 1970, soumis au régime du forfait, à défaut d'option pour le réel, étant précisé que la dernière période biennale était 69/70 au point de vue B. I. C. et 68/69 au point de vue T. C. A.

Logement (prêts).

20147. — 1^{er} octobre 1971. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision d'autoriser les caisses d'épargne à accorder des prêts personnels au logement, au taux de 8,60 p. 100, a été accueillie avec satisfaction par le public, souvent effrayé par les taux d'intérêt pratiqués par les banques ; il constate que la nécessité de procurer aux candidats à l'accession à la propriété des ressources d'emprunt à des taux raisonnables a été reconnue ; dans ces conditions, il s'étonne que cet effort, qui porte sur un domaine particulièrement important de la vie quotidienne des intéressés, n'ait pas permis de réduire le montant des charges annexes liées à l'octroi des prêts (frais d'étude des dossiers, frais d'hypothèque). En effet, les acquéreurs de condition modeste éprouvent parfois de réelles difficultés à supporter ces charges, surtout lorsqu'ils doivent faire appel à plusieurs sources de crédit (par exemple Crédit foncier et caisses d'épargne) ; il lui demande donc s'il n'envisage pas de réduire les frais liés à la distribution des prêts au logement réservés par priorité aux acquéreurs de condition modeste.

Cheminots (chemins de fer tunisiens).

20162. — 2 octobre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités « cadres et maîtrise » des chemins de fer tunisiens qui, contrairement à leurs camarades d'Algérie et du Maroc, ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. Leur retraite reste, en effet, calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en Tunisie. Voilà quatorze ans que ces retraités, aujourd'hui au nombre de 250 environ, attendent la décision les assimilant à leurs homologues de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'inscription de ces dépenses dans la loi de finances pour 1972, afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une retraite à laquelle ils ont droit.

Impôts (perceptions).

20163. — 2 octobre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes qu'éprouvent les élus locaux et la population du canton de Barjac (Gard) en apprenant la suppression imminente de la perception du chef-lieu de canton. Cette suppression, si elle devait se produire, porterait un coup très dur au développement économique de ce canton. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre des mesures de réorganisation en cours, pour que Barjac conserve sa perception.

Contribution mobilière.

20171. — 2 octobre 1971. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1434 du code général des impôts lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse 0,10 franc. Les conditions d'exonération ainsi rappelées ne peuvent s'appliquer à une famille nombreuse qui souhaite habiter un logement simple mais confortable. Il est regrettable que les mesures ainsi prévues soient aussi restrictives. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière lorsque leur logement correspond aux besoins d'une famille et a le caractère d'un confort modeste.

Sécurité routière.

20175. — 2 octobre 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'accidents d'automobiles semblent dus à l'état défectueux du système de freinage. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de rendre obligatoire la vérification périodique des systèmes de freinage des voitures automobiles, et quelles mesures pourront être prises dans ce sens.

Prisonniers de guerre.

20176. — 2 octobre 1971. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que la législation (art. R. 224 C 4^o du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) accorde la qualité de combattant aux prisonniers de guerre dont la captivité a duré au moins six mois, sous la seule condition que l'intéressé ait appartenu à une unité combattante avant sa captivité. Il lui demande : 1^o si le quatrième bataillon des mitrailleurs du secteur fortifié de la Meuse, à Bazeilles (que certains documents intitulent également : quatrième bataillon d'infanterie) capturé le 18 juin 1940 à Saint-Mihiel (Meuse) est classé unité combattante et pour quelle période ; 2^o si un militaire de cette unité, qui ne l'a jamais quittée du 2 septembre 1939 au 18 juin 1940, dans les rangs de laquelle il a été capturé le 18 juin 1940 et libéré par les forces alliées en 1945, peut prétendre à la carte du combattant.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 9 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6557 ; 2^e séance : page 6589.